

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 24 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 3536).
MM. Herzog, le président.
2. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 3536).
3. — Loi de finances pour 1969 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3536).
Art. 13:
MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Cormier, de Poulpiquet, Regaudie.
M. Boullin, ministre de l'agriculture.
Amendement n° 22 de M. Lamps, tendant à la suppression de l'article: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement n° 29 de M. Boscary-Monsservin: MM. Denis, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Amendement n° 41 de M. Cormier: MM. Cormier, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement n° 82 de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Amendement n° 83 rectifié de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement n° 42 de M. Cormier: MM. Cormier, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Amendement n° 43 de M. Cormier: MM. Cormier, le ministre de l'agriculture.
Amendement n° 84 de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture.
Amendement n° 90 du Gouvernement: MM. Dusseaux, Cormier, Corrèze.
Rejet des amendements n° 43 et 84.
MM. le ministre de l'agriculture, Regaudie.
Adoption de l'amendement n° 90.
Amendement n° 85 de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement n° 86 de M. Corrèze: M. Corrèze. — Retrait.
Amendement n° 87 de M. Corrèze: M. Corrèze. — Retrait.
Amendement n° 44 de M. Cormier: MM. Cormier, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Amendement n° 45 de M. Cormier: MM. Cormier, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Adoption de l'article 13 modifié par l'amendement n° 90.
Art. 14:
MM. le rapporteur général, Denis.
Amendement n° 9 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. Ansqver, le rapporteur général, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Art. 15:

MM. le rapporteur général, Ramette, Voilquin, Stehlin, Buot, Denvers, Grussenmeyer.

Amendements n° 10 de la commission des finances, 3 de M. Denvers, 23 de M. Ramette, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, Ramette, Ortoli, ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 4 de M. Falala, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Taittinger, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 18 de la commission de la production et des échanges, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Cointat, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 89 de M. Danel: MM. Danel, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 73 de M. Voilquin: MM. Voilquin, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 46 de M. Poncelet: MM. Poncelet, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 64 de M. Alduy: MM. Bayou, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 15.

Art. 16:

MM. le rapporteur général, Ducray.

Adoption.

Après l'article 16:

Amendement n° 69 rectifié de M. Achille-Fould: MM. Bayou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le ministre de l'économie et des finances, Taittinger, président de la commission des finances; Cointat. — Rejet.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Rey.

Suspension et reprise de la séance (p. 3549).

M. le président.

Art. 17:

MM. le rapporteur général, Cormier, Lamps, Cointat.

Adoption.

Art. 18:

MM. le rapporteur général, Poudevigne, Védrières, Regaudie, Godefroy, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Amendement n° 97 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié par l'amendement n° 97.

Après l'article 18:

Amendement n° 15 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général, Bonnet. — Adoption.

Art. 19 :

MM. le rapporteur général, Bonnet, de Poulpiquet.

Amendement n° 6 de M. Bonnet, tendant à la suppression de l'article : MM. de Rocca Serra, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20 :

MM. le rapporteur général, Feuillard, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Art. 21 :

MM. le rapporteur général, Bouloche.

Amendement n° 24 de M. Rieubon, tendant à la suppression de l'article : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendements n° 11 de la commission des finances et 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur général, Ansquer, Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 20.

MM. le rapporteur général, le président, Catalifaud, rapporteur pour avis.

Rejet de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 92 de M. Ansquer et 95 de M. Catalifaud : M. Ansquer.

Retrait de l'amendement n° 92.

M. Catalifaud.

Retrait de l'amendement n° 95.

Adoption de l'article 21 modifié par l'amendement n° 12.

Art. 22 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 23 :

MM. le rapporteur général, Cormier.

Amendement n° 25 de M. Ramette, tendant à la suppression de l'article : MM. Védrières, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 :

Amendement n° 80 de M. Collette : MM. Collette, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Art. 24 :

M. le rapporteur général.

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. Fanton, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 24 complété par l'amendement n° 13.

Art. 25 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 26 :

MM. le rapporteur général, Boulay, le président, Catalifaud. — Adoption.

Art. 27 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 28 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 29 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Articles réservés et article 30 :

Article 2 et amendement n° 76 de M. Jacques Richard ; article 7, amendements n° 53 rectifié de M. Sabatier et 62 (troisième rectification) de M. Rivain ; amendement n° 77 de M. Souchal après l'article 7 ; article 15 et amendement n° 89 de M. Danel ; article 30, état A et amendement n° 96 du Gouvernement.

MM. le rapporteur général, Sabatier, le ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 modifié par l'amendement n° 76, sur l'article 7 modifié par les amendements n° 53 rectifié et 62 (troisième rectification), sur l'article 15 modifié par l'amendement n° 89, et sur l'article 30 modifié par l'amendement n° 96, à l'exclusion de tout article additionnel.

MM. de Poulpiquet, le rapporteur général, le président de la commission des finances.

Explications de vote : MM. Billecocq, Bouloche, Lamps.

Adoption, par scrutin, des articles 2, 7, 15 et 30 du projet de loi, modifiés par les amendements acceptés, et déposé par le Gouvernement, à l'exclusion de tout article additionnel.

4. — Ordre du jour (p. 3575).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Herzog pour un rappel au règlement.

M. Maurice Herzog. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'amendement n° 7 tendant à la suppression de l'article 6 du projet de loi de finances, MM. Vallon, Tomasini, Neuwirth, Berger et Lecat déclarent avoir voulu voter contre, c'est-à-dire pour le texte du Gouvernement.

M. le président. Vous savez, mon cher collègue, que le règlement ne permet pas de rectifier un vote. Mais je vous donne bien volontiers acte de votre déclaration.

— 2 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat : Gouvernement, une heure quarante-cinq minutes.

Commissions, une heure trente-cinq minutes.

Groupes :

Union des démocrates pour la République, cinquante minutes.

Républicains indépendants, vingt minutes.

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, cinquante minutes.

Communistes, trente-cinq minutes.

Progrès et démocratie moderne, quinze minutes.

Isolés, dix minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

« 2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

« 3° Un permis « général » valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts, la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

« Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

« 1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

« 2° Permis général : 50 F.

« La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application

du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

« II. — La cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

« Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

« 1^o Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

« 2^o Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

« 3^o Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplement en gibier dans l'intérêt général.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplement en gibier dans l'intérêt général.

« A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

« IV. — L'article 393 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

« V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

« VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

« En outre, elle peut être réduite lorsque des précautions normales n'ont pas été prises pour éviter la pénétration des gibiers sur les fonds, notamment en cas de cultures de nature à les attirer ou d'insuffisance de clôtures.

« Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

« VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

« Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

« Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

« Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à

l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

« VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je rappelle d'abord que le second projet de loi de finances rectificative pour 1968 comportait une disposition prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 la délivrance du permis de chasse donnerait lieu à la perception d'une somme de 76 francs, dont 50 francs seraient versés à l'Etat au titre du droit de timbre.

Votre commission n'avait pas retenu cette disposition et avait adopté un amendement de suppression. Lors de la discussion en séance publique, le Gouvernement devait retirer ce texte en annonçant qu'un nouveau projet serait proposé au Parlement au cours de sa prochaine session.

Le présent article constitue ce nouveau projet et il est beaucoup plus ambitieux que le précédent. Au-delà des dispositions fiscales qu'il comporte, il a également pour objet de dégager les moyens propres à la mise en œuvre d'une politique nouvelle du permis de chasse.

L'article 13 institue trois types de permis de chasse : un permis départemental valable dans un seul département et les cantons limitrophes ; un permis bi-départemental valable dans deux départements et les cantons limitrophes ; un permis général valable sur tout le territoire français.

Le dispositif proposé ne fixe par le prix des permis de chasse. Le Gouvernement estime qu'une telle décision relève de son pouvoir réglementaire. Aussi se borne-t-il à indiquer, dans l'exposé des motifs, qu'il retiendra le prix de 60 francs pour le permis de chasse départemental, 90 francs pour le permis bi-départemental et 200 francs pour le permis national.

L'article 13 précise en revanche, parce que la matière est dans ce cas du domaine législatif, le taux du droit de timbre applicable aux diverses sortes de permis ainsi que la fraction du prix des permis revenant à la commune.

Le projet qui nous est présenté a un objectif fiscal de portée relativement limitée puisqu'il porte de 14 à 20 francs — ou de 14 à 50 francs pour les seuls permis nationaux — le droit de timbre au bénéfice de l'Etat. La plus-value fiscale attendue de cette mesure s'élève à 17 millions de francs, alors que, dans le projet précédent, elle atteignait près de 70 millions de francs. Quant à la part du prix des permis de chasse revenant aux communes, elle est uniformément majorée de 2 francs.

Enfin, il convient de noter que l'article 14 doit entraîner un allègement des charges des chasseurs, dont le coût pour l'Etat s'élève à 9 millions de francs.

Mais la commission des finances, elle, n'a pas adopté cet article 14.

On peut dire que l'Etat n'est pas le principal bénéficiaire de la majoration du prix du permis de chasse. En revanche, le conseil supérieur de la chasse bénéficiera de moyens nouveaux importants pour la réalisation des objectifs qu'il se propose.

Ces objectifs répondent à trois préoccupations essentielles. La première est de permettre de dégager les moyens nécessaires au fonctionnement des fédérations départementales de chasse ; la deuxième est d'aboutir à une meilleure indemnisation des dégâts causés par le gibier ; la troisième consiste à favoriser la mise en place des sociétés de chasse agréées et la mise en œuvre de certains équipements cynégétiques.

Selon le conseil supérieur de la chasse, ces trois préoccupations doivent être satisfaites pour mettre un terme au conflit latent entre agriculteurs et chasseurs, donner aux fédérations départementales les moyens de faire face à leurs charges nouvelles et développer les équipements garantissant un développement harmonieux et contrôlé du gibier.

M. le ministre de l'agriculture, que je suis heureux de saluer parmi nous, donnera sans doute quelques explications qui fixeront votre doctrine. Après une assez longue discussion, notre commission des finances a été saisie d'un amendement de suppression, qui a été repoussé. Elle vous propose donc d'adopter l'article 13 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je prends acte avec satisfaction des dispositions de l'article 13 quant au fonds. Je note que le dédommagement des dégâts causés aux cultures, notamment par les sangliers y est pris en considération. Mes observations visent uniquement la forme et les amendements que j'ai déposés ont pour objet de rendre plus efficaces les mesures prévues à cet article.

Je m'interroge sur la nécessité de trois permis, et je m'inquiète un peu de voir à quel point on s'éloigne des réalités.

Puisque, depuis quelques semaines surtout, on parle beaucoup de régionalisation, il m'eût paru normal d'instituer un permis régional. Ainsi l'institution de deux permis, l'un national, l'autre régional, aurait sûrement été plus adéquate que celle de trois permis.

Pour compenser la perte de recettes qui résulterait de la suppression d'un type de permis sur trois, il conviendrait de prélever une taxe parafiscale sur les munitions — et notamment sur les cartouches — qui donnerait lieu à une répartition plus équitable de la contribution entre les chasseurs. En effet, parmi ceux-ci, il en est qui pratiquent une chasse d'amateurs et en famille et ne font que quelques sorties par an, alors que d'autres brûlent des milliers de cartouches. Or, le coût du permis étant le même pour tous, les derniers ne seront pas plus imposés que les premiers dans le système proposé.

J'ai déposé plusieurs amendements qui tendent à des modifications de forme. L'un tend à la suppression du paragraphe 4 de cet article 13. Ce n'est pas la première fois qu'on tente de remettre en cause le droit reconnu aux agriculteurs de détruire les animaux malfaisants sur leur terre. Nous nous sommes toujours opposés aux atteintes portées à ce droit, car — la jurisprudence constante de la cour de cassation le confirme — la destruction des animaux malfaisants est une mesure élémentaire de légitime défense qui ne peut être limitée, sous quelque prétexte que ce soit.

Par ailleurs, nous ne pouvons adopter ni le principe d'un abattement proportionnel ni celui d'un partage quelconque des responsabilités entre chasseurs et agriculteurs qui, selon les termes du paragraphe VI, n'aurait pas pris certaines « précautions normales ». D'ailleurs, la jurisprudence est suffisamment établie sur ce point pour que toute disposition législative soit superflue.

En revanche, nous sommes d'accord pour que soient négligés les dommages inférieurs à une valeur fixée en valeur absolue, pour éviter l'abus des déplacements de la commission départementale dont il est question dans l'exposé des motifs de l'article 13. Il est entendu que le décret d'application ne pourra être pris sans une consultation préalable des organisations agricoles compétentes.

A ce sujet, bien que cet article 13 contienne de bonnes choses, j'exprime le regret que les organisations agricoles n'aient pas été consultées. Je demande donc — ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. le ministre de l'agriculture — que les organisations agricoles soient consultées sur la rédaction des règlements.

Dès à présent, nous demandons que la composition des commissions départementales chargées d'évaluer les dégâts commis par les animaux malfaisants, tiennent autant compte des intérêts des agriculteurs que des intérêts des chasseurs.

Tel est l'essentiel de mon propos. Je demande à l'Assemblée d'examiner avec bienveillance mes amendements puisque, sans toucher au fond, ils permettraient une application beaucoup plus efficace des dispositions de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Nombre de mes collègues et moi-même étions opposés aux dispositions du projet de loi de finances rectificative présenté au mois de juillet au Parlement, concernant l'augmentation du permis de chasse, cette augmentation devant surtout bénéficier à l'Etat, la part attribuée à ce dernier sur les permis passant de 14 francs à 50 francs.

En revanche, j'accepterai le système proposé dans le projet de loi de finances que nous discutons, car l'augmentation est raisonnable, et la plus grande partie de cette augmentation sera attribuée aux organisations cynégétiques, conformément au souhait exprimé par la plupart des fédérations de chasseurs conscientes de leurs responsabilités.

En effet, sur le montant du permis départemental de 60 francs, qui sera acquitté par la plupart des chasseurs, la part de l'Etat sera de 20 francs seulement, celle des communes de 8 francs, les 32 francs restants retourneront à la chasse par le canal du conseil supérieur de la chasse et seront alloués aux fédérations de chasseurs, c'est-à-dire aux intéressés eux-mêmes.

Je félicite M. le ministre de l'agriculture d'avoir modifié les propositions qui nous étaient présentées il y a quelques mois et de nous avoir soumis un projet qui, finalement, va dans le sens de l'aide à la chasse française qui en avait bien besoin.

En effet, au moment où la chasse se meurt dans bien des départements, l'augmentation du prix du permis ne pouvait s'expliquer que si l'effort demandé aux chasseurs était destiné à la réorganisation et au repeuplement des terrains de chasse comme aux indemnités des dégâts causés par certains gibiers aux cultures.

Je n'entends pas, aujourd'hui, faire au Gouvernement des suggestions sur les réformes à apporter à l'organisation de la chasse ni sur les mesures à prendre pour la protection des espèces de gibiers qui disparaîtraient très rapidement si nous ne nous attaquions pas aux causes. Parmi les mesures à prendre, je pense en particulier à la destruction des nuisibles, à une étude sérieuse

et à une réglementation de l'emploi de certains insecticides ou produits chimiques mortels pour le gibier et à plus long terme pour l'homme.

Compte tenu de l'évolution des méthodes de culture, des modifications des dates d'ouverture et de fermeture s'imposent pour certains gibiers dans certains départements.

Puisque désormais des ressources importantes provenant de fonds publics seront mises à la disposition des organisations cynégétiques, il serait souhaitable que celles-ci soient élues de façon plus démocratique et tenues d'utiliser les fonds de façon plus efficace.

Je demande au ministre de l'agriculture d'accepter un débat sur les problèmes de la chasse et d'envisager les mesures qui s'imposent.

Les dispositions de l'article 13 me font penser que le Gouvernement et le ministre de l'agriculture en particulier ont compris qu'un problème de la chasse se pose en France.

La chasse est un sport démocratique et une activité, une source de revenus pour le commerce, l'industrie et le tourisme. On ne nous pardonnerait pas de l'avoir ignoré.

L'article 13 dans son ensemble nous convient. Cependant je formulerais une réserve concernant le paragraphe III de cet article. J'estime que, les départements où des sociétés communales de chasse n'ont pas été mises en place devraient, quand même, bénéficier d'une partie des ristournes attribuées par le Conseil supérieur de la chasse aux départements pour divers buts.

Je m'approprierais à déposer un amendement sur ce point mais je pense que M. le ministre de l'agriculture pourra me donner l'assurance que les crédits dont disposera le Conseil supérieur de la chasse seront répartis entre les départements en fonction du nombre de chasseurs et de l'importance de la chasse même si dans ces départements on n'a pas eu nécessairement de mettre des sociétés communales agréées en place.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, il est certain que l'article 13 contient d'excellentes choses. Ce qui me surprend, c'est de trouver dans une loi de finances des dispositions d'une nature assez différente de la matière budgétaire. Quoi qu'il en soit, retenons-en ce qui peut être utile.

Mes observations se limiteront à quelques points.

D'abord, il me semble regrettable d'avoir établi trois types de permis qui se réduiront, par la force des choses, à deux. En effet, les chasseurs habitant à la limite de plusieurs départements s'exposeraient à toutes sortes d'ennuis s'ils ne possédaient que le permis départemental. Au-delà de l'augmentation du prix, il eût fallu être courageux jusqu'au bout.

Ma deuxième observation concerne la redevance versée aux communes. Ce sont les communes qui, actuellement, délivrent le permis de chasse. Mais il ne faut pas croire qu'elles conservent l'argent par devers elles. Elles en attribuent la plus grande part aux sociétés de chasse communales. Je déplore que la part des communes n'ait pas été augmentée en même temps que le prix du permis.

Enfin, s'agissant des litiges pouvant survenir à propos des dégâts causés par le gibier, je demande au Gouvernement de se préoccuper de la question. (Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, mes explications seront d'autant plus brèves que cette affaire du permis de chasse a été largement débattue dans vos commissions et que les spécialistes, chasseurs ou non, ont eu tout loisir de s'exprimer.

Je vous rappelle que, lors de l'examen de la loi de finances rectificative, j'ai retiré, au nom du Gouvernement, et bien entendu avec l'accord formel du ministre de l'économie et des finances, la disposition qui tendait à porter le prix du permis de chasse de 40 à 76 francs, l'augmentation étant au seul bénéfice de l'Etat, dont la part serait ainsi passée de 14 à 50 francs, tandis que celle des communes et du conseil supérieur de la chasse serait restée inchangée. C'est une recette supplémentaire de 72 millions que l'Etat aurait ainsi encaissée.

J'avais alors souligné qu'une augmentation du prix du permis de chasse devait profiter à l'ensemble des chasseurs.

Tel est l'objet de l'article 13, à la différence que le profit pour l'Etat sera non plus de 72 millions, mais de 18 millions. C'est donc une concession importante faite aux chasseurs.

L'article 13 porte le permis à 60 francs, 90 francs ou 200 francs, selon des mécanismes avec lesquels vous êtes maintenant familiarisés, et il a un triple but.

En premier lieu, étant donné l'augmentation constante du nombre des chasseurs, du fait de l'élévation du niveau de vie et du développement des loisirs, il est nécessaire de dégager des ressources nouvelles pour que le conseil supérieur de la chasse et les fédérations intensifient leur action en matière de recherche, de vulgarisation, d'équipement et de création de réserves.

A cet égard, il convient de sortir d'un certain empirisme et, là comme ailleurs, d'aller dans le sens du progrès.

En deuxième lieu, il faut tenir compte d'une réclamation permanente des agriculteurs, à savoir le remboursement des dégâts causés par certains gibiers nomades, tels les sangliers et les cervidés, dégâts que, bien entendu, on ne saurait imputer à un propriétaire plutôt qu'à autre. Les chambres d'agriculture, notamment, demandent avec insistance que soit réglée la question de l'indemnisation de ces dégâts.

En troisième lieu, il nous fallait allouer des subventions aux associations communales et intercommunales de chasse créées par la loi du 10 juillet 1964.

Quel est le mécanisme qui vous est proposé ?

Nous avons établi une certaine différenciation des permis parce que nous avons estimé souhaitable, tout en accentuant l'effort en faveur des sociétés de chasse, de ne pas pénaliser les petits chasseurs, ceux dont on vient de parler, qui vont chasser le dimanche ou en fin de journée autour de leur propriété, voire dans leur département, mais de faire payer davantage les chasseurs qui opèrent dans deux départements et, *a fortiori*, dans toute la France.

D'où les trois types de permis de chasse qui vous sont proposés.

Je précise en passant que le permis départemental vaudra pour le département et ses cantons limitrophes. C'est là une sérieuse atténuation à ce qui aurait pu passer pour une détermination territoriale rigide.

Jusqu'ici le prix du permis de chasse était divisé en deux parts égales, l'une revenant à l'Etat, l'autre étant affectée aux organisations cynégétiques. Selon la nouvelle répartition qui vous est proposée, et qui témoigne de la compréhension du Gouvernement, la part de l'Etat et des communes sera de 38 p. 100 et celle des organisations cynégétiques de 62 p. 100. Ainsi, les ressources des fédérations et du conseil supérieur de la chasse se trouveront accrues.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais fournir avant l'examen des amendements. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. MM. Lamps, Rieubon, Ballanger, Ramette et Gosnat ont présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous sommes opposés à l'augmentation du prix du permis de chasse, notamment du permis départemental, qui passerait de 40 à 60 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, ai-je besoin de le dire, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Lamps, en bonne logique, aurait dû défendre le projet antérieur du Gouvernement, qui tendait à établir uniformément un seul permis au prix de 72 francs.

En l'occurrence, le Gouvernement vous demande certes d'augmenter le prix du permis de chasse, mais aussi et surtout de permettre l'élaboration d'une politique favorable aux chasseurs et à la chasse. En tant que ministre de l'agriculture, je puis vous affirmer que cette politique rencontre déjà parmi les chasseurs une très large adhésion.

M. le président. Le mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boscary-Monsservin et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13, après les mots « Elles sont affectées », à insérer les mots : « par département ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre de l'agriculture, je suis particulièrement heureux de vous voir, à cette occasion, siéger à côté de M. le ministre de l'économie et des finances.

Vous venez, en effet, d'accomplir à travers la France une tournée agricole au cours de laquelle vous avez sans doute entendu parler beaucoup de régionalisation. Car les problèmes de la terre varient selon qu'il s'agit d'un département atlantique, comme le vôtre, d'un département méditerranéen ou d'un département du Nord.

Il n'est pas de même pour la chasse. Dans certains départements, il n'est pas question de dégâts occasionnés par le gibier, alors qu'il en est question ailleurs. La solution contenue dans l'article 13 me paraît excellente et aurait assurément comblé les désirs de M. Rousselot lorsqu'il était parmi nous et qu'il cherchait le moyen de protéger les agriculteurs contre les dégâts des sangliers et, d'une façon générale, du gros gibier.

C'est pourquoi M. Boscary-Monsservin et moi-même nous souhaitons que la répartition des recettes soit faite par département, afin que les départements qui ont du gros gibier aient moins à consacrer au repeuplement et que ceux qui n'en ont pas

aient davantage. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les explications de M. Bertrand Denis me troublent un peu, parce que la commission ignorait cet aspect des choses.

Elle a certes repoussé l'amendement de MM. Boscary-Monsservin et Bertrand Denis mais, je dois le dire, sans passion ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'apporterai pas non plus de passion dans mon propos, bien que s'agissant du secteur passionnel de la chasse !

Je demande à MM. Boscary-Monsservin et Bertrand Denis de retirer leur amendement, et ils vont comprendre pourquoi.

L'argumentation de M. Bertrand Denis est parfaitement fondée et nous allons bien dans le sens d'une régionalisation. Mais il convient d'attendre encore un peu, et nous aurons l'occasion de reprendre ce débat.

L'idée de départementaliser notre action va dans le sens de ce que nous souhaitons. Cependant, elle ne peut être entièrement retenue. En effet, si l'amendement était adopté, nous serions dans l'obligation d'affecter, par département, la totalité des ressources du compte particulier.

Or nous avons prévu un volant de manœuvre qui représente environ 10 à 15 p. 100 des recettes du compte, et ce volant de manœuvre, qui nous paraît indispensable, doit servir à couvrir les frais de fonctionnement du compte au niveau du conseil supérieur de la chasse, qui pourra faire des répartitions en fonction des cas particuliers dont parlait M. Bertrand Denis, et à accorder une aide exceptionnelle et compensatoire à certaines fédérations pour les dépenses relevant du compte particulier. Le reste, bien sûr, pourra être départementalisé, mais par règlement d'administration publique.

En l'état actuel des textes, un volant est nécessaire pour pallier certaines insuffisances et maintenir une certaine souplesse, ce que ne permettrait pas l'amendement.

Vous avez raison, monsieur Bertrand Denis, d'évoquer la diversité des départements et de souhaiter que nos actions ne soient pas uniformes. Précisément, des compensations seront opérées grâce à cette proportion de 10 à 15 p. 100 des recettes. Ensuite, le règlement d'administration publique — que nous prendrons après avoir consulté la profession, monsieur Cormier — pourra répondre au vœu de M. Bertrand Denis.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, à 10 ou 15 p. 100 près vous êtes d'accord avec nous et vous prendrez les mesures réglementaires que nous souhaitons.

Dans ces conditions, je retire l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Cormier a présenté un amendement, n° 41, qui tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 13.

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Il s'agit en fait de maintenir intégralement les dispositions de l'article 393 du code rural.

Comment expliquer aux cultivateurs qu'ils auraient seulement le droit de poursuivre les sangliers pour les forcer à regagner leur hauge, mais non de les détruire ? Mes chers collègues, vous irez expliquer cela aux paysans, mais sans moi !

Un règlement d'administration publique pourrait, par exemple, en compensation de la suppression du paragraphe IV de l'article 13, édicter une discipline plus sévère pour la chasse à l'affût, dans la mesure où les dispositions prévues en matière de remboursement des dégâts causés par les sangliers nous donnent satisfaction.

Je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour une fois je ne serai pas d'accord avec M. Cormier !

Le système que nous proposons est logique. Nous voulons que soient réparés les dégâts causés par les sangliers et le grand gibier. Nous aurions pu envisager diverses formules. Celle que nous avons retenue consiste à faire payer les chasseurs, par le biais du permis de chasse. Encore faut-il que les chasseurs, comme d'ailleurs ils le demandent, puissent organiser eux-mêmes les prélèvements sur les effectifs des gibiers en cause. C'est une contrepartie essentielle. On ne saurait exiger des chasseurs qu'ils paient les dégâts tout en les privant de la possibilité de régler l'importance des destructions.

M. Cormier, qui est un chasseur expérimenté, ne peut pas ne pas être de l'avis du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. M. Cormier maintient-il son amendement ?

M. Paul Cormier. M. le ministre pourrait obtenir toutes garanties par le biais d'un règlement d'administration publique.

Je maintiens mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Cela n'a rien à voir avec un règlement d'administration publique.

Je repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 82 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, après les mots « conseil supérieur de la chasse », à insérer les mots : « de sa propre initiative ou sur la demande des agriculteurs susceptibles d'être sinistrés, demande approuvée du ou des maires des communes intéressées ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, il paraît nécessaire de préciser que les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que peut détruire le propriétaire ou le fermier sur ses terres ainsi que les conditions d'exercice de ce droit résultent d'un arrêté qui interviendrait à votre initiative, mais après avis des agriculteurs aux cultures desquels ces animaux malfaisants peuvent causer des dégâts. Bien entendu, la demande de ces agriculteurs devrait être approuvée par les maires des communes intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais apaiser les inquiétudes de M. Corrèze.

Le ministre de l'agriculture peut difficilement prendre des initiatives en la matière, car les arrêtés qui classent « nuisibles » certaines espèces dans un département ont uniquement pour origine des initiatives locales. Ce sont toujours les préfets qui proposent au ministre les mesures nécessaires, sur demande des intéressés — le plus souvent des maires — ou sur avis des services techniques compétents. Je puis donner à M. Corrèze l'assurance que ces arrêtés sont toujours signés sans aucun retard, de sorte qu'il peut, je crois, retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Corrèze, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Corrèze. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

M. Corrèze a présenté un amendement n° 83 rectifié qui tend, au paragraphe V de l'article 13, après les mots : « Par l'article 373 du code rural... », à insérer les mots : « ou de tout autre massif forestier privé ou domanial... ».

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Comme il n'y a pas de plans de chasse ou de réserves cynégétiques dans toutes les forêts, je demande que l'on complète le texte par les mots : « ou de tout autre massif forestier privé ou domanial... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour que M. Corrèze soit logique avec lui-même il faudrait qu'il demande une augmentation du permis de chasse, ce que je suis prêt à proposer à l'Assemblée, certain de rallier une large majorité ! Je rappelle, en effet, que, dans ses propositions initiales, le Gouvernement avait prévu seulement l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers. Cette indemnisation doit être maintenant étendue aux dégâts causés par les grands gibiers dont j'ai parlé tout à l'heure. Il n'a cependant pas paru possible d'indemniser les dégâts dans les départements où le plan de chasse n'est pas appliqué et où, par conséquent, l'effectif de ces grands animaux est incontrôlable, car les ressources créées par le projet de loi eussent été insuffisantes. Il aurait fallu aboutir à l'augmentation du prix du permis de chasse.

Nous espérons que ce projet de loi aura pour effet de généraliser plus rapidement les plans de chasse, qui, je le rappelle, existent déjà dans 37 départements. Pour l'instant, il y a donc lieu de s'en tenir aux seuls départements où un plan de chasse a été institué.

Je ne puis par conséquent que demander à M. Corrèze de retirer son amendement et, s'il s'y refuse, qu'inviter l'Assemblée à le repousser.

M. le président. Monsieur Corrèze, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Corrèze. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cormier a présenté un amendement n° 42 qui tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe VI de l'ar-

ticle 13, à substituer aux mots : « à un minimum fixé par règlement d'administration publique », les mots : « à 200 F ».

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je ne suis pas « polarisé » sur cet amendement, mais je désirerais que le seuil de recevabilité retenu pour agréer la demande d'indemnisation des dégâts ne soit pas un minimum fixé par un règlement d'administration publique, mais soit une somme fixe figurant dans le texte même de la loi, de façon à éviter les abus éventuels de demandeurs plus ou moins sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Cormier a raison en principe, mais la disposition qu'il propose relève strictement du domaine réglementaire. Par le règlement d'administration publique que nous prendrons après consultation des organisations professionnelles, il sera possible, je pense, de répondre à ses préoccupations. En conséquence, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Cormier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Cormier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Cormier a présenté un amendement n° 43 qui tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VI de l'article 13.

La parole est à M. Cormier. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Paul Cormier. Mes amendements forment un tout. Si l'Assemblée avait pu être appelée à se prononcer d'abord sur mon amendement n° 45, qui sera appelé tout à l'heure, et qui tend à préciser les pouvoirs de la commission départementale d'évaluation des dégâts, mes autres amendements n'auraient peut-être plus eu d'objet.

Par cet amendement n° 43, je m'insurge contre les dispositions de l'article 13, qui tendent à mettre une partie des dégâts à la charge de l'agriculteur sous prétexte qu'il n'aurait pas protégé suffisamment ses cultures. Or la jurisprudence est formelle : il appartient au détenteur du droit de chasse d'assurer la protection des cultures. Sur ce point, je resterai ferme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour la clarté du débat, il me semble qu'il y aurait intérêt à soumettre l'amendement n° 43 à une discussion commune avec l'amendement n° 84 de M. Corrèze. Le Gouvernement proposera alors de substituer à ces deux amendements un texte qu'il dépose à l'instant et qui rejoint les préoccupations ainsi formulées.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 84, présenté par M. Corrèze, qui, à la demande du Gouvernement, va faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 43 de M. Cormier.

L'amendement n° 84 tend à supprimer le troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 13.

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Il est illusoire de penser que des précautions peuvent être prises pour empêcher les sangliers et gros gibiers de causer des dégâts aux cultures. Il n'est pas normal, en particulier, de prescrire la mise en place de clôtures destinées à s'opposer à leur pénétration : en général, il appartient au propriétaire riverain de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu de l'ajustement nécessaire des ressources du compte particulier aux demandes des agriculteurs, il ne peut être envisagé — et la suppression des alléas, qui nous est proposée, y conduirait — une réparation intégrale des dommages.

J'indique à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas de tout d'une prise en charge, par les organisations cynégétiques, de la responsabilité des dégâts, mais seulement d'une participation à l'indemnisation.

Si l'on peut estimer que les ressources prévues — qui, je le rappelle, s'élèveront à environ 12 millions de francs — permettront de verser des indemnités très proches des sommes réclamées, il est prudent de prévoir que ces dernières feront l'objet d'un abattement proportionnel susceptible de varier en fonction des avoirs du compte particulier.

D'autre part, la commission départementale doit, comme l'a souligné tout à l'heure M. Cormier, conserver une certaine marge d'appréciation en raison des contingences locales telles que les précautions prises par les intéressés pour éloigner les grands animaux ou au contraire la répétition impudente de cultures sensibles dans des secteurs très giboyeux.

Il est donc indispensable de prévoir que les indemnisations pourront varier entre un minimum et un maximum.

Le Gouvernement, qui est sensible aux observations formulées par MM. Cormier et Corrèze, leur demande de retirer les deux amendements n^{os} 43 et 84 et propose d'y substituer l'amendement n^o 90 qu'il vient de déposer et qui va dans le sens de leurs préoccupations.

M. le président. Le Gouvernement vient, en effet, de déposer un amendement n^o 90 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 13 :

« En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. »

La parole est à M. Dussaux pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Je comprends le souci du Gouvernement de nous soumettre un amendement plus constructif, mais ne craint-il pas que la rédaction qu'il nous propose soit une source inépuisable de conflits et de procédures ? Comment en effet procéder à la constatation qu'il prévoit ?

M. le président. M. Cormier et M. Corrèze maintiennent-ils leurs amendements ?

M. Paul Cormier. Oui, monsieur le président.

M. Roger Corrèze. Je maintiens également le mien, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 43 de M. Cormier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 84 de M. Corrèze.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à répondre à M. Dussaux que la disposition proposée par le Gouvernement est très réaliste.

Ce sont les commissions départementales qui apprécieront. Il convient donc de leur laisser un très large pouvoir d'appréciation. Cette disposition va dans un sens favorable aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour répondre au Gouvernement.

M. René Regaudie. Monsieur le ministre, j'ai dit tout à l'heure le bien que je pensais de votre texte. Vous êtes en train de le démolir et de favoriser les procéduriers.

L'amendement que vous venez de déposer sera, pour ces derniers, l'occasion d'entreprendre, contre les paysans, bien entendu, des procès interminables, qui coûteront donc horriblement cher.

Je laisse à l'Assemblée le soin de penser ce qu'un procès coûteux peut « rapporter » au petit propriétaire paysan. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 90 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n^o 85 qui tend dans le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 13, après les mots : « laisser subsister », à insérer les mots : « pour celui-ci ».

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Il est préférable de laisser au conseil supérieur de la chasse la possibilité d'exercer contre le responsable des dommages l'action fondée sur l'article 1382 du code civil. Cet organisme pourra exercer cette action avec plus de facilités que ne pourrait le faire un simple particulier victime des dommages.

Cette disposition entraîne la suppression des deuxième et quatrième alinéas du VII.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se bornera à rappeler la règle juridique : pas d'intérêt, pas d'action.

Le conseil supérieur de la chasse n'a ni intérêt ni action dans cette affaire. Il faut permettre à celui qui a souffert un dommage d'agir en vertu de l'article 1382 du code civil. L'amendement n^o 85 ne le permettrait pas ; je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 85 de M. Corrèze.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n^o 86 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 13.

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Mon amendement n'a plus de raison d'être ; je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 86 est retiré.

M. Corrèze a présenté un amendement n^o 87 qui tend à supprimer le quatrième et dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 13.

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Je retire aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 87 est retiré.

M. Cormier a présenté un amendement n^o 44 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 13 :

« Le Conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au détenteur du droit de chasse, responsable des dégâts, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui rembourser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée. »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Cet amendement découle des précédents. Il a pour objet de préciser que le responsable dont il s'agit est bien le détenteur du droit de chasse et que la responsabilité de l'agriculteur ne peut être mise en cause. Je reste logique avec moi-même afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans la procédure judiciaire.

Il s'agit donc d'un amendement de pure forme et de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas sûr, monsieur Cormier, que vous ayez bien vu la portée de votre amendement.

Certes, la loi du 24 juillet 1937 est assez imprécise puisqu'elle fait seulement mention du « détenteur du droit de chasse », mais en reprenant cette dénomination et en la faisant suivre des mots « responsable des dommages », vous en restreignez la portée puisque le responsable peut être, suivant les cas, le propriétaire, le locataire du droit de chasse, le fermier ou d'autres personnes. Une telle restriction me paraît préjudiciable à l'intérêt des agriculteurs.

C'est pourquoi je crois que l'Assemblée ne peut pas accepter votre proposition.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 44 est retiré.

M. Cormier a présenté un amendement n^o 45 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 13 :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus. Il fixera, notamment, les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse, cette évaluation devant être confiée à une commission départementale présidée par le directeur départemental de l'agriculture et dans laquelle siègeront, en nombre égal, des représentants des agriculteurs et des représentants de la fédération départementale des chasseurs. »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. J'aurais préféré commencer par défendre d'abord cet amendement car, comme je l'ai dit tout à l'heure, il est la clé de voûte de l'application correcte de l'article 13.

L'amendement n^o 45 tend à ce que la composition des commissions départementales soit précisée dans la loi elle-même.

Je tiens à cet amendement car l'article 13 fait référence au seul conseil supérieur de la chasse. Je n'ai rien contre cette noble assemblée, mais puisqu'on parle de l'indemnisation des dommages causés par le gibier, j'estime qu'une commission paritaire départementale, disposant de pouvoirs assez étendus, doit procéder à l'évaluation des dégâts afin d'éviter des abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'approuve les observations de M. Cormier, mais je précise que les dispositions qu'il propose sont du domaine réglementaire et que, dans le règlement d'administration publique, je les reprendrai après concertation avec la profession.

Ici encore, je demande donc à M. Cormier de retirer, pour des raisons de forme et non de fond, l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Compte tenu de la réponse de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 90. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième paragraphe de l'article 588 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Ces problèmes de chasse ne sont pas si simples.

Il y a un lien d'équilibre étroit entre l'article 14 et l'article 13 que l'Assemblée vient d'adopter. Puisqu'une charge supplémentaire est imposée aux chasseurs, le Gouvernement entend, en contrepartie, alléger la fiscalité qui frappe les poudres de chasse.

La vente des poudres de chasse s'effectue à un prix qui inclut un droit de consommation. Ce droit est, soit prélevé directement par les comptables de la direction générale des impôts, soit versé à ceux-ci, selon que les poudres transitent par les entrepôts de la direction générale des impôts ou sont achetées aux poudreries nationales.

Le prix de vente des poudres et explosifs de mines incluait également un droit de cette nature avant que l'article 31 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1967 n'en ait supprimé l'exigibilité.

En vue d'alléger les impositions grevant la chasse, le Gouvernement se propose de supprimer le droit de consommation auquel elle reste encore assujettie. Il peut décider cette suppression par simple arrêté pour le droit compris dans le prix des poudres de fabrication nationale ; en revanche, il faut une disposition législative pour abroger le droit perçu sur les poudres de chasse importées. Ce droit est, en effet, fixé par l'article 588 du code général des impôts. Tel est l'objet de l'article 14.

La perte fiscale résultant du projet qui nous est proposé serait de 9 millions de francs, ce qui d'ailleurs n'est pas insignifiant.

Elle devrait donc entraîner un allègement des charges supportées par les chasseurs à un moment où l'on envisage par ailleurs de majorer le prix du permis dans les conditions prévues par l'article précédent.

Au cours de la discussion qui s'est déroulée en commission des finances, il s'est avéré que ce problème laissait quelque peu perplexes nos collègues. Ils se sont demandé si un tel cadeau était vraiment indispensable, s'il constituait vraiment une contrepartie aux charges nouvelles de l'article 13, et même si la disposition qui nous est proposée n'était pas de nature à avantager exagérément les chasseurs qui tirent par année 10.000 coups de fusil par rapport à ceux qui n'en tirent que 40, 50 ou 100.

Bref, un premier amendement de M. Weinman, qui demandait la suppression de l'article 14, estimant que le produit du droit de consommation sur les poudres de chasse aurait dû être versé aux fédérations de chasse, a été repoussé par la commission. Cependant, la commission, consultée sur l'article 14 lui-même, l'a finalement repoussé. C'est ce que je vous propose de faire, à son exemple.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, sous un aspect anodin, nous touchons là au problème des charges européennes.

Je me réjouirais de voir égaliser les charges entre les différents pays de la Communauté et je serais heureux que le Gouvernement me dise que telle est bien son intention. S'il en est ainsi, qu'il l'applique à des matières plus importantes que la poudre de chasse ! (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Ansquer ont présenté un amendement, n° 9, qui tend à supprimer l'article 9.

M. le rapporteur général a déjà défendu cet amendement. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Sans vouloir faire la moindre peine à M. le rapporteur général, je lui signale que ce n'est pas M. Weinman qui a déposé l'amendement, c'est moi, mais enfin je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

Je présenterai trois observations.

Lors de la discussion en commission des finances, nous avons effectivement abordé conjointement les problèmes posés par les articles 13 et 14 mais, d'abord dans le souci de procurer des ressources à M. le ministre des finances, j'ai estimé que nous pouvions supprimer l'article 14, ce qui éviterait une perte de recettes de 9 millions de francs.

Par ailleurs, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général, s'il est vrai que la suppression des droits sur les poudres simplifierait la législation fiscale et allégerait, de ce fait, la tâche de l'administration, en revanche cette mesure profiterait essentiellement aux grands chasseurs qui, au cours d'une même saison,

peuvent tirer des quantités de cartouches alors que l'avantage qu'en retireraient les petits chasseurs serait minime.

La disposition qui vous est proposée est donc peu démocratique.

J'ajoute, en regrettant que M. le ministre de l'agriculture ait quitté le banc du Gouvernement car c'est un point essentiel, qu'en liant les articles 13 et 14, nous traitons de la politique même de la chasse en France.

Allons-nous enfin instaurer, dans ce pays, une politique à la fois démocratique et contraignante, qui donne à chacun la possibilité de pratiquer un sport agréable mais qui évite un braconnage intensif, en dotant les fédérations et sociétés des moyens matériels et financiers leur permettant de réprimer le braconnage, de procéder au repeuplement en gibier et de créer des zones de protection ?

L'Assemblée nationale, qui vient d'adopter l'article 13, doit être pleinement consciente que la chasse, qui est et qui doit demeurer un sport démocratique, doit néanmoins se plier à certaines exigences.

Je souhaite que le Gouvernement engage dans tout le pays une grande campagne d'information sur la chasse et sur le respect de la nature et du gibier, donc sur la nécessité d'une discipline librement consentie par tous ceux qui désirent se livrer à ce très noble sport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. Ansquer semble me reprocher d'avoir attribué son amendement à un autre collègue. En fait, nous étions en présence de deux amendements, l'un de M. Weinman et l'autre de M. Ansquer. Mais le résultat a été le même dans les deux cas puisque la commission a rejeté cet article 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Dans un esprit de simplification, le Gouvernement avait cru devoir proposer ce texte.

Il est évident que, si l'Assemblée l'estime inopportun, le Gouvernement ne sera aucunement fâché de ne pas subir la perte fiscale qui résulterait de l'application de l'article 14. En conséquence, il ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :
« 6 francs pour les bières dont le degré est supérieur à 3°9 ;
« 2,5 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 3°9 ;

« 2,5 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeuses ou non, ne renfermant pas plus de 1 degré d'alcool ; commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

« II. Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La création d'un droit sur les bières, eaux minérales et boissons gazeuses est motivée par la nécessité de trouver des ressources budgétaires nouvelles.

Le taux de ce droit a été aménagé de telle sorte que les boissons non alcoolisées ou d'un faible degré alcoolique ne subissent qu'un surcroît d'imposition modéré.

Par ailleurs, les quantités consommées par le personnel des entreprises assujetties, de même que celles distribuées aux curistes aux sources mêmes, seront exemptées du droit spécifique.

La commission observe que l'article 14 institue sur les bières et les boissons non alcoolisées un droit spécifique qui est établi dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les bières, deux tarifs sont proposés selon que le degré d'alcool excède ou n'excède pas 3,9°; le droit est fixé à 6 francs par hectolitre dans le premier cas et à 2,50 francs dans le second cas.

Le critère retenu pour opérer la distinction entre les deux catégories de bière est généralement utilisé par la profession, le titre de 3,9° marquant la limite supérieure de la catégorie des bières dites de ménage. Ainsi se justifie le fait que, pour les bières de consommation courante, un tarif moins élevé ait été retenu.

Le droit est fixé à 2,50 francs par hectolitre pour les eaux minérales, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons commercialisées ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception toutefois des sirops et des jus de fruits et de légumes. Cette exception tend à faciliter l'écoulement de produits naturels dont la vente, on le sait, est difficile. Le droit ne s'appliquera pas aux eaux et boissons qui ne sont pas commercialisées; ainsi, celles qui sont distribuées aux curistes ne seront pas passibles du droit spécifique.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article précisent les conditions dans lesquelles le droit sera perçu, et spécifient notamment que les procédures utilisées seront celles qui sont en vigueur en matière de contributions indirectes.

L'effet de la mesure sur les prix devrait demeurer limité. Le prix des bières de luxe en bouteille serait augmenté d'environ 2 centimes, celui du litre de bière de consommation courante de 3 centimes. La majoration serait du même ordre pour les eaux minérales et les boissons gazeifiées.

Le produit attendu de cette taxation nouvelle est évalué à 170 millions de francs, dont 85 millions environ pour les bières taxées à 6 francs, 25 millions pour les bières taxées à 2,50 francs et 60 millions pour les eaux minérales et boissons gazeifiées.

Vous le pensez bien, au cours de son examen par la commission des finances, l'article 15 a donné lieu à un large débat. Sans doute y en aura-t-il également un ici. Certains d'entre nous ont souhaité que cette taxe n'ait pas d'incidence sur les prix de vente à la consommation et que ceux-ci restent inchangés.

En tout état de cause, les amendements de suppression de l'article, présentés par MM. Denvers, Ramette et Voilquin, ont été adoptés par dix-neuf voix contre douze, avec une abstention. La commission des finances propose donc à l'Assemblée de rejeter cet article.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette, Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, l'article 15 a été rejeté par la commission des finances. Nous avons nous-mêmes déposé un amendement, et nous avons été très heureux de constater que nous étions suivis, en l'occurrence, par une majorité importante de la commission.

L'article 15 institue un droit spécifique de 2,50 francs ou de six francs par hectolitre sur la bière, et de 2,50 francs sur les eaux minérales. M. le rapporteur général a remarqué que ce droit était créé parce qu'il fallait trouver des ressources supplémentaires afin de diminuer le déficit du budget. Nous regrettons qu'on ait recouru à une taxe de cette nature et je veux souligner que, pour une fois qu'un représentant du département du Nord assume la responsabilité du ministère de l'économie et des finances, il nous propose, en don de joyeux avènement, un impôt qui va frapper lourdement les consommateurs de bière du département et de la région du Nord. Au demeurant, je doute que cela serve sa popularité, et si cette mesure lui apporte quelque célébrité, celle-ci ne sera pas à porter à son crédit.

Quant à nous, nous sommes par principe opposés aux droits spécifiques et nous les avons toujours condamnés. Ces droits sont injustes puisqu'ils frappent d'un poids fiscal tous les consommateurs, riches ou pauvres.

L'institution d'une telle taxe souligne l'incohérence de la politique fiscale du Gouvernement, incohérence que M. Valéry Giscard d'Estaing a soulignée lors de l'examen de l'article 7.

Au cours de la discussion du projet de loi instituant la T. V. A., on a prétendu, pour faire prévaloir cette taxe, qu'elle permettrait d'éviter le cumul des impositions, l'impôt sur l'impôt, ce que l'on appelle les taxes en cascade.

S'agissant de la bière et des eaux minérales, il faut que chacun sache que ces produits sont déjà soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'en conséquence un droit spécifique produirait inévitablement l'impôt en cascade.

D'ailleurs, pour la bière, le taux de la T. V. A. a été fixé à 16,66 p. 100. Cette décision a été prise après des discussions avec les représentants de l'industrie de la bière, pour éviter que toute autre taxe ou tout droit spécifique ne vienne frapper ce produit, alors qu'il aurait été plus juste que la bière soit

taxée au taux de 13 p. 100 seulement, comme c'est le cas pour d'autres produits alimentaires.

Or, par l'institution d'un droit spécifique se cumulant avec la T. V. A., le taux de l'impôt sera de 23,33 p. 100 sur les bières titrant plus de 3,9 degrés et de 20 p. 100 sur les bières d'un degré inférieur.

Nous ne pouvons donc pas voter un impôt aussi lourd qui pèsera avant tout sur les consommateurs modestes.

En effet, dans les régions du Nord, la bière est avant tout une boisson familiale; je crois qu'il en est de même en Alsace et dans d'autres régions. C'est ainsi que les livraisons de bière aux familles représentent 70 p. 100 de la production dans le Nord, soit 1.900.000 hectolitres de bière de moins de 3°9 et de 1.700.000 hectolitres de bière de plus de 3°9.

Toutes ces bières sont consommées par les familles ouvrières. Par conséquent, vous nous proposez d'alourdir les dépenses des familles les plus intéressantes.

Il en est de même pour les eaux minérales. Le droit spécifique va frapper très largement les familles des travailleurs. On peut d'ailleurs s'étonner de cet acharnement à multiplier les taxes sur une boisson qui peut être considérée, à juste titre, comme une boisson hygiénique.

J'ajoute que les médecins ont une pension de plus en plus marquée à conseiller aux mères de famille...

M. Jacques Hébert. ...de boire du lait.

M. Arthur Ramette. ...non seulement de faire boire du lait à leurs enfants, mais de mélanger de l'eau d'Evian au lait, et d'obliger ainsi les enfants à consommer de l'eau minérale.

De plus en plus les médecins conseillent la consommation d'eau minérale pour combattre les différentes maladies qui peuvent atteindre le système digestif.

Enfin l'alimentation en eau potable de nos villes est parfois déplorable. Bien souvent, les eaux sont polluées. L'addition d'eau de Javel les rend imbuables dans la plupart des cas et oblige à recourir de plus en plus à la consommation des eaux minérales.

Voici que l'on frappe d'un droit spécifique de 2,50 francs les eaux minérales, de sorte que l'impôt sur une bouteille coûtant 65 centimes sera porté à 21 p. 100.

En passant, je vous rappelle que pour un litre de vin d'une valeur de 1,60 franc, le taux de l'impôt perçu est de 18,60 p. 100.

Ces droits spécifiques frapperont donc avant tout les modestes travailleurs qui, nous l'affirmons, supporteront plus des trois quarts de la recette d'un montant de 170 millions de nouveaux francs.

Cette surcharge fiscale s'ajoute aux autres impôts dont le poids s'accroît d'année en année: par exemple, la cote mobilière, qui vient d'être distribuée, est, dans la plupart des cas, augmentée de plus de 20 p. 100.

De même, l'impôt sur le revenu des personnes physiques — on l'a abondamment démontré au cours de cette discussion — frappe plus lourdement que par le passé un nombre toujours plus important de contribuables.

Enfin, mesdames, messieurs, je vous mets en garde: cette taxe est une solution de facilité pour un Gouvernement qui est tenté de trouver des ressources nouvelles. Si vous votez ce droit spécifique qui est injuste dans son principe, je suis certain que vous le verrez réapparaître dans les budgets à venir, mais alourdi en fonction de la nécessité pour les futurs gouvernements de combler le gouffre des déficits qui risquent chaque année d'être plus importants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Albert Voilquin. Mes chers collègues, après les arguments développés par notre collègue M. Ramette, je vous dirai ma surprise, au moment où les jeux de Mexico se terminent et où nous avons glané un certain nombre de médailles d'or, de voir que, dans la lutte contre l'alcoolisme, nous avons remporté la dernière médaille puisque l'adulte, en France, consomme annuellement 28 litres d'alcool pur, contre 20 en Italie, 14 en Allemagne, 11 en Suisse et 10 en Belgique, aux U. S. A. et en Grande-Bretagne.

Vous connaissez aussi bien que moi les conséquences de l'alcoolisme. Ce n'est certainement pas en frappant d'un droit spécifique les bières et les eaux minérales que nous diminuerons les dépenses entraînées annuellement par l'alcoolisme, et dont l'assistance publique de Paris supporte 26 p. 100.

L'article 15 pénalise la bière, boisson familiale à concurrence de 65 p. 100, et les eaux minérales qui intéressent les familles, les hôpitaux, les cantines, les hospices, les usines, les bureaux et autres lieux. Or ces boissons sont déjà imposées à 16,66 p. 100, sans détaxation pour la consommation familiale.

Les brasseries en activité sont au nombre de 140, alors qu'en 1939 il en existait 1.000. L'effectif qui travaillait dans ces brasseries en 1939 était de 20.700 personnes et se chiffre encore à l'heure actuelle à 20.000. Si un droit spécifique frappe d'une

façon aussi inconsiderée la production de cette industrie, c'est au moins un dixième du personnel qu'il faudra rembourser.

N'oubliez pas, en outre, que cette production absorbe annuellement 4 millions de quintaux d'orge et 1.800 tonnes de houblon, pour le plus grand profit de l'agriculture.

De plus, les bières étrangères bénéficieront psychologiquement et pratiquement d'une telle mesure.

Ce droit spécifique, qui va à l'encontre de la politique économique et financière du Gouvernement, entraînera une diminution de consommation, la réduction du montant de la T. V. A., la réduction des investissements et de la rentabilité des sociétés intéressées, comme la réduction des effectifs que je soulignais à l'instant ; enfin, une augmentation du coût de la vie, contraire à la stabilisation recherchée.

Pour les eaux minérales et les boissons gazeuses, cette hausse brutale vient s'ajouter, ce que l'on ignore, à trois hausses déjà intervenues : 0,83 ancien franc par col, à la fin du mois de mai pour encourager les formules modernes d'installation et de manutention ; 0,70 ancien franc, en juillet, à la suite des accords de Grenelle ; 1,28 ancien franc, en août, en conséquence des accords de Grenelle au profit des entrepositaires à la suite d'un blocage intervenu depuis longtemps, soit un total de 2,81 anciens francs. Au surplus, les 3 francs anciens résultant du droit spécifique s'y ajouteraient de façon arbitraire, sur le plan fiscal, puisqu'ils constitueraient un recul dans un domaine que, seule la nécessité peut excuser ; arbitraire aussi sur le plan économique, après un été catastrophique, et préjudiciable aux familles nombreuses, aux jeunes, aux vieillards, bref à l'ensemble de la population laborieuse.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas les difficultés qui sont les vôtres à l'heure actuelle. Je n'ai pas non plus la mémoire courte puisque les mois de mai et de juin ne sont pas si éloignés, mais je pense qu'il aurait fallu donner à certains des mesures incluses dans la loi de finances un caractère temporaire et circonstancié.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter la suppression de cet article et de vous procurer d'autres ressources, aussi bien sur le tiers que sur les alcools étrangers et, pourquoi pas, sur l'un et sur les autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Mes chers collègues, après les exposés de MM. Ramette et Voilquin, mon propos sera bref.

La généralisation de la T. V. A. avait pour objet la simplification et l'harmonisation de la taxation alors que l'institution d'un droit spécifique entraîne une floraison d'impôts nouveaux, de taxes spéciales, de prélèvements particuliers.

Comme l'a exposé M. Voilquin, la production de la bière tient une place relativement importante dans notre économie. Or elle est actuellement très touchée par la concurrence étrangère qui astreint l'industrie de la bière à un effort considérable de modernisation et d'investissements. D'autre part, la taxation des eaux minérales est en contradiction avec la campagne très justifiée que fait actuellement le Gouvernement contre l'alcoolisme. Je demande donc la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le ministre, après les interventions de MM. Ramette, Voilquin et Stehlin, j'abrègerai mon propos.

Je me proposais d'abord de dire que l'institution d'un droit de consommation sur les bières de ménage, boissons hygiéniques au premier chef, les eaux minérales, les eaux gazeuses, etc. pourrait avoir des inconvénients très graves, d'abord au regard de la simplification de la fiscalité indirecte et de son harmonisation dans le cadre européen, et que nous avions cru, en votant la généralisation de la T. V. A., que toutes ces taxes ne reparaitraient pas.

Ensuite, je voulais démontrer — mais M. Ramette l'a fait avant moi — que toutes ces conséquences ne sont pas sans inconvénient tant au point de vue de l'égalité fiscale des différents produits consommables qu'au point de vue de la stabilité des prix, puisque le prix d'une bouteille d'eau de Vittel ou d'Evian aura augmenté de 13 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968.

Enfin, je me proposais de démontrer les inconvénients d'une telle disposition au regard des activités du secteur économique considéré, ce qu'a fort bien fait M. Voilquin.

Il me restera donc, en tant que député et en tant que médecin, à faire observer que la surtaxation des eaux minérales et des boissons gazeuses est incompatible avec la politique de lutte contre l'alcoolisme et d'encouragement à la diffusion des boissons hygiéniques, politique constamment préconisée par le Gouvernement. Non seulement elle favoriserait les transferts de consommation au profit des boissons alcoolisées, mais, plus généralement, elle accentuerait encore la tendance constatée depuis plusieurs années, aussi bien chez les jeunes que chez les adultes, à une recrudescence de la consommation d'alcool dont le coût économique, budgétaire et social n'est que trop connu.

Faut-il rappeler que l'alcoolisme coûte en France, selon des études récentes puisqu'elles datent de mai 1968, le chiffre effarant de quelque 750 milliards d'anciens francs par an ?

Ne conviendrait-il pas plutôt que le Gouvernement oriente son action dans le sens de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 visant à réduire la consommation d'alcool et à abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales, c'est-à-dire en relevant les droits sur les boissons alcoolisées et en les abaissant sur les boissons hygiéniques ?

Je remarque également que la taxe de consommation de 6 francs par hectolitre, soit 7,20 francs avec la taxe sur la valeur ajoutée, que le Gouvernement propose pour les bières plus denses, dites « de luxe », et qui rapporterait 110 millions de francs par an, T. V. A. incluse, est destinée à rentrer dans les recettes budgétaires de l'Etat et non dans un budget annexe des prestations sociales.

Je rappelle à ce propos que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'est engagé en juillet dernier, à cette tribune même, à proposer dans un délai raisonnable les bases dudit budget. Cela eût été l'occasion d'entrer aujourd'hui dans la voie de son élaboration en précisant que le produit de ces taxes de consommation sur les boissons alcoolisées serait affecté à ce budget annexe quand il sera défini et créé, ce que nous espérons pour bientôt.

Pour toutes ces raisons, je serai au regret de ne pouvoir voter les dispositions de l'article 15. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, on peut rire de ce débat, on peut ne pas en rire ; pour notre part, nous n'en rions pas car qui aurait pu supposer qu'un jour le Gouvernement, pour se procurer quelques ressources, en viendrait à frapper des produits de consommation comme les eaux et comme la bière dont on ne cesse de dire qu'il faut, en raison de leur nature, les rendre très largement accessibles aux Français.

De ce seul point de vue, la mesure préconisée par le Gouvernement aux termes de l'article 15 de la loi de finances ne pourra pas atteindre l'objectif souhaité et visé par les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 sur la lutte contre l'alcoolisme et contre certains fléaux sociaux.

Les recettes attendues de l'institution d'un droit spécifique sur les eaux minérales, sur les eaux de table, sur les boissons gazeuses, et notamment sur les bières — celles-ci étant pour les gens du Nord, de l'Est et de beaucoup de régions de France, non pas une consommation de luxe mais la boisson quotidienne des familles — ne constituent pas à nos yeux une raison suffisante ou une excuse valable pour justifier la proposition gouvernementale.

La disposition envisagée est sans commune mesure avec les inconvénients d'un expédient qui ne s'accommode ni de la préoccupation de stabilisation des prix ni de la volonté de simplification et d'unification fiscale, ni de la nécessité de maintenir le potentiel de l'activité et de l'emploi dans les branches industrielles les plus menacées, ni enfin, et pourquoi ne pas le dire, de la politique d'encouragement à la consommation des boissons hygiéniques ou faiblement alcoolisées. Ces recettes supplémentaires, il faudra bien qu'elles soient procurées et supportées. Ce qui est certain, s'agissant d'un droit spécifique, c'est que nous pouvons d'ores et déjà facilement identifier celles et ceux qui en supporteront inévitablement les conséquences. Nous pensons ici aux laborieuses populations des régions du Nord et de l'Est.

Par ailleurs, il faut bien admettre que l'exposé des motifs de l'article 15 est pour le moins surprenant. En clair, il dit que pour pouvoir se procurer les recettes supplémentaires dont le Gouvernement a besoin pour ne pas accentuer le volume de l'impasse, il n'y aurait pas d'autres moyens que de surimposer les buveurs de bière et d'eau, heureusement encore très nombreux.

Voilà un sacrifice spécifique qu'aucun d'entre nous ne saurait accepter.

Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, si nous adoptons l'article 15, nous ne ferions qu'aggraver les disparités et le désordre qui caractérisent la fiscalité affectant les boissons alimentaires. Pour ne citer qu'une des anomalies de cette fiscalité, je voudrais vous rendre attentifs à ce fait, paradoxal, qu'au stade de la vente au détail les boissons alimentaires sont plus lourdement frappées lorsqu'elles sont destinées à la consommation familiale — le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est dans ce cas, de 16,66 p. 100 — que lorsqu'elles sont consommées dans les cafés et restaurants. Et même dans ces établissements, on relève des bases de calcul différentes, selon qu'il s'agit de boissons hygiéniques ou de boissons alcoolisées, telles que celles-là sont généralement plus fortement taxées que celles-ci.

Ainsi, par cet article 15, sortirions-nous inévitablement du régime de faveur légitimement accordé jusqu'à maintenant aux boissons non alcoolisées ou légèrement alcoolisées par la loi du 30 juillet 1960.

C'est à ce régime, monsieur le ministre, que nous vous demandons de rester fidèle en acceptant notamment de renoncer aux dispositions de l'article 15 du projet de loi. Et pour ce faire, qui donc ici refuserait de suivre la commission des finances dans la sagesse ? C'est à celle de l'Assemblée nationale que j'en appelle maintenant, afin qu'elle rejette l'ensemble des dispositions de l'article 15. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. J'approuve les orateurs précédents qui ont combattu l'article 15.

Pour la clarté du débat, je me permets de préciser à l'Assemblée que la bière dite de luxe est en fait la bière de consommation courante, puisque sur une production nationale de l'ordre de vingt millions d'hectolitres on compte douze millions d'hectolitres de bière d'une densité supérieure à 3,9 degrés. Il convient même de souligner — et personne n'en voudra au député alsacien que je suis de le faire — qu'un quart de la production nationale vient d'Alsace et que sur cette part, 97 p. 100 constituent de la bière dite « de luxe ».

En outre, la brasserie offre un excellent débouché à l'agriculture ; si M. le ministre de l'agriculture se trouvait encore à son banc, il ne me démentirait pas. Par l'intermédiaire des malteries, en effet, quatre millions de quintaux d'orge sont consommés. De plus ces brasseries absorbent la quasi-totalité de la culture houblonnaire française, dont les neuf dixièmes sont fournis par l'Alsace. Aussi suis-je, au regret de ne pas pouvoir voter l'article 15 dans son texte actuel.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de l'article 15. Ce sont : l'amendement n° 10, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Denvers, Boulloche, Regaudie, Schloesing, Tony Larue, Ramette, Gosnat, Lamps et Voilquin ;

L'amendement n° 3, présenté par MM. Denvers, Boulloche, Regaudie, Schloesing, Max Lejeune, Tony Larue, Notchart, Gernez, Brugnon et Lebon ;

L'amendement n° 23, présenté par MM. Ramette, Gosnat et Lamps.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà indiqué que la commission avait accepté les amendements tendant à la suppression de l'article 15. Je n'ai pas d'autre commentaire à ajouter.

M. le président. Monsieur Denvers, vous me paraissez avoir déjà soutenu votre amendement ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Ramette a également déjà défendu son amendement.

M. Arthur Ramette. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. François-Xavier Ortoli, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai l'intention de demander la réserve du vote sur ces amendements. Je répondrai auparavant aux orateurs que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention, même si je n'ai pas toujours apprécié leurs commentaires.

Ainsi que je l'ai déjà rappelé, il faut bien voir que nous sommes, dans cette affaire, devant la nécessité de dégager un ensemble de recettes qui permettent effectivement de couvrir certaines charges qu'exige le budget de 1969.

La mesure qui fait l'objet de la discussion ne revêt pas le caractère de gravité qu'on lui attribue. Je ne crois pas qu'elle soit de nature à modifier sensiblement la politique antialcoolique du Gouvernement. Il ne m'apparaît pas que l'incidence relativement faible que l'institution d'une telle taxe pourrait avoir sur les prix traduise un tel changement de politique.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse prétendre que l'institution d'une accise sur les bières ou sur les eaux minérales pose des problèmes législatifs de la nature qui a été indiquée. Je rappelle en effet que nos partenaires du Marché commun appliquent tous des accises, notamment sur les bières, et que l'harmonisation des dispositions fiscales dans le cadre du Marché commun tend, d'après les travaux en cours, à l'institution d'accises dans l'ensemble des six pays.

En vous présentant l'article 15, nous nous conformons par conséquent à la tendance qui se fait jour actuellement au sein du Marché commun.

Par ailleurs, c'est précisément pour échapper à la critique qui aurait pu nous être faite au plan de la lutte contre l'alcoolisme, à laquelle je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement attache, de son côté, le plus grand prix, que nous avons prévu un taux réduit pour les eaux minérales et les bières de faible degré.

Si j'ai demandé la réserve du vote sur les amendements proposés, c'est parce que certains de ces textes, notamment l'un d'eux, me paraissent mériter réflexion ; je crois en effet qu'ils répondent à certains des problèmes qui ont été évoqués et

je souhaite pouvoir les examiner de plus près. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Le vote sur les amendements n° 10, 3 et 23 est réservé.

M. Falala a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi l'article 15 :

« Certains produits utilisés pour l'alimentation humaine soumis, en vertu de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, au taux de 13 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée, peuvent être assujettis au taux majoré de 20 p. 100 prévu à l'article 15 de la même loi. La liste de ces produits alimentaires est établie par décret. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre cet amendement.

M. Jean Taittinger. En l'absence de M. Falala et en son nom, je vais m'y efforcer.

M. Falala pense que la recette prévue à l'article 15 par l'institution d'un droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées risque de porter un préjudice très grave à la vente des boissons utilisées par les foyers les plus modestes et par les familles nombreuses.

Le présent amendement a pour objet de supprimer ce droit spécifique mais il propose également de remplacer les recettes attendues de cette taxe par des recettes compensatoires.

L'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit que les produits utilisés pour l'alimentation humaine sont en général soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100.

La suppression du droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées pourrait être compensée par l'assujettissement au taux majoré de 20 p. 100 prévu à l'article 15 de la même loi de certains produits alimentaires qui peuvent être considérés comme étant de luxe ou de demi-luxe. Une liste établie par décret pourrait assujettir à ce taux de 20 p. 100, par exemple le caviar, le crabe, le saumon, la langouste, la confiserie, etc.

M. Falala, qui était expert en matière d'achat de produits de conserve importés, a constaté que lorsque le Gouvernement a abaissé le taux de la T. V. A. de 20 p. 100 à 16,66 p. 100, le prix de ces produits a eu tendance à monter, car la demande des consommateurs devenant plus forte, les prix à l'importation ont été relevés par les producteurs. Il a également constaté que contrairement aux apparences, ces produits étaient largement diffusés dans le commerce concentré. Aussi pense-t-il que le Gouvernement pourrait, s'il acceptait son amendement, bénéficier de recettes qui compenseraient largement celles qui seraient perdues.

Au cas où son amendement ne serait pas accepté par le Gouvernement, M. Falala souhaite vivement que l'administration des finances puisse se pencher attentivement sur ses dispositions et, éventuellement, leur réserver une suite favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne cache pas que si l'on avait pu trouver une solution dans la voie suggérée par M. Falala, j'en aurais été, évidemment, le premier satisfait. Mais je voudrais présenter à cet égard deux remarques.

La première concerne la complication à laquelle on aboutirait en soumettant les produits de luxe ou de demi-luxe, qui ne sont d'ailleurs pas très nombreux, à un taux différent du taux appliqué à la généralité des produits alimentaires. Une telle mesure entraînerait en effet la tenue d'une comptabilité supplémentaire qui ne me paraît pas s'imposer.

Mais surtout, je note que les véritables produits de luxe ou de demi-luxe font l'objet actuellement d'un chiffre d'affaires très faible au total et que la suggestion de M. Falala ne permettrait pas — et de loin — d'atteindre le rendement de la taxe que nous proposons.

En effet, pour obtenir une recette équivalente à celle que nous envisageons, il faudrait taxer ces produits à un taux, non pas de 20 p. 100, mais de 90 ou de 100 p. 100, lequel n'existe pas dans notre système de taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne refuse pas, pour ce qui me concerne, d'examiner le problème posé par M. Falala, mais je crois qu'il est sans commune mesure avec celui dont nous discutons ce soir.

De toute façon, si l'amendement, comme j'ai cru le comprendre, ne devait pas être retiré, je demanderais également que son vote soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis, et MM. Lebas, Cointat, Durieux, Maurice Cornette, Dupont-Fauville, Hoffer, Lecat, Raoul Bayou, Gaudin, Leroy-Beaulieu et Bizet, ont présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger ainsi l'article 15 :

« Les droits perçus sur les boissons alcoolisées en provenance des pays tiers sont majorés dans des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis quelque peu étonné de ce que vient de dire M. le ministre de l'économie et des finances, car il nous avait déclaré que le dessein du Gouvernement était, en présentant le budget 1969, de ne grever ni la production, ni les prix, notamment à la consommation. Or il est bien certain que par l'article 15 il a pris une position un peu contradictoire puisque, en fait, il touche un secteur industriel important et qu'il met en cause des prix à la consommation.

Comme notre collègue Voilquin parlant de l'aspect économique de cette question, je pense que l'on va mettre en difficulté le secteur de la brasserie.

Je me permets de rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que nous avons pu avoir ensemble, lorsqu'il était commissaire général du Plan, pour aider les brasseries à se reconverter, à se moderniser et à se regrouper. Or cet article 15 risque d'aggraver encore leur situation.

C'est pourquoi j'ai songé, avec plusieurs collègues, à chercher ailleurs les ressources budgétaires nouvelles souhaitées par le Gouvernement et dont nous ne nions pas la nécessité. La meilleure preuve en est que nous ne nous sommes pas ralliés aux amendements précédents tendant à la suppression pure et simple de l'article.

Et, pour aller dans le sens, indiqué tout à l'heure par plusieurs collègues, de la lutte contre l'alcoolisme, nous avons jugé préférable une majoration des droits des boissons alcoolisées, et notamment en provenance des pays tiers, dans la proportion nécessaire pour retrouver les recettes que le Gouvernement attendait de la taxe sur les eaux minérales et sur les bières.

J'avoue, pour conclure, qu'il ne serait pas déraisonnable de frapper un peu plus le whisky, et même les vins en provenance des pays tiers, ce qui ferait certainement plaisir aux vitiiculteurs français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je note simplement, sans vouloir répondre par un long discours à l'intervention de M. Cointat, que le texte qu'il suggère n'est pas conforme à nos engagements internationaux, non seulement à l'égard des pays de la Communauté auxquels il a fait allusion, mais également à l'égard des pays tiers au regard des règles du G. A. T. T. Cela dit, je demande également la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Je voudrais adresser une remarque très amicale à M. le ministre de l'économie et des finances.

On reproche quelquefois à la France de ne pas manifester un esprit suffisamment européen, mais nous sommes certainement en Europe ceux qui appliquent le plus honnêtement tous les règlements communautaires au point d'être quelquefois un peu trop « puristes » dans ce domaine.

Je suis parfaitement conscient que la mesure que nous préconisons bousculerait quelque peu les règles du G. A. T. T. ou les règlements communautaires; je crois cependant que nous pouvons prendre quelques décisions en pleine souveraineté car nombre de nos partenaires ou de pays tiers se permettent bien d'autres dérogations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

MM. Danel, Billecoq, Lebas, Jacques Delong, Souchal, Lemaire, Hoffer, Sprauer, Rickert, Ritter, Grussenmeyer, Jacson ont présenté un amendement n° 89 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 2,5 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeuses ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

« — 2,5 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« — 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, ce que la bière et les eaux minérales représentent dans la vie familiale de nombreuses régions.

C'est pourquoi, en accord avec tous mes collègues du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Est, inscrits ou non en tête de cet amendement, et en leur nom, je me suis permis de le déposer.

Il tend à relever le seuil de taxation des bières, de 3°9, que vous avez retenu, à 4°6, et d'assujettir au taux de 2,50 francs par hectolitre les mêmes produits s'ils sont livrés en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre, cette mesure visant à alléger le coût de la consommation ménagère.

Dans votre projet, vous avez motivé l'institution de ce droit par la nécessité de dégager des ressources budgétaires nouvelles.

Nous n'ignorons pas que l'établissement du budget est particulièrement ardu cette année, mais vous ne permettez de regretter qu'une fois encore la bière et les eaux minérales aient fait l'objet de la particulière « sollicitude » du ministre des finances.

La taxation de la bière nous touche au premier chef, nous, les élus du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Est, car c'est une boisson de grande valeur nutritive. La suppression de l'article 15 a été votée par la commission des finances et je ne vous cacherai pas que nous aurions été heureux de le voir disparaître.

En effet, la surcharge imposée particulièrement à la bière devient fort lourde et menace dangereusement un certain nombre d'entreprises et, par là même, la main-d'œuvre qu'elles emploient.

D'autre part, la concurrence se fait sentir de plus en plus vigoureusement et je me demande si le plafond de 4,6 degrés que nous proposons se révélera suffisant : si nos voisins livrent des bières de plus forte densité, ils nous vendent aussi des produits de densité inférieure, concurrençant nos brasseries sur une gamme de plus en plus étendue.

Notre amendement vise aussi un autre but : soulager les budgets des familles où la bière tient une place importante.

A défaut de la suppression totale de la disposition proposée par le Gouvernement — ce qui me semble difficile pour l'équilibre de ce budget — nous serions heureux, monsieur le ministre, de vous voir accepter notre amendement, au demeurant fort modéré. Pouvons-nous espérer que, dans des temps meilleurs, lorsque le budget sera plus facile à équilibrer, vous n'oubliez pas que la bière est particulièrement mal traitée par rapport aux autres boissons régionales ? Peut-être alors pourrez-vous, avec la même sollicitude qu'aujourd'hui, alléger les charges que vous venez d'imposer aux industries et aux familles de nos régions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivein, rapporteur général. Ayant voté la suppression de l'article, nous n'avons pas examiné d'autres amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été sensible à la déclaration que vient de faire M. Danel.

C'est la préoccupation de ramener les bières destinées à la consommation familiale au même niveau de taxation que les bières de faible degré qui me conduit à vouloir réfléchir sur l'ensemble de cet article.

Dans ces conditions, je demande la réserve sur le vote de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

MM. Voilquin, Anthoiz, Ansqer et Poirier ont présenté un amendement n° 73 qui tend, au début du paragraphe I de l'article 15, à insérer les mots suivants : « Pour l'année 1969 ».

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Certes, mes amis et moi serions particulièrement heureux de voir les amendements antérieurs retenus par le Gouvernement. Mais la prudence nous incite, non pas à prendre une position de repli, mais à prévoir une mesure positive.

Il est un domaine, monsieur le ministre, où vous avez fait preuve de compréhension. Lorsque nous avons eu à discuter de la vignette, vous avez bien voulu dire : à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. C'est pourquoi mon amendement, qui tend à insérer, au début du paragraphe I de l'article 15, les mots : « Pour l'année 1969 », tend à limiter, éventuellement, la durée d'application de cette majoration. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez sans doute la réserve de l'amendement n° 73 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'amendement n° 73 est réservé.

M. Poncelet a présenté à l'article 15 un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« 1° Supprimer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de cet article ;

« 2° Compléter en contrepartie cet article par la disposition ci-après :

« V. — Les droits perçus sur les boissons alcoolisées en provenance des pays tiers sont majorés dans des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, c'est l'unique souci de rendre plus efficace la lutte anti-alcoolique entreprise dans notre pays qui m'amène à déposer cet amendement.

La taxation des boissons non alcoolisées, en particulier des eaux minérales dont les prix sont déjà suffisamment élevés, pèserait excessivement et de façon injuste sur les budgets des familles, et notamment sur les familles qui ont des enfants en bas âge et des malades. En agissant ainsi, monsieur le ministre, vous allez laisser croire que vous voulez « taxer les biberons ».

Une telle taxation est par ailleurs en contradiction avec la nécessaire lutte anti-alcoolique recommandée par le Gouvernement et qui a déjà nécessité bien des efforts.

Si une telle taxation était maintenue, elle entraînerait une augmentation sensible du prix des boissons hygiéniques, lequel serait porté au niveau du prix des vins de pays, ce qui rendrait la lutte anti-alcoolique inefficace et donnerait à l'action du Gouvernement un caractère hypocrite. C'est à grand peine que, depuis la guerre, les pouvoirs publics ont pour ainsi dire réussi à extirper ou tout au moins à atténuer ce fléau qu'était l'alcoolisme dans notre pays.

En outre, la plupart de nos réseaux de distribution d'eau sont dans l'impossibilité de livrer un liquide buvable. De ce fait, une grande partie de notre population ne dispose comme boissons hygiéniques que d'eaux minérales naturelles ou d'eaux de table.

Voilà donc pénalisées ces familles dont, par ailleurs, se préoccupe M. le ministre des affaires sociales.

Pour tous ces motifs, mes chers collègues, je vous propose de supprimer les nouvelles taxes qui frappent les boissons non alcooliques énumérées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 15 du projet de loi de finances. Les ressources équivalentes seront trouvées dans une augmentation des taxes frappant les boissons alcooliques importées. Comme le rappelait à l'instant M. Cointat, l'attitude des gouvernements des pays tiers au regard des règlements internationaux nous autorise à prendre cette liberté.

En acceptant cette proposition, monsieur le ministre, vous obtiendrez les crédits que vous recherchez et vous participerez à cette nécessaire lutte anti-alcoolique à laquelle vous vous déclarez très attaché il y a un instant.

Voici donc pour vous l'occasion de joindre l'acte à la parole. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez sans doute la réserve ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

MM. Alduy, Bouilloche, Regaudie, Schloesing, Denvers, Tony Larue ont présenté un amendement n° 64 qui tend à compléter comme suit l'article 15 :

« Les boissons alcoolisées en provenance des pays tiers voient leurs droits majorés dans des conditions à déterminer par décret. »

La parole est à M. Bayou, pour soutenir l'amendement.

M. Raoul Bayou. Notre amendement ressemble beaucoup à celui qu'a défendu M. Cointat.

Il a pour objet de protéger les vins français et autres boissons alcoolisées contre la concurrence des produits similaires provenant de pays tiers qui ne supportent pas des charges identiques aux nôtres.

Si cet amendement était voté, il rétablirait l'équilibre des charges et des prix de revient entre les vins français, lourdement taxés, et les vins étrangers. Il défendrait donc le vignoble français, dont il faut bien que quelqu'un parle ici (*Sourires*) car la vigne représente une richesse nationale. Elle contribue aussi à la lutte contre l'alcoolisme puisque les régions où l'on boit du vin sont celles qui comptent, vous le savez, le moins d'alcooliques.

De surcroît, cet amendement serait profitable au Gouvernement. Monsieur le ministre, tout le monde vous demande de l'argent et je comprends que vous soyez quelquefois réticent. Cet amendement vous en apporte, alors acceptez-le. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote sur l'amendement n° 64, ainsi que le vote sur l'article 15, soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 15.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace et l'article unique de la loi n° 49-287 du 2 mars 1949 relative à l'application de ladite ordonnance, sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 16 est un article d'allègement.

La taxe spéciale a été créée à une époque où les vins à appellation d'origine d'Alsace avaient une situation intermédiaire entre les vins à appellation contrôlée et les vins à appellation simple. S'ajoutant au droit de circulation sur les vins, cette taxe rapprochait le régime fiscal des vins d'Alsace de celui des vins à appellation contrôlée. Elle a permis en outre de financer les travaux du comité régional d'experts propre à la région.

Depuis, les vins d'Alsace ont été assimilés sur le plan fiscal aux vins à appellation d'origine contrôlée, puis admis dans cette catégorie par le décret du 3 octobre 1962.

Soumis au même droit de circulation que les autres vins, ils subissent une surtaxation de 0,30 franc par hectolitre, partiellement justifiée par la nécessité de financer le comité régional d'experts.

Dans sa séance du 16 mars 1967, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la perception de la taxe fiscale aboutit à faire supporter sans justification apparente aux viticulteurs alsaciens une charge plus lourde que celle incombant aux autres viticulteurs.

D'autre part, le comité régional d'experts des vins d'Alsace a pris l'engagement de renoncer à sa part dans la taxe spéciale sur les vins d'Alsace à partir du jour où le comité interprofessionnel de la région bénéficiant d'une cotisation majorée pourra assurer ses frais de fonctionnement.

La majoration de la cotisation interprofessionnelle étant envisagée pour le 1^{er} janvier 1969, la suppression proposée de la taxe fiscale entrerait en vigueur à la même date.

Votre commission, saisie de cette proposition, l'a adoptée et vous propose de faire de même.

M. le président. La parole est M. Dueray.

M. Gérard Dueray. L'article 16 a pour but d'aligner les vins d'origine d'Alsace sur les autres vins de même catégorie.

Or, un crédit de trente millions de francs est prévu en 1968 au titre de l'aide aux vins de qualité. En réalité, les viticulteurs ne demandent pas à proprement parler de subventions. Ils estiment cependant que dans le rayonnement international de la France la propagande en faveur des vins d'appellation d'origine contrôlée joue un rôle non négligeable. Pour l'utilisation de ces crédits, on peut concevoir, par exemple, l'installation à l'étranger de maisons des vins de France. Bien entendu, ce n'est pas en deux mois qu'une réalisation d'une telle importance peut être mise en œuvre et il serait d'ailleurs inconcevable que ces maisons ne puissent pas fonctionner plus d'une année.

Ce n'est là qu'une suggestion. Si d'autres formules devaient être retenues, il va de soi qu'elles devraient porter sur plusieurs années.

Nous rappelons à ce sujet que M. Pompidou s'était ainsi exprimé il y a quelques mois : « Le principe de l'aide aux vins de qualité est retenu ». Par là même il proclamait la nécessité de reconduire les crédits affectés à cette aide.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous confirmer que telles sont bien toujours les intentions du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 16.]

M. le président. MM. Achille-Fould, Raoul Bayou, Borocco, Casabel, Deliaune, Dueray, Hauret, Joanne, Lecat, Leroy-Beaulieu, Maujouan du Gasset, de Montesquiou, Poudevigne, Roucaute et Vertadier, ont présenté un amendement n° 69, deuxième recti-

fication, qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Les droits de circulation sur les vins sont supprimés. La perte de recette est compensée par une taxe sur les alcools, les vins, les jus de raisin, moûts et moûts concentrés en provenance des pays tiers ».

La parole est à M. Bayou pour soutenir l'amendement.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, les vins subissent une T. V. A. très lourde de 13 p. 100. Celle-ci devrait, à notre sens, être ramenée à 6 p. 100, c'est-à-dire au taux que paient les autres produits agricoles. Mais, jusqu'à présent, malgré nos revendications unanimes, nous n'avons pas obtenu cette diminution. Nous le regrettons tout en continuant bien sûr à réclamer cette modification.

De plus, et il faut que vous le sachiez, nos vins sont frappés d'un droit de circulation qui s'échelonne de neuf à quarante-cinq francs par hectolitre selon les catégories. Ce second impôt qui frappe un même produit est vraiment anormal. En Allemagne, il existe sur les vins une T. V. A. de 11 p. 100, mais il n'y a pas de droit de circulation ; en Italie, pas de T. V. A., mais un seul droit indirect de six francs par hectolitre, qui alimente d'ailleurs les caisses des communes et des provinces.

La suppression de ces droits de circulation constituerait un allègement de la fiscalité pesant sur nos vins. Ce serait un premier pas vers l'harmonisation de la fiscalité supportée par les vins dans le cadre européen. En contrepartie de la perte de recettes que subirait le budget de l'Etat, nous proposons l'instauration d'une taxe frappant les alcools, les vins, les jus de raisins, les moûts et les moûts concentrés en provenance, bien sûr, des pays tiers.

Je rappelle que les jus de raisin et les moûts peuvent être importés sans limitation et hors contingent des pays d'Afrique du Nord, ce qui est déjà la source de fraudes importantes permettant de tourner les restrictions imposées aux importations de vins par l'application du principe de la complémentarité quantitative.

Chose plus grave encore, ces produits importés à des prix très inférieurs aux cours français, font une concurrence déloyale à nos propres producteurs, ainsi qu'aux industriels spécialisés dans la fabrication et la vente des jus de raisin. La taxe que nous proposons permettra de corriger ces anomalies et d'assurer une protection efficace de la production française.

En terminant, je dois ajouter que si nous sommes partisans de la suppression des droits de circulation sur les vins français, nous ne sommes pas opposés à une taxe de contrôle de la circulation de ces vins ayant valeur statistique, mais cette taxe ne devrait en aucun cas dépasser un franc par hectolitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je me permettrai donc seulement une remarque personnelle : si des amendements de cette nature étaient adoptés, nous nous placerions dans une situation très difficile par rapport à nos partenaires du G. A. T. T. qui considéreraient ces mesures comme discriminatoires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Ducray m'a posé une question tout à l'heure, et je n'ai pu lui répondre immédiatement.

M. Ducray m'a demandé si la mesure découlait des engagements pris par le Premier ministre du gouvernement précédent et relatifs à la compensation établie au profit des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure, à la suite de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, serait reconduite pour les années à venir.

C'est à la suite d'un accord avec les représentants de la profession que le problème a pu être résolu pour l'année 1968 dans les conditions que M. Ducray connaît mieux que tout autre, et qui vont d'ailleurs dans le sens des interventions qu'il avait faites lui-même à plusieurs reprises, notamment auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Pour l'année prochaine, il a été convenu avec la profession que cette question sera examinée de nouveau en fonction de la situation du marché des vins, et notamment des problèmes d'écoulement. Nous avons pensé qu'il était peut-être prématuré aujourd'hui d'arrêter sur ce point une position définitive. Il va de soi, connaissant l'intérêt qu'il porte à ce problème, que nous tiendrons M. Ducray au courant de la suite qui sera donnée à cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement défendu par M. Bayou propose la suppression du droit de circu-

lation sur les vins, et en compensation de cette perte de recettes, l'instauration d'une taxe sur les alcools et les vins en provenance des pays tiers.

L'adoption de cet amendement qui n'a pas pu être étudié complètement modifierait donc d'une manière substantielle une fiscalité portant sur un produit particulier et entraînerait une perte de recettes qu'on peut évaluer à plusieurs centaines de millions de francs.

On peut alors s'interroger sur le point de savoir s'il faut effectivement se prononcer dans de telles conditions. Mais je laisserai de côté cet aspect du problème pour en traiter un autre, celui de la recette de substitution qu'on nous propose.

Je pose la question suivante : pouvons-nous, à l'égard des pays de la Communauté qui figurent parmi nos concurrents dans cette affaire, prendre une position discriminatoire ? Evidemment non, et je crois que très peu nombreux ici sont ceux qui souhaitent que nous agissions ainsi.

Mais les autres pays, c'est-à-dire ceux qui ne font pas partie de la Communauté, posent également un problème.

En ce qui les concerne, un important relèvement des droits serait nécessaire pour atteindre le montant de la taxe de circulation sur les vins. Par conséquent, on peut s'interroger — et M. Bayou le fait certainement lui aussi — sur l'équilibre réel qui pourrait s'établir entre l'une de ces dispositions, la suppression du droit de circulation, et l'autre, l'instauration de taxes qui, ai-je besoin de le dire, seraient probablement prohibitives.

Mais il y a plus grave !

D'abord, nous avons pris des engagements internationaux. C'est ainsi que, vis-à-vis du G. A. T. T., nous nous sommes engagés à ne pas instaurer de mesures discriminatoires.

Ensuite — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — il faut surtout tenir compte du fait que le pays qui adopte de telles dispositions — et celles que nous devrions envisager auraient une grande ampleur — s'expose à des mesures de rétorsion. Si donc nous agissons ainsi, nous en retirerions peut-être quelque avantage, mais nous nous mettrions évidemment dans une situation extrêmement difficile, et cela le Gouvernement ne peut l'accepter.

En effet, dans cette hypothèse, on peut imaginer les mesures qui seraient prises à notre encontre.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement et il en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Je vous remercie, monsieur le ministre des finances, de m'avoir si longuement répondu. A mon tour, je me permets de vous présenter à nouveau quelques remarques.

En premier lieu, nous ne pourrions pas conserver longtemps la double fiscalité, T. V. A. et droits de circulation.

En effet, nous sommes dans le Marché commun. J'ai comparé tout à l'heure les fiscalités française, italienne et allemande : la nôtre est la plus forte. Il nous faudra donc la diminuer. Pourquoi ne pas commencer immédiatement ?

En second lieu, s'il est normal de comparer les deux recettes possibles, il ne faut pas oublier que nous achetons quelquefois aux prix mondiaux et que la différence entre ces prix et les prix français est importante.

La création d'un droit sur les produits en provenance des pays tiers permettrait donc de mettre en concordance les prix mondiaux et les prix français.

Enfin, je n'accepte pas l'argument de la « rétorsion ». Il signifierait que, pour sauver je ne sais quelle partie de l'économie française, le vin, et le vin seul, doit être traité durement.

Cette situation n'est plus tolérable, car la propagande que nous avons menée a fait connaître la vérité et l'on sait maintenant que le vin est maltraité.

Si vous ne voulez pas subir de rétorsion de la part de l'étranger parce que vous imposerez à ses produits une taxe que nous jugeons inopportune, trouvez alors dans les dispositions de la loi française les moyens de ne pas imposer de nouvelles charges au vin et au vin seul.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Monsieur Bayou, lorsque le projet de loi relatif à la généralisation de la T. V. A. a été adopté par le Parlement, le dispositif concernant les vins avait été longuement examiné et débattu avec les experts du ministère des finances.

Tous les membres de l'Assemblée spécialisés dans la question étaient arrivés à un accord. Le remettre en cause risquerait peut-être d'avoir des conséquences plus fâcheuses qu'on ne le pense.

M. Raoul Bayou. A ma connaissance, il n'y a pas eu d'accord de ce genre.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Si ! J'en ai été le témoin, ainsi que M. Poudevigne, ici présent.

Je vous le dis nettement : si vous voulez mettre ce soir un terme définitif au commerce d'exportation des vins de France, votez cet amendement : il provoquera des mesures de rétorsion immédiates.

L'instauration d'un droit assis sur les alcools et les vins importés des pays tiers, en vue de compenser la suppression des droits de circulation sur les vins, reviendrait à fermer les frontières à nos produits. Je demande à l'Assemblée d'être très consciente de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Je comprends bien la position de M. Bayou dont l'intention est de simplifier la fiscalité du vin tout en l'allégeant — je reviendrai d'ailleurs sur ce problème de la simplification de la fiscalité lors de l'examen de l'article 17 relatif à la taxe de circulation sur les viandes — mais je comprends aussi la position de M. le ministre de l'économie et des finances : il n'est pas possible de prendre des mesures à l'encontre des pays de la Communauté économique européenne, étant donné les règlements du Marché commun, et il est a priori difficile, tout au moins dans le cadre du G. A. T. T., d'en prendre à l'encontre des pays tiers sans courir le risque de mesures de rétorsion.

Alors, je m'interroge, notamment à propos des pays qui ne font pas partie du Marché commun et qui ne sont pas encore considérés comme des pays tiers.

Je pense à l'Afrique du Nord et plus particulièrement à l'Algérie.

Voilà un Etat dont on ignore la place : fait-il partie du Marché commun ou est-il un pays tiers ?

Il bénéficie pourtant d'un accès au marché intérieur des Six et de droits d'entrée préférentiels s'élevant seulement, si je ne me trompe, à un huitième du tarif extérieur commun pour ses exportations de vins.

Ainsi s'institue une concurrence, que je peux qualifier de déloyale, sur le marché européen, notamment sur le marché allemand où des quantités importantes de vins algériens sont mises en vente à des prix qui défient tous les prix français et qui empêchent l'exportation de nos vins dans ce pays.

Je pose la question : définira-t-on tout de même un jour le statut juridique de ces Etats à l'égard du Marché commun, et pourra-t-on ainsi régulariser et harmoniser le régime tarifaire des importations qui en proviennent ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 (2^e rectification).

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, le débat, comme il est de droit, sera poursuivi jusqu'à son terme.

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, au nom de l'union des démocrates pour la République, je sollicite une suspension de séance.

M. le président. Il est d'usage, mes chers collègues, d'accéder à une telle demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à minuit, est reprise le vendredi 25 octobre, à une heure quarante minutes, sous la présidence de M. René La Combe, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de finances pour 1969.

Je rappelle les temps de parole encore disponibles, à ce point du débat, pour les groupes :

Union des démocrates pour la République : 20 minutes ;

Républicains indépendants : 12 minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste : 30 minutes ;
Communiste : 23 minutes ;
Progrès et démocratie moderne : 4 minutes ;
Isolés : 10 minutes.

A cette heure tardive, j'invite les orateurs à respecter leur temps de parole. S'ils le dépassaient, je me verrais contraint de le leur faire remarquer.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, prévu à l'article 520 ter du code général des impôts, est fixé à 15 centimes par kilogramme de viande nette.

« Il est réduit :

« — à 5 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

« — à 3,5 francs C. F. A. dans le département de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Par un décret en date du 21 février 1968, pris en application de l'article 3-VI de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement a réduit de 0,25 franc à 0,15 franc le tarif de la taxe de circulation sur les viandes. Des réductions du même ordre de grandeur concernaient les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement propose de proroger cette mesure dont l'effet était limité à l'année 1968. La perte de recettes qui doit en résulter est évaluée à 210 millions de francs.

Lors de l'examen de ce texte par la commission, M. Regaudie a exprimé le vœu que soit instituée sur les viandes une législation simplifiée.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 17 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je crains que cette disposition ne soit, comme la taxe complémentaire, une mesure provisoire qui dure longtemps, et je demande des précisions à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous constatons que le Gouvernement propose de réduire le tarif de la taxe de circulation sur les viandes.

Je rappelle que, lorsque cette taxe fut maintenue, le gouvernement de l'époque avait fait valoir que notre production agricole ne permettait pas de développer la consommation de la viande et qu'une telle mesure devait empêcher que le prix de cette denrée ne baisse à la suite de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous contestons cette façon de présenter les choses. On aurait dû, selon nous, profiter de cette diminution de taux, lors de l'instauration de la T. V. A., pour faire baisser le prix de la viande.

Quoi qu'il en soit, la raison invoquée hier n'est plus valable aujourd'hui. Le Gouvernement en tient compte dans une certaine mesure, mais la justice voudrait que la taxe de circulation sur les viandes disparaisse complètement, ce qui aurait aussi pour effet de simplifier la législation fiscale applicable à cette denrée de grande consommation.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises à propos de la taxe de circulation sur les viandes, mais je ne désespère pas de vous convaincre un jour, monsieur le ministre, de la nécessité de supprimer cette taxe.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui militent en faveur de cette suppression. Ce sont toujours les mêmes. Il s'agit d'une mesure de simplification, puisque la mise en œuvre de la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour résultat, contradictoire d'ailleurs, l'institution de deux taxes sur la viande alors qu'il n'y en avait qu'une auparavant : la taxe unique de circulation sur les viandes.

En outre, le secteur de la viande mérite d'être favorisé, ne serait-ce qu'au stade de la production puisque nous manquons de viande. Peut-être vaudrait-il mieux élever des bovins pour la boucherie que produire trop de lait ou, plutôt, trop de beurre. A cet effet, le prix d'orientation de la viande est régulièrement augmenté chaque année par la Communauté économique européenne. Mais, les prix étant pratiquement taxés au stade de la consommation, ce sont, en définitive, les producteurs qui pâtissent de la situation et qui ne bénéficient pas des mesures prises à Bruxelles.

J'avancerai un autre argument : il faut éviter de « surfiscaliser » un secteur dont l'incidence est sensible sur l'indice des prix. Au reste, j'espère que le Gouvernement réexaminera ce problème, car il serait peut-être préférable d'inclure, dans le calcul de l'indice, un prix moyen de la carcasse bovine plutôt que le prix du bifteck ou celui de la macreuse, ce qui soulève un

certain nombre de questions concernant la revalorisation de la viande.

Quoi qu'il en soit, on est passé d'une taxe unique de 62,50 centimes à une double taxe de 6 p. 100 et de 25 centimes, cette dernière ayant été réduite à 15 centimes au mois de février dernier.

Permettez-moi, monsieur le président, de garder la parole un instant encore pour présenter quelques observations sur la recette escomptée par le Gouvernement en 1968.

Si la taxe unique a rapporté environ 1.500 millions de francs en 1966 et 1.585 millions en 1967, le produit de cette taxe, même ramenée à 15 centimes avec la T. V. A., compte tenu d'un accroissement de la production de l'ordre de 10 p. 100, et abstraction faite de l'incidence des prix, qui ont toute de même subi une hausse, atteindra, en 1968, 2.260 millions de francs environ, ce qui traduit une augmentation de 68 milliards d'anciens francs par rapport à l'année précédente.

C'est pourquoi le Gouvernement pourra sans doute, à terme, envisager de supprimer cette taxe en gardant uniquement la T. V. A.

Aussi poserai-je en conclusion deux questions, puisque, sachant pertinemment qu'il faut des recettes budgétaires nouvelles, je n'ai pas présenté d'amendement tendant à supprimer cet article 17.

Voici ma première question : pourquoi le Gouvernement ne peut-il pas incorporer cette taxe de circulation dans la T. V. A. ? Il a déjà accepté de nombreuses dérogations. Hier, mesdames, messieurs, vous avez déjà allègrement accordé quelques privilèges à la presse, sans doute pour qu'elle puisse plus librement encore critiquer le Gouvernement.

Le fait d'incorporer cette taxe dans la T. V. A. ne présenterait pas de difficulté supplémentaire, mais en revanche simplifierait sûrement la tâche du ministère de l'économie et des finances et la comptabilité des commerçants.

Enfin, le Gouvernement ne pourrait-il envisager la diminution progressive, voire la suppression de cette taxe de circulation sur les viandes dans le proche avenir ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 90 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est versée qu'à concurrence de la moitié de son montant lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 F et 15.000 F.

« Les chiffres mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1^{er} de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors du dépôt de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le double du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le texte de cet article définit un régime de franchise et de décote des exploitants agricoles en matière de T. V. A.

Je rappelle que la loi de finances pour 1968 avait prévu que la loi de finances pour 1969 préciserait « les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la T. V. A. et dont les revenus proviennent, pour l'essentiel, de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote ». L'article 18 répond à cette disposition.

Pour bénéficier de la franchise et de la décote, les exploitants agricoles devront remplir trois conditions générales qui sont les suivantes :

Ils devront être soumis à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités agricoles. Cette condition n'appelle pas d'observation particulière car il serait anormal que, contrairement à ce qui se passe pour les autres catégories de redevables, les exploitants agricoles bénéficient de la franchise ou de la décote pour une partie seulement de leur chiffre d'affaires.

Leurs revenus doivent provenir, pour 90 p. 100 au moins, de leurs activités agricoles. Cette condition répond à la disposition de la loi de finances pour 1968 selon laquelle le bénéfice de la franchise ou de la décote devait être accordé aux exploitants dont les revenus proviennent, pour l'essentiel, de leur exploitation agricole.

Enfin, ils doivent bénéficier de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Cette condition restrictive répond, de même que la précédente d'ailleurs, au souci des représentants de la profession qui entendent réserver le régime de franchise et de décote aux véritables exploitants, à l'exclusion donc des personnes pour qui l'exploitation ne représente qu'une activité accessoire. Je rappelle qu'en 1967, le nombre des chefs d'exploitations cotisant à l'A. M. E. X. A. était de 1.287.000.

Il est précisé que les exploitants pouvant se prévaloir du régime de la franchise ou de la décote continueront à bénéficier de la procédure simplifiée de déclaration prévue pour l'agriculture. Ils devront donc adresser une déclaration avant le 25 avril de chaque année mais ils pourront se dispenser du versement des acomptes trimestriels s'ils en font la demande avant le 1^{er} février de l'année d'imposition. Naturellement, les exploitants qui entendent bénéficier de la franchise ou de la décote ne pourront pas se placer sous le régime d'imposition qui leur était ouvert sur option et en vertu duquel ils pouvaient acquitter l'impôt au vu de déclarations trimestrielles.

Les conditions générales ainsi que la procédure prévue par l'article 18 ne paraissent pas devoir soulever de très grandes difficultés. Par contre, les chiffres limites en-deçà desquels la franchise et la décote sont accordées, peuvent donner matière à discussion.

En effet, on se trouvera en présence, pour les petites et moyennes entreprises, de trois régimes différents : le régime de droit commun des petites entreprises au forfait, qui s'applique notamment aux commerçants ; le régime particulier des contribuables inscrits au répertoire des métiers et dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 35 p. 100 par la rémunération de leur travail ; le régime des exploitants agricoles.

Vous trouverez dans mon rapport écrit une comparaison de ces régimes, mais il est essentiel, pour bien établir cette comparaison, de se rappeler que l'agriculteur est imposé au taux de 6 p. 100, l'artisan au taux de 13 p. 100 et le commerçant au taux de 16,6 p. 100.

Enfin, il faut attirer l'attention sur le fait qu'il est extrêmement délicat d'établir ces comparaisons entre les divers régimes.

En premier lieu, les commerçants et les artisans sont imposés selon le régime du forfait et le montant de l'impôt qui est fixé par l'administration leur est donc, a priori, favorable.

En second lieu, comme je l'ai dit, le taux de l'impôt est différent, mais il arrive qu'un même contribuable soit imposé à deux ou plusieurs taux, selon la nature des opérations qu'il effectue.

En troisième lieu, les marges, et donc les revenus pour un même chiffre d'affaires, varient très sensiblement d'une catégorie à une autre, pour ne pas parler des variations que l'on peut constater à l'intérieur d'une même catégorie.

Enfin, la décote est calculée selon des modalités propres à chaque catégorie.

D'après les indications fournies par le ministère des finances, le nombre des agriculteurs devant bénéficier des dispositions de l'article 18 serait de 300.000 en ce qui concerne la franchise et de 200.000 en ce qui concerne la décote.

Une longue discussion s'est instaurée au sein de la commission des finances, qui a finalement adopté sans modification cet article 18. Je vous convie à faire de même. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle aux orateurs que je suis décidé à faire respecter strictement les temps de parole. Il est tard et nous avons encore beaucoup de travail.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, il est assez rare, de cette place, de rendre hommage au Gouvernement. Une fois n'est pas coutume, je dois le faire aujourd'hui.

En effet, le Gouvernement avait, ici même, à la fin de l'année dernière, promis d'accorder aux agriculteurs le régime de la décote et de la franchise dont bénéficient déjà les commerçants et les artisans. Par cet article 18, le Gouvernement respecte cet engagement.

Mais j'estime que l'application qu'il entend faire de la mesure n'est pas tout à fait satisfaisante. Tout d'abord la qualification d'exploitant agricole, telle qu'elle résulte du texte de l'article 18, est quelque peu restrictive et je dirai même qu'elle fait l'objet de deux dispositions contradictoires. En effet, au premier alinéa il est précisé qu'est considéré comme exploitant agricole celui qui tire 90 p. 100 de ses revenus d'une activité purement agricole, alors que dans un autre alinéa il est ajouté que l'agriculteur doit être bénéficiaire de l'assurance maladie agricole.

Or vous savez que le critère de l'assujettissement à la mutualité sociale agricole ou tout au moins à la mutuelle maladie est quelque peu différent puisque l'agriculteur doit être l'activité principale. C'est pourquoi le chiffre de 90 p. 100 qui a été retenu est trop élevé et devrait être abaissé à 70 p. 100 au moins.

Ma deuxième observation a trait à ce que je crois être un oubli. Le texte de l'article prévoit que cette disposition ne s'appliquera qu'à l'exploitant agricole à titre individuel, ce qui pourrait signifier que les agriculteurs qui, suivant les prescriptions de la loi que nous avons votée en 1962, se sont associés pour créer un groupement d'exploitation agricole en commun n'en bénéficient pas. Ce serait une erreur. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner tous apaisements sur ce point.

Enfin, troisième observation, le régime de la franchise et de la décote tel qu'il est défini dans l'article 18 est fondamentalement différent de celui qui a été retenu dans la loi du 6 janvier 1966.

Pour le commerce et l'industrie, le système de la franchise et de la décote était basé sur le montant de la T. V. A. dû par l'assujetti. Or, dans le système retenu à l'article 18, ce n'est plus le montant de la T. V. A. dû par l'agriculteur qui est pris en considération, mais son chiffre d'affaires. On aboutit donc à des résultats fondamentalement différents.

Ainsi l'agriculteur me semble défavorisé. M. le rapporteur général a bien précisé que les chiffres qu'il a cités étaient ceux de l'administration des finances, mais qu'ils n'avaient qu'une valeur théorique. Si nous maintenons, en effet, les chiffres de 10.000 francs pour la franchise et de 10.000 à 15.000 francs pour la décote, quelques dizaines ou quelques centaines d'agriculteurs seulement pourront bénéficier de cette disposition.

Telle n'était certainement pas l'intention du Gouvernement. C'est pourquoi je souhaite qu'il s'inspire des études qui ont été faites par les centres de gestion.

Ces derniers, qui ont calculé très exactement l'équivalence entre le régime agricole et le régime de l'industrie, ont conclu que le seuil de la franchise devrait être fixé à 15.000 francs de chiffre d'affaires, et celui de la décote devrait être compris entre 15.000 et 50.000 francs de chiffre d'affaires.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez revenir à votre intention première qui, je le répète, était excellente.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. L'extension de la T. V. A. à l'agriculture a entraîné une nouvelle discrimination fiscale, dont sont essentiellement victimes les petites exploitations familiales.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants qui optent pour le régime de la T. V. A. ont le droit de majorer de 6 p. 100 leur prix de vente, étant ainsi contraints de se faire collecteurs d'impôts pour le Trésor.

En contrepartie, avant de verser l'argent ainsi collecté, ils ont le droit de déduire le total de la T. V. A. payée sur leurs achats de biens de production et d'investissement.

Il est évident que ce système favorise, en premier lieu, les

grandes exploitations, hautement mécanisées, disposant de capitaux nécessaires pour moderniser l'exploitation dans son ensemble.

De plus, cette option est subordonnée à la tenue obligatoire d'une importante comptabilité, ce que ne peuvent faire les petits exploitants qui doivent donc payer la T. V. A. sans pouvoir bénéficier des importants remboursements dont bénéficient les sociétés foncières et les exploitations de type capitaliste. Le fait que 80.000 exploitants seulement ont pu choisir le régime de la T. V. A. en est la confirmation.

Pour atténuer cette discrimination par trop criante, un système de remboursement forfaitaire a été institué au taux de 2 p. 100 sur les productions végétales et de 3 p. 100 pour les productions animales. Les exploitants soumis à ce régime doivent fournir à l'administration une justification de leurs ventes sous forme de bons délivrés par les acheteurs. Les exploitants assujettis au régime forfaitaire n'obtiennent donc, en comparaison des grandes exploitations, qu'un faible remboursement de la charge fiscale.

Lors de la discussion de la précédente loi de finances, les députés du groupe communiste avaient demandé que des mesures soient prises pour remédier à cette situation. Il fut précisé, au paragraphe 8 de l'article 12 de cette loi, que serait institué au bénéfice des petits exploitants un régime particulier de franchise et de décote. C'est ce régime qu'institue l'article 18 de la loi de finances que nous discutons, régime qui ne pourra toutefois être appliqué qu'aux exploitants assujettis à l'assurance maladie. Cette restriction est regrettable.

Les cultivateurs qui opteront pour ce système pourront facturer 6 p. 100 en sus du prix; si leur chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 francs, ils n'auront rien à verser au Trésor sur la taxe collectée; si leur chiffre d'affaires est compris entre 20.000 et 25.000 francs, ils ne verseront au Trésor que la moitié de la somme collectée.

En théorie donc, ce régime pourrait permettre à un plus grand nombre d'exploitants d'opter pour la T. V. A. Mais, en pratique, l'obstacle majeur qui, jusqu'à présent, a empêché cette option demeure: l'exploitation doit tenir ou faire tenir une comptabilité complexe. Le recours à un comptable leur coûtera de 150 à 300 francs. Il en résulte que le petit exploitant ne retire, en fait, aucun avantage ou qu'un avantage très faible puisque, avec le régime forfaitaire, sans comptabilité, il paie 200 ou 300 francs.

Pour que la franchise et la décote ne restent pas de simples mesures symboliques, nous proposons que soient prises certaines dispositions.

Premièrement, nous demandons que la comptabilité des exploitants visés par cette mesure soit tenue gratuitement par les organismes du crédit agricole; pratiquement, tous ces cultivateurs sont clients du Crédit agricole qui enregistre la plupart des ventes, lesquelles sont réglées par son intermédiaire.

Le crédit agricole dispose des moyens techniques, et comme il n'aurait à effectuer les versements au Trésor que tous les trois mois, la disposition des fonds ainsi perçus compenserait largement les frais qu'il aurait engagés pour la tenue des comptabilités des exploitants.

Une seconde mesure consisterait à étendre ce régime à un plus grand nombre d'exploitants et à accorder une ristourne plus importante aux plus défavorisés. Nous avons demandé que le chiffre d'affaires donnant droit à la franchise soit porté de 10.000 à 15.000 francs et que celui donnant droit à la décote soit porté de 15.000 à 25.000 francs. J'ai déposé un amendement dans ce sens au nom du groupe communiste. Nous protestons contre le fait que notre amendement ait été déclaré irrecevable en raison de l'article 40 de la Constitution. Ce sont les petits paysans qui feront les frais de l'opposition du Gouvernement à cette mesure d'équité.

En raison de cette situation, nombre d'entre eux ne pourront pas bénéficier du régime de franchise et de décote. Ils devront rester au régime du forfait. Il est d'autant plus nécessaire pour ces derniers que soient simplifiées les modalités administratives compliquées auxquelles ils sont astreints pour bénéficier d'une modeste ristourne de 2 ou 3 p. 100, que la plupart de ces agriculteurs ne sont pas en état de se procurer les bons d'achat correspondant aux ventes effectuées depuis le premier janvier 1968, et encore moins les attestations des acheteurs faisant état des divers versements de l'année. La procédure de marquage aggravera encore cette situation.

Le Gouvernement aurait voulu empêcher les petits paysans de bénéficier d'une ristourne fiscale, si faible soit-elle, qu'il ne s'y serait pas pris autrement. On est amené à penser qu'on ne veut pas aider ces cultivateurs parce qu'on se propose de les faire disparaître le plus rapidement possible au seul bénéfice des gros agrariens.

Nous demandons, quant à nous, que des mesures soient prises pour simplifier les formalités pour les cultivateurs restant soumis

au régime du forfait. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves puisque plusieurs de mes collègues viennent de signaler les points qui me préoccupent.

Quand on entend parler d'un chiffre d'affaires limite de 10.000 ou même de 15.000 francs, étant entendu que le revenu de l'intéressé doit provenir, pour 90 p. 100 au moins, de l'activité agricole, on tire cette conclusion : ces chiffres sont notablement insuffisants. En effet, quel peut être le revenu d'un cultivateur dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10.000 F ?

Je ne peux donc qu'exprimer à mon tour ma déception en constatant que le Gouvernement ne consent qu'un effort très insuffisant, dont la portée est plus morale que pratique.

Le problème est à revoir entièrement. Nous parlions tout à l'heure de la viande. Il est indispensable de revoir l'ensemble des modalités d'application de la T. V. A. à l'agriculture et plus particulièrement à l'élevage.

Puisque l'article 40 de la Constitution ne me permet pas de déposer un amendement, je me borne à ces seules observations.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le ministre, j'interviens en mon nom et au nom de mes amis de l'U. D. R., spécialistes des questions agricoles, notamment de MM. Itébert, Baudouin, Bizet, Guilbert, Bisson, Collette et Stirn.

L'article 18 institue un régime de franchise et de décade pour les exploitations agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le plafond de la franchise étant fixé à 10.000 francs, les seuls bénéficiaires seront les petits cultivateurs. Nous nous en réjouissons. Mais nous nous serions réjouis davantage si la franchise avait un effet plus large.

J'aurais souhaité que le plafond soit plus élevé. Mais, compte tenu des difficultés que nous connaissons tous, c'est surtout le plafond de la décade qui nous semble encore plus insuffisant. Il y aurait lieu d'envisager une marge plus importante entre le plafond de la franchise et celui de la décade.

Je renouvelle donc, monsieur le ministre, la question qui vous a déjà été posée par M. le rapporteur général : le montant limite au-dessus duquel une majoration de 25 p. 100 de l'impôt est prévue, ne pourrait-il s'élever au triple de la franchise, c'est-à-dire à 30.000 francs ?

D'autre part, l'exigence imposée aux agriculteurs pour bénéficier de la franchise et de la décade, à savoir qu'au moins 90 p. 100 de leurs revenus proviennent de l'exploitation agricole, est quelque peu sévère. J'exprime le vœu que cette proportion soit ramenée à 80 p. 100.

Enfin, l'article 18 semble n'avoir tenu compte que des exploitants agricoles individuels. Ne serait-il pas logique d'étendre le champ d'action aux membres des groupements agricoles d'exploitation en commun ?

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ces observations et j'espère que vous voudrez bien nous donner la réponse favorable qui est attendue par les agriculteurs de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, l'article 18 résulte de l'engagement pris par le précédent Premier ministre à l'égard notamment des organisations professionnelles agricoles, à la suite de l'introduction de la T. V. A. dans l'agriculture.

Je ne peux pas suivre M. Poudevigne quand il fait état d'un régime fondamentalement différent de celui qui est applicable aux commerçants et aux artisans et en conclut que les agriculteurs se trouvent ainsi défavorisés.

Les artisans et les commerçants bénéficient effectivement d'une franchise lorsque le montant de l'impôt normalement dû annuellement n'excède pas 800 francs. Je rappelle que l'ensemble du commerce et de l'artisanat est soumis à la T. V. A. au taux moyen de 13 p. 100.

A la suite de discussions qui ont eu lieu entre le ministère de l'économie et des finances et les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs ont, pour des raisons d'ordre technique, préféré que l'octroi de la franchise ou de la décade soit apprécié par référence au montant du chiffre d'affaires annuel plutôt qu'à celui de l'impôt exigible.

Il va de soi qu'on passe facilement de la notion d'impôt à celle du chiffre d'affaires.

A l'exception de la viticulture qui, en toute hypothèse, paraît favorisée par le régime proposé, l'ensemble de l'agriculture est

soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100, alors que le taux moyen appliqué aux activités commerciales et artisanales est double.

En conséquence, il était logique que le Gouvernement fixât le seuil de la franchise à un montant de chiffre d'affaires tel qu'il corresponde à une taxe de l'ordre de 350 francs, légèrement inférieure à la moitié de celle qui constitue le seuil de la franchise appliquée aux commerçants et artisans.

C'est dans un esprit de conciliation et de bienveillance à l'égard du monde agricole que le Gouvernement a finalement retenu le chiffre de 400 francs d'impôt, d'où est tiré très naturellement le chiffre d'affaires de 10.000 francs.

Ce régime assure donc aux agriculteurs, du point de vue de la franchise et de la décade, une exacte parité avec l'artisanat et le commerce.

C'est pourquoi je ne peux pas suivre M. Poudevigne quand il parle de régime fondamental différent, et encore moins quand il dit que, dans cette affaire, les agriculteurs sont défavorisés.

Je ne peux pas non plus accepter les chiffres qu'il avance. Vous avez dit, monsieur Poudevigne, que le régime de franchise et de décade que nous envisageons ne bénéficierait qu'à quelques dizaines, voire à quelques centaines d'agriculteurs. Or l'article 18 exonérera vraisemblablement 300.000 agriculteurs au titre de la seule franchise et 450.000 environ si, à la franchise, on ajoute la décade. Je ne crois pas qu'il y ait de contestations à cet égard, en tout cas pas de la part des organisations professionnelles agricoles.

Par conséquent, il ne s'agit nullement d'un article de dupe, comme on l'a dit. C'est un article dont les dispositions bénéficieront véritablement à un très grand nombre de petits exploitants agricoles.

M. Godefroy a posé le problème d'une façon plus générale et en tenant compte des impératifs budgétaires. Il a proposé quelques modifications du texte, pour répondre à certaines préoccupations légitimes du monde agricole, et il a fait état du résultat des travaux d'un groupe de ses collègues.

Le Gouvernement, particulièrement le ministre de l'économie et des finances, est sensible aux suggestions formulées par M. Godefroy, et il est disposé à en reprendre l'essentiel par voie d'amendement.

Monsieur Godefroy, vous souhaitez que le bénéfice du nouveau régime soit accordé aux exploitants qui tirent au moins 80 p. 100 — et non 90 p. 100 — de leurs revenus de leur activité agricole. Le Gouvernement est prêt à vous donner satisfaction sur ce point.

Par ailleurs, vous estimez que le seuil de la décade, fixé à 15.000 francs de chiffre d'affaires annuel, n'est pas assez élevé et que, de surcroît, le taux unique de 50 p. 100 prévu dans le projet risque de créer un « ressaut » qu'il serait souhaitable d'éviter. Vous avez noté vous-même qu'il s'agirait là d'une dépense nouvelle et que l'article 40 de la Constitution serait applicable. Il n'en est pas moins vrai que votre observation est justifiée. Le Gouvernement est donc prêt à porter à 17.000 francs le niveau de la décade, avec deux taux qui pourraient être de 60 p. 100 pour la tranche comprise entre 10.000 et 13.500 francs, et de 30 p. 100 pour la tranche comprise entre 13.500 et 17.000 francs. Un tel aménagement me semble de nature à répondre à vos préoccupations.

Vous avez évoqué également la majoration de 25 p. 100 applicable en cas d'erreur dans la prévision du chiffre d'affaires. Je note en passant qu'il doit s'agir nécessairement d'une erreur, car toutes justifications peuvent être apportées par l'agriculteur dans le cas où il a réalisé des ventes exceptionnelles, ce qui lui épargne, bien entendu, la pénalité en question.

Vous avez demandé que cette majoration applicable en cas d'erreur ne joue que si le chiffre d'affaires effectivement réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite, au lieu du double prévu dans le texte.

Je reconnais que cette modification donne plus de souplesse au démarrage d'une réforme qui, si elle tend à mettre les agriculteurs sur le plan de dignité sociale qui doit être le leur, pose néanmoins certains problèmes techniques. Le Gouvernement est donc disposé, là encore, à retenir votre suggestion.

Vous avez enfin souhaité que les agriculteurs faisant apport de la totalité de leur exploitation à un groupement agricole d'exploitation en commun, le G. A. E. C. bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la franchise et de la décade. C'est là aussi un problème important ; mais je puis vous dire tout de suite que la réponse du Gouvernement est affirmative, étant bien entendu qu'il s'agira d'un groupement d'exploitation intégrale de la totalité des exploitations agricoles des adhérents et que les dispositions de l'article 18 s'appliqueront à chaque partie du chiffre d'affaires réalisé par le G. A. E. C. et correspondant aux apports de chaque membre.

Ainsi, un petit agriculteur membre d'un G. A. E. C. ne perdra pas les avantages qu'il tirerait d'une exploitation individuelle.

Je crois avoir ainsi répondu à vos préoccupations essentielles. L'Assemblée aura à se prononcer sur l'article 18 ainsi amendé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les réponses fort intéressantes que vous venez d'apporter et qui réjouiront sans aucun doute les agriculteurs soumis au régime de la T. V. A. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je veux moi aussi remercier le Gouvernement d'avoir répondu favorablement à une question que je lui avais posée à propos des exploitants agricoles qui ont adhéré à un groupement d'agriculteurs exploitant en commun.

L'heure tardive m'interdit d'engager avec M. le secrétaire d'Etat non une polémique, mais une discussion. Je me borne à préciser que les chiffres que j'ai cités sont extraits d'un rapport établi par l'Institut national de gestion et d'économie rurale.

Parlant d'un régime équivalent, M. le secrétaire d'Etat a avancé le chiffre de 400 francs d'impôt dus au titre de la T. V. A. Il a ainsi admis que le pourcentage des achats se situe pratiquement à 2 p. 100. Or, dans l'étude que je viens de citer, le pourcentage des achats oscille entre 3,01 p. 100 et 4,08 p. 100. Je m'insiste pas, car nous aurons l'occasion d'évoquer à nouveau cette question.

Quant au nombre d'agriculteurs, les chiffres avancés par M. le secrétaire d'Etat ont un caractère théorique. Là encore, nous ne pouvons pas en discuter aujourd'hui. Mais l'an prochain, à pareille époque, nous saurons exactement combien d'agriculteurs auront opté, et nous verrons à ce moment-là où était la vérité.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 97, présenté par le Gouvernement — vous venez de le commenter, monsieur le secrétaire d'Etat — et qui tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 18 :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décade suivant :

« — La taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F.

« — Lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décade calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 10.000 et 13.500 francs, taux de la décade : 60 p. 100 ;

« Chiffre d'affaires compris entre 13.500 et 17.000 francs, taux de la décade : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits... » (La suite sans changement.)

L'amendement tend également à rectifier comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe II :

« Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée. »

La commission n'a pu, évidemment, être saisie de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété comme il suit :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède

35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décade visée au présent 3 est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables.

« II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit une décade spéciale pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui, entre autres conditions, justifient que la rémunération de leur travail représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel.

En vertu de ce dernier critère, les artisans qui exercent une activité commerciale annexe sont le plus souvent écartés du bénéfice de cette décade spéciale.

Pour pallier cet inconvénient qui a été souligné par plusieurs orateurs, particulièrement par votre rapporteur général, il est proposé de prendre uniquement en considération l'activité artisanale pour apprécier si la proportion de 35 p. 100 est dépassée. Si ce résultat est atteint, les artisans bénéficieront de la décade spéciale pour l'ensemble de leurs activités, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les autres conditions prévues par l'article 19.

Mais, pour respecter l'esprit de la loi, qui réserve le régime de la décade spéciale aux véritables artisans, la portée de cette disposition est limitée à ceux qui tirent l'essentiel de leur revenu de leurs activités artisanales.

En déposant cet amendement, le Gouvernement a cru répondre aux vives préoccupations qui ont été exprimées par le président de la commission des finances et par le rapporteur général. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne puis que remercier le Gouvernement d'avoir répondu au désir exprimé par l'ensemble de la commission lors des auditions de M. le ministre de l'économie et des finances.

Cet amendement met fin à une situation qui découlait d'une interprétation trop restrictive de la loi de 1966. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir présenté.

Il satisfait aussi un vœu très ancien de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers.

Je pourrais cependant vous chicaner sur un point, mais peut-être pourriez-vous ultérieurement corriger utilement ce texte.

En effet, tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 2 limite le champ d'application de l'article aux seules opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969. Cela pose un problème assez délicat car, en raison de la modification de la législation en matière de forfait, celui-ci est fixé au début de la deuxième année de la période biennale. Il s'ensuit qu'au début de 1969 l'administration fixera les forfaits afférents aux années 1968 et 1969.

L'appréciation du droit à la décade se situant au moment de la fixation du forfait, il serait plus généreux que la mesure proposée puisse s'appliquer pour les forfaits fixés en 1969 et afférents aux années 1968 et 1969.

Pour le reste, je vous remercie encore, en notre nom à tous, d'avoir réglé le problème. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je joins volontiers l'expression de ma gratitude à celle de M. le rapporteur général, mais je voudrais profiter de cet amendement du Gouvernement, si heureux dans son principe, pour signaler certaines injustices qui résultent du jeu de la décade spéciale — par elle-même si intéressante.

Le fait qu'il est difficile à l'artisan travaillant seul de tirer 35 p. 100 de bénéfice du fruit de son travail proprement artisanal le prive trop souvent de la possibilité de se prévaloir de cette décade. Par ailleurs, en ce qui concerne la fiscalité directe, le monde artisanal est actuellement très sensibilisé par l'augmentation des forfaits intervenue depuis quelques mois et qui a pour effet d'en doubler, voire d'en tripler le montant. Il y a trop de disparités au demeurant, à revenu égal, entre un salarié et un artisan, mais ces disparités sont encore accrues pour l'artisan non fiscal par le maintien de la taxe complémentaire dont on avait pourtant annoncé, il y a quelques années, la suppression.

La complexité des taux de la T.V.A. est au surplus rebutante pour nombre d'artisans. Songez que lorsqu'il s'agit par exemple de poser une antenne de télévision, l'artisan doit appliquer trois taux : 20 p. 100 pour l'antenne elle-même, 16,6 p. 100, taux normal, pour le mât et les câbles, et 13 p. 100 pour la pose

proprement dite. Croyez-vous sincèrement, messieurs les ministres, que l'artisan moyen est à même, pour une opération aussi simple, de moduler ses factures en fonction de trois taux de T. V. A. différents ?

Enfin, dans le souci de l'emploi qui nous anime tous, il serait souhaitable que le Gouvernement envisage une modification de l'assiette des charges sociales qui frappent si lourdement ces activités typiquement de main-d'œuvre que sont les activités artisanales et qu'il modifie les bases de la patente pour certains artisans, en particulier pour ceux du bâtiment. En effet, quand un artisan sait que sa patente est fondée sur le nombre de salariés qu'il occupe, il n'est évidemment pas incité à l'embauche, mais plutôt au débauchage ; tous les artisans sérieux vous le diront.

Sur le plan de la sauvegarde de l'emploi — préoccupation qui nous est commune à tous — il y aurait donc beaucoup à faire en matière de révision des bases de la patente, dans un sens qui ne tienne pas systématiquement compte du nombre des salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 19.]

M. le président. * Art. 19. — Les dispositions de l'article 259-4 du code général des impôts et des textes pris pour leur application sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. A l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1968, le Parlement avait adopté un certain nombre de dispositions tendant à atténuer le handicap résultant de l'insularité de la Corse. Les mesures prises à cette époque avaient essentiellement pour objet d'adapter le régime fiscal de ce département à cette situation, en prévoyant notamment des réductions du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, voire l'exonération de cette contribution pour certaines opérations.

Parmi les dispositions les plus importantes, il convient de souligner celles qui intéressaient les transports entre la France continentale et la Corse, qui ne sont plus désormais considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectué sur le territoire continental. Cette mesure complétait celle qui avait été précédemment adoptée à l'occasion du vote de la loi du 6 janvier 1966 aux termes de laquelle les transports de marchandises entre la France continentale et la Corse étaient considérés comme des opérations faites à l'étranger. La conjonction de ces deux dispositions aboutissait donc à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transports maritimes de marchandises d'une part et de voyageurs d'autre part, en provenance ou à destination de la Corse.

Une lacune subsistait cependant, résultant du fait que certaines opérations effectuées et certaines prestations fournies pour les besoins des navires restaient encore assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Le présent article tend à combler cette lacune. Il prévoit que les opérations telles qu'amarrage, pilotage, utilisation des installations portuaires et autres prestations définies par le décret du 31 juillet 1967 seront désormais exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Christian Bonnet avait, à la commission des finances, déposé un amendement qu'il défendra tout à l'heure ; la commission l'a rejeté pour des raisons que je vous exposerai et a adopté l'article 19 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Cette année encore, à l'occasion de la discussion d'un texte concernant les avantages, au demeurant tout naturels, dont bénéficient les habitants de la Corse et les activités économiques de cette île qui a la chance d'être un département, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une contradiction ; il se fonde sur le handicap de l'insularité pour prendre des mesures en faveur de la Corse et par ailleurs il refuse des mesures destinées à compenser ce même handicap en faveur des îles de l'Atlantique.

La situation est, en effet, la même. Elle est tout aussi pénible, davantage peut-être — le manque de soleil aidant pendant certains mois d'hiver du moins — pour les habitants des îles de l'Atlantique que pour les Corses. Le problème du transport pèse très lourdement sur les collectivités locales. C'est le département

qui doit supporter le coût de l'investissement à concurrence de 90 p. 100 de son montant, la subvention du ministère de l'intérieur étant de 10 p. 100 environ. C'est aussi le département qui compense les déficits fréquents du compte d'exploitation.

Les habitants, eux, ont à supporter les charges de tarifs de passage supérieures à ceux de la S.N.C.F. : ils doivent assurer les transports scolaires de leurs enfants ; chaque déplacement hors de l'île les amène bien souvent, en hiver, à passer une nuit sur le continent. Enfin le transport des marchandises, matières premières à l'aller, produits finis et produits agricoles au retour, est générateur de charges qui sont supportées soit par les collectivités locales, soit par les îliens eux-mêmes.

Il en résulte dès lors une différence de traitement à laquelle sont sensibles en particulier les agents de la fonction publique. A cet égard, je voudrais vous rendre attentifs aux difficultés qu'éprouvent certaines îles pour trouver des receveurs des postes, des agents de perception, des enseignants. Un projet d'attribution d'une prime d'insularité aux agents de la fonction publique a été soumis il y a quelques années à M. Joxe, alors ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Un petit groupe parlementaire d'étude des problèmes des îles a demandé à M. Malaud de bien vouloir reprendre cette étude. J'aimerais que le ministère des finances acceptât également de se pencher sur ce problème.

Nous savons quel est l'argument qu'invoque la plupart du temps, face aux demandes dont il est assailli, le ministère des finances. Cet argument, c'est la thèse du précédent. A cela, je réponds que les avantages qui pourraient être accordés aux îliens, en compensation des inconvénients et des charges que je viens d'énumérer, peuvent être facilement localisés, et qu'ils ne risquent donc pas de constituer un précédent et de faire tâche d'huile.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé avec mes collègues représentant les îles côtières de l'Atlantique, un amendement tendant à la suppression de l'article 19. Ce n'est pas, je le dis, que les élus de Belle-Île nourrissent la moindre animosité contre l'île de Beauté. Mais ils estiment que si handicap d'insularité il y a — et ce terme figure dans l'exposé des motifs de l'article — il n'existe pas que pour une île et une seule. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquef.

M. Gabriel de Poulpiquef. J'avais déposé un amendement tendant à étendre aux habitants des îles de l'Atlantique les avantages que le Gouvernement propose d'accorder à ceux de la Corse. J'estime, en effet, que les habitants d'un même pays doivent être traités de la même façon.

On pourrait m'objecter que la Corse est plus éloignée du continent que certaines îles de l'Atlantique ; mais il faut reconnaître qu'elle est peut-être mieux desservie et que l'augmentation du coût des transports n'est pas proportionnée à la distance.

Je voudrais que M. le ministre des finances se rende compte des très lourdes charges supplémentaires qui pèsent sur les îliens qui sont en général des gens courageux, travailleurs, mais certainement pas aisés.

Je ne pense pas qu'en accordant aux habitants des îles de l'Atlantique la même faveur qu'aux Corses on contribue à déséquilibrer le budget de la nation. Le coût en serait insignifiant. Ces habitants, qui se sont montrés de bons serviteurs de la patrie pendant les périodes les plus difficiles de notre histoire, ont droit, eux aussi, à la considération du pays.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accorder aux habitants des îles de l'Atlantique les mêmes avantages que ceux que vous pensez accorder à la Corse.

M. le président. MM. Christian Bonnet, Dehen, Grandsart, Lelong, Mauger, Miossec, de Poulpiquef et de Vitton ont présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer l'article 19.

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Christian Bonnet.

La parole est à M. de Rocca-Serra, contre l'amendement.

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. J'ai trop d'estime pour MM. Christian Bonnet de Poulpiquef pour penser un seul instant que leur initiative ait pu être inspirée par une quelconque hostilité ou qu'elle traduise je ne sais quel sentiment de frustration à l'égard d'un département qu'il faut encore classer parmi les plus déshérités, même si certaines difficultés échappent aux visiteurs — fussent-ils parlementaires — parce que très souvent elles s'estompent sous le soleil de la Méditerranée. (*Applaudissements.*)

A n'en pas douter, nos collègues, par le biais de cet amendement de suppression, ont voulu appeler l'attention de l'opinion parlementaire et gouvernementale sur la situation de nos îles de l'Atlantique et défendre les intérêts fort légitimes de ces

populations insulaires et péninsulaires vers lesquelles vont toutes nos sympathies.

En réalité, ils n'auraient pas dû s'opposer à des mesures qui vont atténuer d'une façon très substantielle un handicap qui existe en Corse à un degré plus important que dans les îles de l'Atlantique.

Nous comprenons parfaitement leur souci et leurs problèmes et je dois dire qu'avec mes collègues Bozzi et Giacomini, dont je suis l'interprète, et qui en tant qu'insulaires sont sensibles à ces situations particulières, je m'associerais volontiers, le cas échéant, à toute action qui serait entreprise en faveur des îliens de l'Atlantique.

Il reste qu'il y a une contradiction dans l'attitude de M. Christian Bonnet qui conteste l'utilité d'une mesure gouvernementale tendant justement à compenser les charges de l'insularité là où elles existent le plus, c'est-à-dire dans un département qui est à 200 kilomètres des côtes françaises et dont l'insularité vient récemment encore d'être mise en lumière dans les conditions tragiques que l'on sait.

Les dispositions que le Gouvernement nous propose dans l'article 19 ne font que reprendre pour l'essentiel celles qui existaient déjà sous le régime des taxes de prestations de service et répondent aux vœux que nous avons exprimés, M. Voisin et moi-même, pendant la discussion des précédentes lois de finances.

Sans vouloir retenir de nouveau l'attention de l'Assemblée, surtout à cette heure tardive, sur le régime fiscal de la Corse qu'elle connaît déjà, je suis amené toutefois à présenter quelques observations.

Je note en premier lieu que l'article 19 complète fort heureusement le dispositif actuel dans un domaine essentiel et qu'après une première année d'application ce dispositif devra être de nouveau perfectionné si l'on veut accroître son pouvoir d'incitation en ce qui concerne les équipements agricoles et l'hôtellerie.

Deuxième observation : il a été posé en principe que les allègements fiscaux dont bénéficie mon département doivent compenser en volume les charges d'insularité, mais il faudrait aussi réduire ces charges afin d'assurer, autant que faire se peut, une sorte de continuité territoriale. C'est l'objet et la justification des mesures qui nous sont soumises et nous devons en louer et en remercier le Gouvernement.

Enfin, les manutentions portuaires et les prestations annexes représentées 45 p. 100 des frais d'approche, lesquels s'élèvent en moyenne à 100 francs la tonne pour un trafic commercial qu'on peut évaluer à 500.000 tonnes environ et qui s'accroît chaque année de 10 p. 100. La suppression de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 devrait donc se traduire, si le contrôle des prix, notamment à Marseille, est vigilant, par une diminution non négligeable des charges qui pèsent sur les ménages et sur les entreprises.

Par ailleurs, le maintien de cette taxe au taux de 20 p. 100, qui constitue une surcharge très dangereuse sur les transports maritimes entre la Corse et le continent dans un régime de libération des échanges, risque de placer les lignes étrangères dans une situation privilégiée. En effet, la proximité des ports italiens, les tarifs moins élevés pratiqués par les compagnies étrangères, la qualité très concurrentielle de leurs services, risquent d'entraîner progressivement un détournement du trafic vers les ports italiens.

Il ne s'agit donc pas seulement de compenser l'insularité, mais de maintenir pour l'essentiel la Corse dans notre orbite économique. Il faut éviter à notre économie nationale et aux activités portuaires de Marseille, Toulon et Nice, les conséquences et le préjudice d'un détournement du trafic.

C'est donc sur cet aspect aussi qu'il faut apprécier la portée des dispositions de l'article 19 qui nous sont soumises. Je suis sûr que ces préoccupations d'ordre national n'échapperont pas à M. Christian Bonnet et qu'il acceptera de retirer son amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Christian Bonnet et adopté l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je tiens à assurer à M. de Poulpique et M. Christian Bonnet que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes qui se posent aux petites îles de nos côtes de l'Atlantique et sensible aux préoccupations qu'ils ont évoquées. Il n'en reste pas moins qu'il ne semble pas y avoir de rapport réel entre le

problème de la Corse — problème d'ensemble intéressant un département français éloigné de cinq ou six heures de la métropole, et se posant en termes démographiques et de développement économique et industriel, comme l'a très justement appelé M. de Rocca Serra — et ceux qui concernent ces îles éloignées de vingt minutes, une demi-heure de la côte et qui, très différents, doivent recevoir des solutions également différentes.

Il n'existe pas de lien entre les deux questions. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 19 dans la rédaction proposée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, M. Christian Bonnet ?

M. Christian Bonnet. Il serait déplaisant de la part des auteurs de l'amendement de paraître infliger une sanction à la Corse pour la pénalisation qu'ils doivent eux-mêmes supporter.

Je retire donc cet amendement, mais je ne cacherai pas la profonde déception que nous causent les paroles de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Les îles dont il s'agit ne sont pas situées, pour la plupart d'entre elles, à un quart d'heure ou à vingt minutes de la côte mais à une heure, parfois deux heures. Or deux heures de traversée en l'occurrence valent bien, croyez-moi, les quatre ou cinq heures que l'on passe dans des ferrys assez confortables pour aller en Corse.

Des problèmes humains se posent, ainsi que des problèmes sinon de développement, du moins de maintien économique et je dois souligner encore combien la réponse de M. le secrétaire d'Etat m'a déçu.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 20. — Dans l'article 295-1-5° du code général des impôts, la date du 31 décembre 1969 est substituée à celle du 31 décembre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas d'observation particulière à présenter à propos de l'article 20 qui améliore le régime de la T. V. A. applicable dans les départements d'outre-mer et qu'elle a adopté sans modification.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. L'exonération de la T. V. A. prévue à l'article 20 s'applique essentiellement à des produits de première nécessité tels que le pain et le riz, ainsi qu'à des matériaux et des matériels d'équipement indispensables au développement de l'agriculture dans les départements d'outre-mer ou à l'expansion de l'industrie touristique qui devrait devenir dans ces départements une richesse primordiale, après celles qui existent actuellement — je veux parler du sucre et de la banane — pour le département de la Guadeloupe que je représente dans cette Assemblée.

Nul ne contestera que les départements d'outre-mer soient encore loin d'avoir comblé leur retard, notamment dans les domaines considérés.

C'est pourquoi je souhaite obtenir de M. le ministre de l'économie et des finances l'assurance que les exonérations dont il s'agit seront maintenues aussi longtemps que l'exigera l'action de la politique de rattrapage définie par le Gouvernement. Le maintien de ces exonérations n'affectera d'ailleurs nullement l'équilibre du budget. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'indique l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement pour l'article 20, un nouveau régime particulier est en cours d'élaboration. C'est pourquoi nous avons jugé bon, en attendant l'application des nouvelles dispositions, de proroger le régime actuel avec les avantages qu'il comporte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — A compter du 1^{er} janvier 1969 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	61,88 (5) (11).
	— — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	59,01 (5) (6) (11).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1).	18	Hectolitre (2).	0,85 (5).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — Sous conditions d'emploi.....	23	Hectolitre (2).	0,85 (5).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 21 tend à majorer à compter du 1^{er} janvier prochain la taxe intérieure de consommation incorporée dans les prix de l'essence et du supercarburant et à instituer un droit sur le fuel domestique. Ces dispositions provoqueraient une augmentation des prix de vente à la consommation de trois francs par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et de un franc par hectolitre pour le fuel domestique.

Naturellement, ce texte a donné lieu au sein de la commission à un vaste débat, à l'issue duquel la commission, après avoir rejeté un amendement de suppression de l'article 21 déposé par M. Rieubon, a adopté un amendement de M. Ansquer tendant à supprimer l'institution du droit de consommation portant sur le fuel domestique.

Elle a également adopté un amendement de M. Bailly tendant à la suppression du renvoi n° 8 figurant au bas du tableau B de l'article 265 du code des douanes, afin d'éviter une double imposition du gaz utilisé dans certaines fabrications de briquets.

La commission des finances vous propose d'adopter l'article 21 ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. On manipule beaucoup et depuis longtemps les taxes sur les produits pétroliers, ce qui ne peut manquer d'aboutir à un certain arbitraire.

Je soulignerai simplement la contradiction entre les propos tenus au cours de la discussion générale sur la nécessité d'une politique industrielle cohérente et le fait que, pour des raisons purement fiscales, on relève très sensiblement les prix des produits pétroliers légers et lourds simplement parce que c'est une manière commode de se procurer des recettes.

Il est certain que l'industrie automobile sera pénalisée par une telle mesure au moment même où l'on met l'accent sur

la nécessité d'une expansion accrue. Cette industrie emploie directement, je le rappelle, plus de 200.000 travailleurs. Elle participe de très près et au premier rang à la promotion de nos exportations.

Je me devais de souligner l'inconséquence qui est aujourd'hui commise.

En ce qui concerne les fuels, on va toucher à des consommations courantes et l'augmentation des prix qui s'ensuivra est inéluctable.

J'appelle spécialement l'attention sur cette catégorie de consommateurs que constituent les collectivités locales et les établissements publics. Tous mes collègues qui sont maires savent ce que leur coûte le chauffage des écoles et des bâtiments communaux. Si l'article 21 est adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement, ils devront supporter des suppléments de dépenses particulièrement importants.

Nous insistons donc pour que l'amendement de suppression accepté par la commission le soit également par l'Assemblée. Si tel n'était pas le cas, nous demanderions que les collectivités locales et les établissements publics ne soient pas frappés par la hausse de un centime du prix du litre de fuel prévue par l'article 21.

On nous objectera que cette mesure aboutirait à une complication supplémentaire. Mais puisqu'un dégrèvement existe pour l'essence agricole, il serait logique d'appliquer un dégrèvement identique au profit des collectivités locales et des établissements publics. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. MM. Rieubon, Robert Ballanger, Gosnat, Lamps et Ramette ont présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer l'article 21.

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Comme vient de le souligner M. Bouloche, les mesures prévues à l'article 21 pèseront très désagréablement sur les consommateurs.

Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté d'assurer l'expansion par le développement industriel tout en contenant la montée des prix, il est surprenant de constater qu'il commence par majorer certaines taxes qui auront pour résultat inéluctable d'atteindre un but inverse.

L'augmentation des prix de l'essence et du fuel respectivement de trois centimes et de un centime par litre se répercutera défavorablement sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Déjà, du fait des hausses intervenues et par le jeu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salariés voient réduire de 50 p. 100 les avantages obtenus par leurs luttes de mai et juin. En outre, ils paieront plus cher pour leur chauffage et leurs déplacements si l'article 21 est adopté.

Les collectivités locales, dont on connaît les graves difficultés, dépenseront encore davantage pour le chauffage de leurs bâtiments et des locaux scolaires ainsi que pour les transports d'élèves — M. Bouilloche l'a bien souligné.

Alors qu'on insiste sur les difficultés que connaît notre industrie automobile, il est évident que l'augmentation du prix de l'essence ne favorisera pas son redressement.

Nous supportons en France la taxe la plus élevée d'Europe sur les carburants. Cette surcharge n'avantagera certainement pas notre industrie, notre agriculture ni nos transports routiers.

Au moment où les dernières barrières douanières vont tomber à l'intérieur du Marché commun, la cherté de l'essence est un facteur de régression économique et sociale qui met en position défavorable notre industrie. Elle frappe aussi particulièrement l'automobiliste de condition modeste et éloigne de chez nous les touristes étrangers.

Pour toutes ces raisons, notre groupe propose la suppression pure et simple de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Rieubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Rieubon aboutit à faire disparaître de la loi de finances une recette globale de 800 millions de francs. Je n'ai donc pas besoin de dire les problèmes que poserait son adoption, ni de préciser que le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier amendement, n° 11, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Ansquer, Bailly, Voilquin et Baudis tend, dans le texte modificatif proposé pour le tableau B de l'article 265 du code des douanes, à supprimer le paragraphe « C. Huiles lourdes ».

Le deuxième amendement, n° 20, présenté par M. Catalifaud, rapporteur pour avis, tend, dans le texte modificatif proposé pour le tableau B de l'article 265 du code des douanes, à supprimer la disposition relative à la rubrique « C. Huiles lourdes ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je laisse à M. Ansquer le soin de défendre un amendement dont il est l'un des auteurs.

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. A cette heure matinale, je vais essayer d'être bref.

Hier soir, j'ai proposé des ressources à M. le ministre des finances et l'Assemblée a bien voulu me suivre. Mon intention était de proposer en contrepartie quelques diminutions de recettes.

L'amendement que j'ai soumis à la commission des finances qui l'a voté d'ailleurs à une très large majorité — par vingt-trois voix contre huit si ma mémoire est fidèle — tend à rejeter la nouvelle taxe de consommation d'un franc par hectolitre prévue sur le fuel domestique qui, jusqu'à ce jour, n'était soumise qu'à la seule taxe sur la valeur ajoutée.

Il a paru regrettable à la commission d'instituer une taxation spécifique pour un produit énergétique dont le rôle dans notre économie est sans cesse croissant.

Les dispositions prévues par le Gouvernement à l'article 21 constituent une amorce de taxation de l'énergie avec tous les risques d'une aggravation ultérieure qui conduirait à une politique de l'énergie chère, contraire aux intérêts économiques de notre pays.

Les grands secteurs productifs, en effet, auraient à supporter de ce fait de nouvelles charges, en particulier l'agriculture, l'industrie, le secteur de la construction, celui des transports, notamment la navigation intérieure et la S. N. C. F.

D'autres consommateurs verraient leurs charges augmenter, tels les artisans et commerçants utilisant le fuel comme source de

production d'énergie. Enfin, une telle taxe accroîtrait les charges des hôpitaux, des établissements d'enseignement qui utilisent le fuel comme moyen de chauffage.

N'oublions pas, en outre, que, depuis le début de cette année, la charge fiscale supportée par ce produit — T. V. A. et redevances diverses — a évolué d'une façon inquiétante. En 1967, cette charge fiscale globale représentait environ 7 p. 100 du prix de vente au marché de détail ; au 1^{er} janvier, elle représentait 13,7 p. 100 en raison de l'extension de la T. V. A. aux produits pétroliers ; au mois de juillet dernier, le Parlement, en votant la collecte, a prévu l'augmentation de un franc par hectolitre de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, dont le produit est destiné à être reversé au Trésor.

Si l'Assemblée ne suivait pas sa commission des finances, la nouvelle taxe intérieure de consommation de un franc par hectolitre prévue à l'article 21 aurait pour effet de porter à plus de 18 p. 100 la part des taxes dans le prix du produit, c'est-à-dire qu'en un an la charge fiscale sur le fuel domestique aurait augmenté de plus de 250 p. 100.

Ainsi, les producteurs français consommateurs de ce produit auraient à supporter une charge globale fiscale plus de quatre fois supérieure à celle de leurs concurrents industriels allemands, alors que les prix hors taxes pratiqués sur le marché sont du même ordre de grandeur dans l'un et l'autre pays.

Tant du point de vue de la politique énergétique fondée sur une énergie abondante et à bon marché que du point de vue de la charge fiscale qui pèse sur les activités productrices de ce pays, nous ne pouvions que nous opposer à cette proposition de taxation nouvelle.

Nous insistons d'autant plus à ce sujet que l'extension de la T. V. A. aurait dû permettre aux producteurs fiscaux utilisant les produits pétroliers, et le fuel domestique en particulier, de déduire, comme tous les autres consommateurs d'énergie — charbon, gaz, électricité — la T. V. A. frappant leurs achats d'énergie. Or cette possibilité leur est toujours refusée alors que leurs concurrents allemands bénéficient de la déductibilité de droit commun depuis que la T. V. A. est en vigueur dans leur pays.

En ne bénéficiant pas de cette déductibilité, les industriels français consommateurs de fuel se trouvent donc déjà pénalisés par rapport au droit commun. Il nous a semblé impossible, dans ces conditions, d'accroître encore la charge fiscale qui pèse sur ce produit, c'est-à-dire, en définitive, sur les prix de revient.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des finances a adopté cet amendement. Je vous demande de confirmer ce vote. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates, pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Albert Catalifaud. Cet amendement est identique à celui présenté par M. Ansquer, au nom de la commission des finances.

Il nous semble que l'augmentation de 3 centimes par litre du prix de l'essence et du supercarburant ne répond pas au but recherché par le Gouvernement, qui est de faire bénéficier le Trésor d'une taxation la plus importante possible. Or plus on augmentera le prix de l'essence et du supercarburant, moins la circulation sera importante, et par conséquent, moins le produit des taxes sera important.

Quant au fuel, l'augmentation de un franc par hectolitre va accroître les charges et les taxes dans divers domaines, notamment pour l'agriculture — à raison de quelque 20 millions de francs — pour la S. N. C. F. et pour notre industrie, qui se trouvera en état d'infériorité par rapport à celles des pays voisins qui bénéficient de la déductibilité de la T. V. A.

En conséquence, nous pensons que cette augmentation des produits pétroliers lourds va à l'encontre d'une économie telle que nous la prévoyons et de son expansion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés par MM. Ansquer et Catalifaud. Tout d'abord il faut bien considérer comment le problème se présente, en réalité, sur le plan économique, que l'un et l'autre ont évoqué.

A cet égard, je ferai simplement deux remarques. En premier lieu, si le prix du fuel a certes augmenté au cours de la période la plus récente, il ne faut pas oublier que les taxes nouvelles ont été en partie compensées par une baisse technique. En outre, je rappellerai qu'en francs constants le prix du fuel a enregistré depuis 1960, une baisse de l'ordre de 10 p. 100.

C'est un élément que je verse au dossier et qui éclaire l'évolution effective du prix de ce produit.

Ma deuxième remarque vise les incidences générales de cette augmentation. Elles sont, en réalité, sensiblement plus faibles que vous ne l'avez indiqué et je ne crois pas qu'on puisse dire que la mesure envisagée réalise une taxation abusive de l'énergie. Nous sommes devant un budget qui exige, nous le savons, un certain nombre de sacrifices.

J'ai expliqué à diverses reprises que nous souhaitons étaler autant que possible la charge fiscale de façon qu'elle ne porte pas essentiellement sur un groupe ou une catégorie sociale déterminée. Au cas particulier, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'on aboutisse à un abus.

Nous nous trouvons, en outre, en face d'un problème dont vous excuserez le ministre de l'économie et des finances de parler, puisqu'il s'agit d'un problème financier non négligeable, le produit de cette taxe représentant un montant de 350 millions de francs, non pas du fait d'une élévation considérable du taux, mais parce que l'assiette de la taxe est très large.

J'ajoute que même après cette augmentation, le prix de revient de la thermie fuel restera nettement plus faible que celui de la thermie charbon. C'est un élément d'appréciation que, du point de vue économique, il n'est pas inutile d'évoquer.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir porter attention à cet ensemble de considérations. J'ai noté, par ailleurs, que la question soulevée par M. Ansquer et par M. Catalifaud pose un problème sur lequel je m'excuse de ne pas pouvoir prendre position d'une manière définitive parce qu'il mérite une étude particulière : il s'agit du problème de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est un problème qui présente des difficultés du fait que la déductibilité entraîne une perte de recettes très considérable. Vous comprendrez dès lors qu'il ne serait pas sérieux de ma part de prendre un engagement à cet égard pour être ensuite contraint de demander à cette Assemblée de voter des recettes nouvelles à titre de compensation.

Je précise à MM. Catalifaud et Ansquer que le problème mérite un examen et je suis, en tout état de cause, convaincu que nous devons évoluer vers une fiscalité de l'énergie répondant le mieux possible aux besoins de notre économie.

Cela dit, l'incidence de la mesure proposée par le Gouvernement n'est pas telle qu'elle soulève les difficultés que certains ont évoquées.

De plus, les recettes supplémentaires qu'on en attend représentent une part importante de l'ensemble que nous essayons de bâtir ce soir puisqu'elles s'élèvent à 350 millions de francs.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les deux amendements présentés au nom de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Je prends acte que vous êtes conscient, monsieur le ministre, des difficiles problèmes que soulèvent la politique énergétique et les coûts de l'énergie.

Je suis persuadé que l'Assemblée elle-même en est également pleinement consciente puisque maintenant nous travaillons dans le cadre européen et que nous avons besoin d'élaborer une politique harmonisée des coûts de l'énergie.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des efforts que vous ferez dans le sens de cette harmonisation, notamment avec nos partenaires européens.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. J'ai été ébranlé par les déclarations de M. le ministre selon lesquelles, depuis 1960, le coût des produits pétroliers lourds avait baissé de 10 p. 100. Prenant acte de cet aspect du problème, je retire, comme j'y ai été autorisé par la commission de la production et des échanges, l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Catalifaud est retiré.

Je suppose que l'amendement n° 11 de M. Ansquer et de la commission des finances est également retiré ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne crois pas, monsieur le président, que vous puissiez proposer une pareille procédure. M. Ansquer peut déclarer qu'il n'attache plus d'intérêt à cet amendement mais il ne serait pas convenable de la part du rapporteur de retirer un amendement qui a été accepté par la commission. Il faudrait pour cela que la commission se réunisse. Nous avons chacun notre opinion sur ce sujet, mais on ne peut oublier que l'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. M. Catalifaud a dit qu'il était autorisé par la commission de la production et des échanges à retirer son amendement. L'amendement de M. Catalifaud est donc retiré. Celui de M. Ansquer est maintenu.

M. Albert Catalifaud. Il est exact que la commission m'a donné la possibilité de retirer éventuellement son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. Bailly et Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le tableau B de l'article 265 du Code des douanes par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUANTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. Propanes et butanes commerciaux.			
	— III. Destinés à d'autres usages :			
	— Autres	4		Exemption.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà soutenu cet amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 92, présenté par M. Ansquer, tend à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1969, la redevance prévue sur le fuel domestique, placé sous condition d'emploi, au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, est majorée à titre exceptionnel et pour l'année de 1 franc par hectolitre. »

Le deuxième amendement, n° 95, présenté par M. Catalifaud, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1969, à zéro heure, la redevance perçue sur le fuel domestique au profit du fonds de soutien des hydrocarbures est majorée de 1 franc par hectolitre. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir son amendement.

M. Vincent Ansquer. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. Catalifaud, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Albert Catalifaud. Je ne peux, monsieur le président, que m'aligner sur la position de la commission des finances. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifié par l'amendement n° 12. (L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1969. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article comporte des dispositions rituelles qui ne soulèvent aucune objection et je vous demande de l'adopter sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1969 à 40 F par an. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le projet qui nous est soumis a pour objet de relever de 35 francs à 40 francs le montant de la cotisation individuelle destinée au financement de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Les raisons qui justifient cette majoration tiennent au fait que les prestations vieillesse servies en 1969 augmenteront de près de 15 p.100.

Pour apprécier la portée de cette majoration de cotisation, il convient de rappeler que la cotisation cadastrale qui sert également à financer le régime d'assurance vieillesse agricole sera, pour sa part, diminuée en faveur des exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 800 francs.

En effet, les dispositions du décret du 26 juin 1968 prévoient des exonérations partielles applicables à cette cotisation, variant de 30 p. 100 à 90 p. 100.

Votre commission a d'abord repoussé l'amendement de suppression présenté par M. Ramette par 17 voix contre 4. Elle a ensuite adopté l'article 23 et je vous propose de l'adopter dans les mêmes conditions et sans le modifier.

M. le président. La parole est à M. Cormier, inscrit sur l'article.

M. Paul Cormier. Nous ne sommes pas opposés à l'augmentation proposée mais nous aimerions que la règle de répartition s'applique et qu'au fur et à mesure de l'augmentation des cotisations, les prestations de vieillesse soient majorées dans la même proportion.

M. le président. MM. Ramette, Lamps, Rieubon et Védrières ont présenté un amendement n° 25 qui tend à supprimer l'article 25.

La parole est à M. Védrières, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Védrières. La majoration de la cotisation individuelle frappe indistinctement les paysans, quelle que soit l'importance de leur exploitation. Les petites et moyennes exploitations, qui connaissent déjà une situation difficile, seront encore défavorisées par cette charge supplémentaire.

L'Assemblée avait déjà écarté cette disposition en 1967. C'est pour aller dans le même sens que nous demandons la suppression de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que la commission a été sage de repousser l'amendement n° 25.

Nous sommes effectivement en face d'un cas d'application difficile du code rural puisque nous suivons avec retard la corrélation établie par l'article 1124 de ce texte entre le taux de l'allocation de vieillesse et celui de la cotisation.

Il s'agit, d'autre part, d'une cotisation modique puisqu'elle est portée de 35 francs à 40 francs par an.

Enfin la suppression de cet article entraînerait une perte de recettes de 12 millions et demi de francs pour le B. A. P. S. A. et il en résulterait un déséquilibre. La part de la profession dans le financement du B. A. P. S. A. serait encore réduite, alors qu'elle a déjà été ramenée de 23 p. 100 en 1968 à 19 p. 100 en 1969.

Pour toutes ces raisons, qui sont claires, il ne convient pas de donner suite à l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 23.]

M. le président. MM. Collette, Vendreux, Briot, Bricoul, Chedru, Chambon, Cetry, Béraud, Pierre Bonnel, Maurice Cornette, Damette, Durieux, Godefroy, Guilbert, Bizet et Lerat ont présenté un amendement n° 80 qui tend, après l'article 23, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et visée à l'article 1617 du code général des impôts est supprimée ;

« II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains corps gras alimentaires, visée à l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts, sont majorés de 50 p. 100. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. La retenue sur les betteraves d'une taxe égale à 8,50 p. 100 du prix perçu — soit environ 7,14 p. 100 par tonne de betteraves — serait en contradiction formelle avec les dispositions du règlement de la Communauté économique européenne relatives à l'organisation du marché du sucre, qui fixe un prix minimum européen de la betterave.

Cette retenue pénaliserait dangereusement les producteurs français par rapport à leurs partenaires européens, ceux-ci ne supportant actuellement aucune charge équivalente, tout en ayant déjà bénéficié d'un régime de faveur hors de l'attribution des quotas.

Cela risquerait d'entraîner une réduction équivalente des charges remboursables par le F. E. O. G. A., puisque ce fonds ne couvre que les interventions économiques.

La récolte, cette année, est particulièrement difficile. De nombreuses régions betteravières ont été classées en zones sinistrées et les producteurs vont devoir engager des dépenses supplémentaires considérables — environ 10 francs par tonne — pour l'arrachage et leurs recettes vont être frappées en même temps d'un abattement moyen de 15 francs par tonne en raison de la richesse anormalement basse des betteraves.

D'autre part, la diminution des ressources qui résulterait de cet amendement pour le B. A. P. S. A., doit être compensée par un relèvement de la taxe sur les corps gras alimentaires, dont le produit passerait ainsi de 120 millions à 185 millions de francs.

Cet ajustement aurait, en outre, pour effet de faciliter l'assainissement du marché des produits laitiers, en améliorant notamment les conditions de concurrence entre le beurre et la margarine. Il permettrait ainsi une consommation accrue de beurre et la réduction des stocks considérables de cette matière actuellement existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis exprimer un avis en son nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté attentivement l'argumentation que M. Collette a développée. Mais je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui discuter valablement des problèmes qu'il vient de soulever. En revanche, nous pourrions le faire à l'occasion de la discussion du budget de l'agriculture et du budget annexe des prestations sociales agricoles, plus précisément quand le Gouvernement sera amené à exposer les orientations de la politique agricole et les diverses questions liées à l'action qu'il entend mener.

Pour ma part, je préférerais que les problèmes soulevés par M. Collette soient ainsi débattus dans un contexte plus général plutôt qu'à l'occasion de cet amendement auquel, de surcroît, je ne pourrais pas donner mon accord.

Je demande donc à M. Collette de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, lorsque nous examinons le budget de l'agriculture dont je suis le rapporteur, nous discuterons des dépenses du B. A. P. S. A. et non de ses recettes. C'est ce soir que nous fixons les recettes.

Si vous pouvez m'assurer, monsieur le ministre, que lors de la discussion du B. A. P. S. A. vous renoncerez à cette recette et accepterez de la reporter sur la margarine, je suis prêt à retirer mon amendement.

Mais je ne vois pas comment, à propos du B. A. P. S. A., nous pourrions discuter de cette recette ou alors c'est vous qui renoncerez au crédit que nous allons vous accorder ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, il conviendra d'examiner le problème qui se trouve posé, soit sous cette forme, soit sous celle qui pourrait ressortir de l'ensemble des discussions.

M. Henri Collette. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La taxe spéciale d'équipement est un impôt de répartition qui est perçu au profit du district de la région parisienne en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1961.

La répartition de la charge de cette taxe entre les communes et, à l'intérieur des communes, entre les contribuables, est faite proportionnellement aux bases d'imposition retenues pour les impôts locaux : contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties, contribution mobilière et contribution des patentes.

Le montant total de la taxe doit être fixé chaque année, aux termes mêmes de la loi du 2 août 1961, par le conseil d'administration du district, à l'intérieur d'une fourchette dont les limites sont fixées chaque année par la loi de finances.

Le plafond de perception autorisé est actuellement de 250 millions de francs. L'article 24 propose de le porter à 350 millions de francs.

Après avoir rejeté un amendement de M. Vivien tendant à la suppression de l'article 24, la commission a adopté un amendement de M. Poirier tendant à imposer au district la production d'un rapport annuel sur l'exécution de son budget. Ainsi amendé, l'article 24 a été adopté par votre commission et elle vous convie à faire de même.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Poirier ont effectivement présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je voudrais poser une question au Gouvernement, car il est précisé dans l'exposé des motifs que cette demande est présentée pour éviter de recourir au Parlement avant plusieurs années.

Sur quels critères se base le Gouvernement pour émettre une telle affirmation, car voilà quelque temps que, chaque année, il revient devant le Parlement pour demander l'augmentation des montants maximal et minimal du produit de la taxe spéciale d'équipement ? Chaque année, il nous annonce que ce sera le moyen de résoudre le problème et, l'année suivante, il nous redemande une augmentation du « plafond » et du « plancher ». Le Gouvernement peut-il nous expliquer le bien-fondé de son engagement et ce qu'il entend par « plusieurs années » ?

Par ailleurs, pourrait-il veiller à ce que l'amendement de la commission des finances — et que l'Assemblée votera, je l'espère — soit appliqué afin que, chaque année, le Parlement puisse disposer d'un rapport sur l'exécution du budget du district de la région parisienne ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Fanton s'inquiète de savoir comment le Gouvernement pourra garantir qu'il ne reviendra pas pendant plusieurs années devant l'Assemblée pour lui demander de relever le plafond du produit de la taxe spéciale d'équipement.

Il faut nous expliquer simplement sur ce relèvement. Effectivement, c'est le conseil d'administration du district qui, à l'intérieur du plafond fixé par le Parlement, détermine la recette qu'il souhaite obtenir. Nous avons donc pensé qu'il convenait de retenir un niveau suffisamment élevé pour que, précisément, compte tenu des décisions du conseil d'administration du district, nous n'ayons pas à revenir devant le Parlement pendant un certain laps de temps pour lui demander un relèvement de la taxe spéciale d'équipement.

Combinant le vote émis par l'Assemblée nationale et la position que prend chaque année le conseil d'administration du district, nous espérons ainsi ne pas solliciter du Parlement pendant plusieurs années un relèvement du plafond.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Sur l'amendement présenté par M. le rapporteur général et qui tend à exiger chaque année la production d'un rapport sur l'exécution du budget du district de la région parisienne, je voudrais simplement dire que la compétence et le droit d'information de l'Assemblée nationale sont sans limite, mais qu'il ne me paraît pas absolument nécessaire de charger les travaux et les procédures budgétaires d'un document supplémentaire obligatoire pour un établissement public qui n'a pas un caractère national

mais seulement régional. Cela pourrait inciter d'autres collectivités locales à émettre une semblable revendication.

Je propose donc, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée et par votre rapporteur général, que le budget du district soit communiqué sur une demande expresse de l'Assemblée, notamment lorsque la taxe d'équipement sera relevée, et de substituer cette formule à la procédure automatique prévue par l'amendement. Si M. le rapporteur général et la commission en étaient d'accord, je demanderais le retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'avais quelque peu préjugé la décision du Gouvernement et de l'Assemblée, car je pensais que la production de ce rapport ne soulèverait pas de difficultés.

Or je constate que le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de la commission des finances. Notre commission me paraît pourtant très sage. Chaque année, le Gouvernement demande au Parlement de voter un texte fixant les ressources du district et il semble vouloir, dans le même temps, lui refuser le droit d'être automatiquement informé.

S'il n'était pas nécessaire de passer par le Parlement, le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat serait parfaitement légitime. Mais il ne peut l'éviter, comme aujourd'hui par exemple, pour obtenir l'augmentation de ce plafond, et malheureusement, chaque année, nous ne savons pas très bien ce que sera l'année suivante.

M. le ministre de l'économie et des finances nous assure tout à l'heure qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de revenir devant le Parlement pendant plusieurs années et que cela dépendrait du vote de l'Assemblée et des décisions du conseil d'administration du district.

Cela dépend aussi des projets du district et de son administration. Cela dépend encore de l'application des plans quelquefois un peu irréels que cette administration met au point en permanence.

Quand je vous entends refuser l'amendement de la commission des finances, je suis tout prêt de ne pas voter l'article 24 car l'Assemblée ne peut pas accepter une augmentation de la taxe et se voir refuser en même temps le droit à l'information.

Monsieur le ministre, acceptez l'amendement de la commission des finances, que l'Assemblée vous suive et ensuite, eh bien ! nous nous en tiendrons à l'expérience. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce n'est pas dans un but de dissimulation, bien entendu, que je présentais ces remarques, mais simplement pour alléger la procédure.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, complété par l'amendement n° 13.

(L'article 24, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 francs sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain. Je prie mes collègues de se reporter aux commentaires qui figurent dans mon rapport écrit. La commission vous propose d'adopter cet article 25 sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Des commentaires détaillés se trouvent dans mon rapport écrit. Votre commission a adopté cet article sans modification. Je vous convie à faire de même.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le ministre, avec l'article 26 du projet de loi, l'Assemblée aborde l'une des dispositions qui démontrent, ainsi que l'a souligné notre collègue M. Bouilloche, que votre budget de 1969 est un triste budget et, sans doute, un budget plus subi que vraiment voulu.

L'Assemblée nationale est invitée, en effet, à porter de 16,40 p. 100 à 17 p. 100 le montant de la part du rendement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui est affectée au fonds spécial d'investissement routier.

On pourrait croire, *a priori*, que le Gouvernement consent, cette année encore, à un effort important en faveur de l'équipement routier.

Or, mes chers collègues, il n'en est rien, et je ne pense pas être démenti en affirmant que le secteur des routes est l'un des plus fortement touchés par les restrictions budgétaires. Les mots qui reviennent le plus souvent à l'esprit en lisant votre budget routier sont « recul » et « stagnation ».

Recul, oui, monsieur le ministre, si l'on considère que pour 1969 vous nous proposez seulement 0,6 point de plus au titre du prélèvement alors que, ces dernières années, la part de la taxe intérieure affectée au fonds augmentait dans chaque budget d'au moins un point, et je ne parle pas des 3,4 points accordés en 1968, pour compenser la généralisation de la T. V. A. Ce recul, mes chers collègues, provoque la stagnation des crédits routiers.

La référence, à cet égard, reste le V^e Plan. Dans le rapport économique et financier le Gouvernement souligne que le Plan sera exécuté, à la fin de 1969, à 75 p. 100 pour les secteurs programmés. Ce taux est considéré comme acceptable, encore qu'il suppose un gros effort pour l'année prochaine.

Mais il recouvre des situations différentes car ce taux ne sera pas atteint dans tous les secteurs. C'est le cas pour les routes puisque sur les 14.800 millions de francs de travaux prévus par le Plan, entre 1966 et 1970, il en aura été lancé seulement 9.596,7 millions à la fin de 1969, soit une exécution à 64,8 p. 100 seulement.

Nous avions déjà souligné, l'année dernière, que l'exécution du Plan accuserait au moins 10 points de retard en matière d'investissements routiers, et 1969 confirme exactement ce que nous avions prévu pour 1968.

Cela est très grave, car le V^e Plan ne sera pas exécuté bien que ses prévisions soient déjà très inférieures aux besoins du pays. C'est dire que votre budget de 1969 ne permettra de satisfaire ni les besoins économiques, ni les exigences de la sécurité routière qui suppose tant et tant de travaux d'aménagement et d'amélioration.

Cette situation a une origine ancienne, que nous rappelons chaque année, car on pourrait avoir tendance à la perdre de vue : en 1951, le législateur avait souhaité en créant le fonds routier, que lui soit affecté au moins 22 p. 100 de la taxe intérieure.

Pour satisfaire ma curiosité, j'ai calculé que si un tel pourcentage avait été intégralement affecté au fonds routier depuis 1966, il aurait reçu une somme supplémentaire de 2.743 millions de francs ; ainsi, toutes les sources de financement étant confondues, le V^e Plan aurait été exécuté à 83 p. 100 à la fin de 1969 et, vraisemblablement, complètement réalisé à la fin de 1970.

Malheureusement, non seulement vous n'avez pas respecté la loi qui avait créé le fonds routier et celle qui avait approuvé le V^e Plan, mais encore avez-vous diminué en 1969 la participation des autres sources de financement — budget général et emprunt — si bien que le fonds, qui finançait 66 p. 100 des autorisations de programme en 1967, en financera 73 p. 100 en 1969.

Ainsi, par rapport à 1968, le montant total des autorisations de programme, c'est-à-dire celles du fonds ajoutées à celles du budget général et à celles qui proviennent de l'emprunt, va diminuer de quelque 12 millions de francs en 1969.

Certes, les crédits de paiement augmentent de 12 p. 100, mais cet accroissement ne fait que tenir compte de la progression importante bien qu'insuffisante des autorisations accordées au cours des années précédentes.

Pour le fonds lui-même, les autorisations vont augmenter de 8 millions de francs seulement, ce qui est négligeable — vous en conviendrez — tandis que les crédits de paiement passeront de 1.555 millions à 1.843,5 millions de francs pour la raison que je viens d'indiquer.

Mais ce qui nous intéresse surtout, mes chers collègues, ce sont les travaux qui seront lancés en 1969, et non ceux qui seront payés ; et là, c'est bien la stagnation, dont je parlais tout à l'heure.

Le budget général, sans doute pour compenser la pauvreté du fonds, accroît ses autorisations de programme de 11 p. 100, mais ses crédits de paiement diminuent de plus de 12 p. 100, conséquence du tassement des autorisations accordées les années précédentes.

Enfin, l'emprunt pour les routes apportera un concours plus faible que les années précédentes, sans doute parce que les capitaux seront investis dans d'autres emprunts. Ses autorisations de programme vont diminuer de 13 p. 100, et ses crédits de paiement augmenteront de 15 p. 100, toujours en raison des engagements des années précédentes.

Les autorisations de programme prévues pour 1969 nous annoncent donc, par leur stagnation ou leur diminution, un tassement des crédits de paiement pour les prochaines années.

Pour achever le Plan, il vous faudrait financer, en 1970, 5.203 millions de francs d'autorisations de programme. Ce chiffre, comparé aux 2.698,7 millions de francs accordés pour 1969, montre combien il serait illusoire de croire que vous irez jusqu'au bout de vos programmes.

En terminant, j'aurais voulu dire un mot des tranches du fonds routier, mais pour rester dans les limites du temps qui m'est imparti, je bornerai mon propos aux tranches départementales et communales.

M. le président. Vous avez déjà dépassé votre temps de parole !

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, je me permettrai de vous faire remarquer que M. Alduy m'a abandonné ses cinq minutes et que M. Regaudie n'a utilisé que deux minutes sur les cinq qui lui étaient imparties.

Je limiterai donc mes propos aux deux tranches départementale et communale, déplorant, une fois de plus, qu'elles représentent seulement 6,5 p. 100 du total du fonds.

Comme nous sommes loin encore de la loi de 1957 qui avait prévu que le fonds devrait consacrer 36 p. 100 de ses dotations aux voiries locales, soit 11 p. 100 à la tranche départementale, 18 p. 100 à la tranche communale et 7 p. 100 à la tranche urbaine ! Seule cette dernière tranche, avec 7,2 p. 100, atteint le niveau prévu, tandis que la tranche départementale n'est qu'à 3 p. 100 au lieu de 11 p. 100 et la tranche communale à 3,5 p. 100 au lieu de 18 p. 100.

Depuis plusieurs années, nous sommes un certain nombre de parlementaires à appeler l'attention du Gouvernement sur les difficultés des communes et des départements qui doivent entretenir un vaste réseau avec une aide de l'Etat qui est malheureusement sans commune mesure avec les besoins. J'ai eu un peu honte, croyez-moi, lorsque, en ma qualité de conseiller général, j'ai dû répartir, la semaine dernière, les crédits du fonds routier dans le canton que je représente, comme ont dû le faire ceux d'entre vous qui sont également conseillers généraux.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais renouveler cette année. Je suppose que le ministre des finances trouvera des arguments pour me répondre, m'expliquera la rigueur budgétaire, justifiera le changement d'orientation du produit des emprunts. Mais me dira-t-il ce que penserait M. Ortolli si les événements de mai et de juin ne l'avaient pas conduit rue de Rivoli et s'il était resté ministre de l'équipement ?

Le budget des routes, en 1969, accentuera encore le sous-équipement de la France, surtout si nous comparons notre situation à celle de nos voisins et partenaires. Nous ne lancerons que 70 kilomètres d'autoroutes en 1969. De multiples travaux urbains, communs et départementaux resteront en panne.

Nous l'avons déjà dit ici l'an dernier : la France a pris plus d'un an de retard dans l'exécution de ses programmes routiers.

Ce retard s'accroîtra encore en 1969. L'Assemblée ne doit pas accepter cette politique et c'est pourquoi, en signe de protestation, je vous demande, mes chers collègues, de voter, par scrutin public, contre l'article 26. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je fais remarquer à ceux qui protestent que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste dispose encore de trente minutes de temps de parole.

La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Nous sommes heureux que cette année le taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliqué aux carburants routiers soit de

17 p. 100 au lieu de 16,4 p. 100 l'année dernière, mais cela ne signifie pas grand-chose.

Bien que nous soyons également fiers, nous les tenants de la V^e République, d'avoir rétabli le fonds routier à partir de 1958, je maintiens que le prélèvement de 17 p. 100 ne représente pas grand-chose, car il s'inscrit dans l'ensemble de l'enveloppe budgétaire que le ministère des finances veut bien affecter au ministère de l'équipement.

Mais si nous désirions voir ce taux de prélèvement majoré sensiblement ce n'était pas pour gêner le ministre, mais pour sauvegarder le patrimoine que représente notre réseau routier national qui se dégrade chaque jour davantage.

Admettons que cette année, les événements aient empêché une augmentation de l'enveloppe budgétaire. Mais je vois qu'au 3^e de l'article 26, un emprunt est prévu.

Tous les ans, M. le ministre de l'économie et des finances nous assure que les divers emprunts de l'E. D. F., de la S. N. C. F. ou de la caisse autonome des autoroutes épuisent totalement les facultés contributives des prêteurs.

Or, cet après-midi même, l'un de nos éminents collègues nous a parlé de l'évasion de capitaux français vers des pays étrangers, plus voisins qu'éloignés de nous. De même, si j'en juge par les difficultés que rencontrent les particuliers à souscrire aux emprunts de ces dernières années, en raison de leur clôture trop rapide, la limite des possibilités d'emprunt n'est pas encore atteinte.

Si les crédits budgétaires ne permettent pas de relever les crédits du ministère de l'équipement, je demande à M. le ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir augmenter très sensiblement la part de financement réservée à l'emprunt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

III. — Mesures diverses.

« Art. 27. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1969, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 406.000 mètres cubes d'essence et à 10.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, je vous demanderai également de vous reporter à mon rapport écrit qui donne toutes explications sur ce sujet qui n'a pas prêté à contestation.

La commission des finances a adopté l'article 27 sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — La cotisation à la production sur les sucres, prévue par l'article 27 du règlement n° 1009 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est perçue au profit du budget général.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Aucun commentaire non plus sur cet article, qui n'a pas posé de problème et que votre commission a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 29. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1969 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors

des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 29 est une disposition exceptionnelle que notre commission des finances a adoptée sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Articles réservés et article 30.]

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 30, qui est le dernier de la première partie et qui fixe l'équilibre général du budget.

Je vais donc appeler les articles 2 et 7, l'amendement n° 77 de M. Souchal après l'article 7 et l'article 15, précédemment réservés.

L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décade prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas... »	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre... »	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre... »	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre... »	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre... »	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre... »	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre... »	3.501 et 4.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre... »	4.001 et 5.000 F	0
« Cotisations comprises entre... »	5.001 et 6.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre... »	6.001 et 7.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre... »	7.001 et 8.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre... »	8.001 et 9.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre... »	9.001 et 10.000 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre... »	10.001 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre... »	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à... »	14.000 F	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure. »

Sur cet article, MM. Jacques Richard, Bailly, Labbé et Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 76 qui tend à modifier comme suit le tableau inséré au paragraphe 2 du 1 de cet article :

« Cotisations n'excédant pas... »	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre... »	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre... »	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre... »	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre... »	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre... »	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre... »	3.501 et 5.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre... »	5.001 et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre... »	6.001 et 7.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre... »	7.001 et 8.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre... »	8.001 et 9.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre... »	9.001 et 10.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre... »	10.001 et 10.500 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre... »	10.501 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre... »	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à... »	14.000 F	+ 15 %

Voici les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	7,5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	15
Supérieure à 100.000 F.....	15	22,5

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	22,5

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 150.000 F.....	30	30
Supérieure à 150.000 F.....	30	40

Sur cet article, MM. Sabatier et Jean Taittinger ont présenté un amendement n° 53 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Le premier tableau de cet article est modifié comme suit :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au delà de 100.000 F.....	15	20

« II. — Le second tableau de cet article est rectifié comme suit :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

« III. — En contrepartie, le troisième tableau de cet article est modifié comme suit :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs :		
— n'excédant pas 150.000 F.....	30	35
— supérieure à 150.000 F.....	30	45
— entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement.....	50	55

« IV. — L'abattement prévu à l'article 774-11 du code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 F. »

D'autre part, MM. Rivain et Jean Taittinger ont présenté un amendement n° 62, troisième rectification, qui tend à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

M. Souchal a présenté un amendement n° 77 qui tend, après l'article 7, à insérer l'article suivant :

« 1^{er} Compléter ainsi qu'il suit l'article 1241-2^o du code général des impôts :

« ... à la condition que les héritiers légataires ou donataires apportent la preuve que le défunt ou le donateur a acquis ces titres depuis deux ans au moins et qu'il les a constamment détenus depuis lors.

« Cette condition s'appliquera aux titres dont la mutation interviendra à compter du 1^{er} janvier 1970. Le délai est réduit à un an pour les titres dont la mutation interviendra au cours de l'année 1970 ;

« 2^o Les modalités d'application du paragraphe 1 ci-dessus seront fixées par décret. »

Je rappelle maintenant les termes de l'article 15 :

« Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« 6 francs pour les bières dont le degré est supérieur à 3° 9 ;

« 2,50 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 3° 9 ;

« 2,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1 degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

« II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

MM. Danel, Billecocq, Lebas, Jacques Delong, Souchal, Lemaire, Hoffer, Sprauer, Rickert, Ritter, Grussenmeyer, Jacson ont présenté un amendement n° 89 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« 2,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1 degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

« 2,50 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4° 6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre.

« 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

Je donne maintenant lecture de l'article 30 et de l'état A :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
A. Opérations à caractère définitif.		
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources :		
Budget général.....	138.017	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.035	
Total	142.052	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	100.788	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430	
Total		102.218
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	20.102	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483	
Total		22.585
Domages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	26.363	
Comptes d'affectation spéciale.....	80	
Total		26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	142.052	151.376
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	163	163
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	76	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences.....	555	555
Poudres.....	471	471
Totaux (budget annexes).....	22.087	22.087
Totaux (A).....	164.139	173.463
Excédent des charges définitives de l'état (A).....		9.324
B. Opérations à caractère temporaire.		
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
	Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :		
Habilitations à loyer modéré.....	680	50
Fonds de développement éco- nomique et social.....	1.100	3.535
Prêts du titre VIII.....	»	148
Autres prêts.....	87	1.067
Totaux (comptes de prêts).....	1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette).....		169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		72
Totaux (B).....	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....		2.170
Excédent total des charges (A et B).....		11.494

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1 ^{er} PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	27.640.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	20.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.860.000
4	Impôt sur les sociétés.....	8.040.000
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	170.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	90.000
7	Taxe sur les salaires.....	2.136.000
8	Taxe d'apprentissage.....	220.000
2 ^{er} PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	57.000
10	Fonds de commerce.....	521.000
11	Meubles corporels.....	35.000
12	Immeubles et droits immobiliers.....	900.000
Mutations à titre gratuit :		
13	Entre vifs (donations).....	60.000
14	Par décès.....	1.265.000
15	Autres conventions et actes civils.....	870.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
17	Taxe de publicité foncière.....	389.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.800.000
19	Pénalités.....	65.000
20	Recettes diverses.....	15.000
3 ^{er} PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
21	Timbre unique.....	603.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	35.000
23	Contrats de transports.....	45.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	552.000
25	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.010.000
26	Permis de chasse.....	44.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerces	180.000
28	Recettes diverses et pénalités.....	133.000
4 ^{er} PRODUITS DES DOUANES		
29	Droits d'importation.....	1.560.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	272.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.769.000
32	Autres taxes intérieures.....	15.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	363.000
34	Amendes et confiscations.....	30.000
5 ^{er} PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	58.401.000
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	175.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.			pour 1969.
		Milliers de francs			Milliers de francs
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES					
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	4.420 000	3	Produit du droit fixe devant accompagner les demandes de transformation des visas des spécialités pharmaceutiques en autorisation de mise sur le marché.....	1.500
	Droits sur les boissons :		4	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20
38	Vins cldres, poirés et hydromels.....	435.000	5	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	8.000
39	Droits sur les alcools.....	1.670.000	6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	1.200
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	397.000	7	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....	60
41	Bières et eaux minérales.....	142.000	AGRICULTURE		
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300	8	Versement de l'office des forêts au budget général	35.000
	Droits divers et recettes à différents titres :		9	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	9.400
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65.000	10	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....	60.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11.000	11	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	28.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.	255.000	12	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.830
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES					
46	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	163 300	13	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
47	Taxe de circulation sur les viandes.....	410.000	14	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	130.000	15	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le ministère de l'agriculture.	359
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	7.000	ARMÉES		
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES					
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.	16	Recettes des transports aériens par moyens militaires	355
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.	ECONOMIE ET FINANCES		
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400	17	Recettes diverses du service du cadastre....	8.400
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	28.316	19	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	100.000
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire	20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	24.000
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	13.000	21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	22	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	60.000
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	23	Recettes diverses des receveurs des douanes.	31.950
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	24	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.	25	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	120.000
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire	26	Produit de la loterie nationale.....	205.000
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	183.000	27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	25.000
C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT					
63	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	139.000	28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	75.750
64	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	60.000	29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500
65	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.			
66	Recettes diverses.....	Mémoire.			
D. — PRODUITS DIVERS					
AFFAIRES ÉTRANGÈRES					
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	16.000			
AFFAIRES SOCIALES					
2	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	750			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1969.				pour 1969.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
30	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....		645	54	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....		Mémoire.
31	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....		250	55	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....		Mémoire.
32	Produits ordinaires des recettes des finances.....		430	56	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....		2.000
33	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....		294.000	57	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...		28.000
34	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....		Mémoire.	58	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....		30.000
35	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....		400	59	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....		226
36	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....		60.000	60	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumise à répétition.....		28.800
37	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....		615.000	61	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....		Mémoire.
38	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....		670	62	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....		10.000
39	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....		12.000	63	Redevances de compensation des prix de produits importés.....		Mémoire.
40	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....		40.000	64	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....		1.818.000
41	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....		46.398	EDUCATION NATIONALE			
42	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....		903	65	Redevances collégiales.....		3.000
43	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....		130.000	66	Droit de vérification des alcoolmètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		1.600
44	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....		6.270	67	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....		9.205
45	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....		1.730	68	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étatisées des enseignements spéciaux.....		9.320
46	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....		40	EQUIPEMENT ET LOGEMENT			
47	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....		6.900	69	Contribution de l'institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles...		2.100
48	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....		Mémoire.	70	Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....		Mémoire.
49	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....		Mémoire.	71	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires.....		Mémoire.
50	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....		1.600	INDUSTRIE			
51	Annuités diverses.....		Mémoire.	72	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		15.000
52	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....		700	73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....		50
53	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....		Mémoire.	74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		3.150
				75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		365
				76	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)...		20

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1969.				pour 1969.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines		10	101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....		60.000
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		550	102	Recettes accidentelles à différents titres.....		290.000
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		2.050	103	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...		150
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....		20.000	104	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....		50.000
81	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures.....		168	105	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....		10.000
	INTÉRIEUR			106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....		552.910
82	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		21.000	107	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....		Mémoire.
83	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		155.600	108	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....		Mémoire.
84	Recettes diverses.....		7.000	109	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....		Mémoire.
	JUSTICE			110	Recettes diverses.....		67.600
85	Recettes des établissements pénitentiaires....		15.500		E. — INTERETS DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT		
86	Recettes des établissements d'éducation surveillée		2.550	111	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....		1.224.000
	TRANSPORTS			112	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....		486.000
	I. — Services communs et transports terrestres			113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....		257.000
87	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....		4.823		F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
88	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....		177		1° RECETTES EN CONTREPARTIE DES DISPENSES DE RECONSTRUCTION		
89	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....		145	114	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948..		Mémoire.
	II. — Aviation civile.			115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....		6.000
90	Redevances d'usages perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....		1.710	116	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction		35.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				2° COOPÉRATION INTERNATIONALE		
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		970.000	117	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....		Mémoire.
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE			118	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique..		Mémoire.
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....		71.000		G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
	DIVERS SERVICES				1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
93	Retenues pour pensions civiles et militaires..		1.572.495	119	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public		Mémoire.
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....		15.000	120	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques		Mémoire.
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes		Mémoire.	121	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles		Mémoire.
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....		2.500	122	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction		Mémoire.
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....		700		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE		
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....		300	123	Fonds de concours.....		Mémoire.
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement		1.000				
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....		5.500				

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	<i>Exploitation.</i>		701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	49.350.000
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	153.861 000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	10.600.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.050.000	703	Produit de la vente des médailles	13.000.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2.000.000
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760 000	71	Fonds de concours	Mémoire.
706	Produits du service des microfilms	Mémoire	72	Vente de déchets	102.000
72	Ventes de déchets	550.000	76	Produits accessoires	100.000
76	Produits accessoires	1.400.000	783	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
79 ^e	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	<i>Pertes et profits.</i>		792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.	793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7952	Cessions	Mémoire.	7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	7952	Cessions	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	4.570.584	7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.429.416	7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	1.005.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	4.095.000
	<i>Virements de la première section :</i>			<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	Amortissements	— 4.570.584		Amortissements	— 1.005.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 3.429.416		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 4.095.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Légion d'honneur.			Postes et télécommunications.	
	SECTION I. — RECETTES PROPRES			1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
2	Droits de chancellerie	300.000	700	Recettes postales	3.682.000.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	504.650	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	454.015.000
4	Produits divers	180.000	702	Produits des taxes des télécommunications	5.984.000.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	98.000.000
6	Legs et donations	Mémoire.	704	Recettes des services financiers	556.200.000
7	Fonds de concours	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	173.735.500
	SECTION II			<i>Autres recettes.</i>	
8	Subvention du budget général	21.322.111	711	Subvention du budget général	Mémoire.
	Ordre de la Libération.		717	Dons et legs	»
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.	7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.500.000
3	Subvention du budget général	669.403	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne	4.000.000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.500.000
			767	Produits des ateliers	250.000
			768	Encassements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
			769	Autres produits accessoires	17.000.000
			770	Intérêts divers	409.039.000

NUMERO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.	NUMERO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
			Francs.				Francs.
7711		Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.610.700.000	<p style="text-align: center;">Essences.</p> <p style="text-align: center;">1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION</p> <p style="text-align: center;"><i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i></p> <p>10 Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)</p> <p>11 Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....</p> <p>12 Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....</p> <p>13 Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....</p> <p style="text-align: center;"><i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i></p> <p>20 Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)</p> <p>21 Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....</p> <p>22 Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....</p> <p>23 Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....</p> <p>24 Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....</p> <p style="text-align: center;"><i>Recettes accessoires.</i></p> <p>30 Créances nées au cours de la gestion.....</p> <p>31 Créances nées au cours des gestions antérieures</p> <p>40 Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels</p> <p>50 Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.</p> <p>60 Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....</p> <p>70 Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....</p> <p style="text-align: center;">2^e SECTION</p> <p>80 Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.</p> <p style="text-align: center;">3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.</p> <p>90 Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....</p> <p>100 Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.</p> <p style="text-align: center;">Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.</p> <p>110 Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...</p>			
7712		Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	1.210.000				
778		Droits perçus pour avances sur pensions....	1.450.000				
780		Travaux faits par l'administration pour elle-même	1.030.000.000				
785		Aulres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.				
790		Augmentation de stocks.....	Mémoire.				
793		Recettes exceptionnelles.....	47.197.573				
2 ^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL							
7950		Participation de divers aux dépenses en capital	56.496				
7952		Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.				
7953		Diminution de stocks.....	Mémoire.				
7954		Avance de collectivités publiques (art. R 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.				
7955		Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.				
7956		Produit brut des emprunts.....	554.900.000				
7958		Amortissements	1.126.000.000				
7959-1		Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.769.442.504				
7959-2		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	16.910.000				
		<i>A déduire :</i>					
		Travaux faits par l'administration pour elle-même	-1.030.000.000				
		Amortissements	-1.126.000.000				
		Excédent d'exploitation affecté aux investissements	-1.769.442.504				
		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	- 16.910.000				

NOMENCLATURE 1968.	NOMENCLATURE 1969.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
			Francs.
Prestations sociales agricoles.			
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	213.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	100.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural).....	212.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1108-6 du code rural).....	705.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	65.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	25.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	20.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires..	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	34.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.152.000.000
14	14	Part de la taxe sur les salaires.....	40.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.....	9.800.000
16	16	Versement du fonds national de solidarité	808.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.439.000.000
18	18	Recettes diverses.....	46.592

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1969.				pour 1969.	
		Francs.				Francs.	
	Poudres.						
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION						
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	6.378.350		81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	45.000.000	
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	57.763.800		82	Recettes provenant de la troisième section...	Mémoire.	
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	4.666.300		83	Fonds de concours pour dépenses d'études..	Mémoire.	
23	Fabrications destinées aux armées (marine).....	9.944.040			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	738.300		90	Subvention du budget général pour couvertures des dépenses d'études, recherches et prototypes	98.000.000	
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	175.811.950		91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.	
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	6.546.980			<i>A déduire :</i>		
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	24.784.500			<i>Virement à la première section.....</i>	— 45.000.000	
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	15.793.700			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000	
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	15.645		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale...	Mémoire.	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.		4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	8.000.000	
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.		5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	4.000.000	
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	26.000.000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DES RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	87.000.000	»	87.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	84.000.000	»	84.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	7.000.000	7.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	7.690.000	7.690.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	910.000	910.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	250.000	»	250.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	79.750.000	»	79.750.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.900.000	»	1.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DES RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	700.000.000	»	700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.650.000	»	1.650.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances	6.650.000	»	6.650.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.900.000	6.900.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.000.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	2.600.000	»	2.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations	15.510.000	»	15.510.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	1.270.000	»	1.270.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	1.060.000	1.060.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	250.000	»	250.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.857.000.000	»	1.857.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.000.000	2.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire	»	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhi- cules immatriculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	40.000.000	»	40.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	680.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.	1.100.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1 ^{er} Prêts du titre VIII.	»
2 ^e Prêts directs au Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régularisation du marché hypothécaire.	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.	2.891.388
Prêt au Gouvernement turc.	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.	30.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.	27.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.	»
3 ^e Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.	27.500.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres.	67.255.440
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).	»
Monnaies et médailles.	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.	200.000.000
Office de la radiodiffusion-télévision française.	»
Service des alcools.	»
Chambres des métiers.	Mémoire.
Agences financières de bassin.	Mémoire.
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).	4.000.000
Département de la Seine.	»
Ville de Paris.	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	14.730.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.	100.000.000
Avances	
à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).	»
Convention du 8 janvier 1941.	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins.	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.	»
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	»
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).	»
Avances à divers organismes de caractère social.	»

Sur l'état A, le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

I. — a) L'état A :

I. — BUDGET GÉNÉRAL

A. — Impôts et monopoles.

Ligne 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôle : réduire l'évaluation de 65.000.000 F.

Ligne 35. — Taxe sur la valeur ajoutée : réduire l'évaluation de 17.500.000 F.

Ligne 41. — Bières et eaux minérales : réduire l'évaluation de 14.000.000 F.

Ligne 49. — Produit du monopole des poudres à feu : majorer l'évaluation de 9.000.000 F.

b) En conséquence, article 30, opérations à caractère définitif : les ressources du budget général sont réduites de 87.500.000 F.

II. — Opérations à caractère définitif : le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général est majoré de 18.000.000 F.

III. — Corrélativement, augmenter l'excédent des charges définitives de l'état (A) de 105.000.000 F et majorer du même montant l'excédent total des charges (A et B).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. Taittinger et moi-même avons déposé à l'article 7 concernant les successions un amendement qui a un caractère particulier et nouveau.

Cet amendement a pour objet d'accorder une facilité exceptionnelle à tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique, mentale, congénitale ou acquise.

C'est une innovation pour ceux que l'on appelle les handicapés physiques. Il s'agit d'abord des personnes auxquelles est accordée la carte d'invalidité, puis de toute une série de personnes dont nous demandons au Gouvernement d'établir la liste par décret. En cas de donation ou de succession, un abattement sera accordé. J'en ai modifié le montant en le ramenant de 300.000 francs à 200.000 francs. Je l'ai fait pour donner satisfaction à M. le ministre de l'économie et des finances désireux d'assurer l'équilibre du nouvel article 7. Par contre, j'ai proposé une élévation de l'abattement pour les personnes qui rentrent dans la catégorie particulière des frères et sœurs. Cette catégorie bénéficiait jusqu'à présent d'une exemption fiscale de 30.000 francs. Si, comme je l'espère, l'amendement n° 53 rectifié de M. Sabatier est adopté, elle bénéficiera désormais d'un abattement de 50.000 francs.

Voilà l'économie de cet amendement et telle est la raison pour laquelle j'ai dû en modifier les termes.

De nombreux collègues, représentant différentes nuances de l'Assemblée, se sont intéressés à ce texte. Le président de la commission des finances l'a signé avec moi. Plusieurs députés d'autres groupes auraient désiré s'y associer. Mais ils se sont trouvés dans l'embarras du fait qu'ils ne désiraient pas voter l'article 7. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer parmi les signataires, mais je les associe en esprit à cette initiative qui devrait, je l'espère, recueillir l'assentiment général. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Cet après-midi, après mes explications, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous accueilliez de façon favorable l'amendement que j'avais déposé avec M. Taittinger.

Mais, dans le même temps, certains de mes collègues ont estimé qu'il fallait aller plus loin dans le sens indiqué par l'amendement. C'est pourquoi je viens de le rectifier.

D'une part, il conviendrait que le tarif des droits applicables entre frères et sœurs pour les successions dans une tranche n'exécédant pas 150.000 francs soit non pas de 40 p. 100, comme je l'avais prévu, mais de 35 p. 100.

Il conviendrait, d'autre part, que le tarif des droits en ce qui concerne les donations-partages et les successions entre époux ne soit pas de 22,5 p. 100 mais de 20 p. 100.

Enfin, dernière rectification, il conviendrait que l'abattement pour collatéraux vivant ensemble — abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts — soit porté de 30.000 francs à 50.000 francs.

Je sais bien, monsieur le ministre, que tout cela nous mène assez loin du texte initial, mais nous nous trouvons — et nous nous trouvons encore — devant une difficulté. Il est indispensable que nous réussissions à la résoudre ensemble.

Si vous acceptiez mon amendement ainsi rectifié, monsieur le ministre, c'est vraiment à une solution de conciliation que nous arriverions, dans un esprit de dialogue. Je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement déroge à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur :

L'article 2 modifié par l'amendement n° 76 de MM. Jacques Richard, Bailly, Labbé et Robert-André Vivien ;

L'article 7, modifié par les amendements n° 53 rectifié de MM. Sabatier et Jean Taittinger, et n° 62, 3^e rectification, de MM. Rivain et Jean Taittinger ;

L'article 15, modifié par l'amendement n° 89 de M. Danel ; Et l'article 30, modifié par l'amendement n° 96 du Gouvernement ;

A l'exclusion de tout article additionnel.

Je voudrais ajouter quelques commentaires à cette demande.

Le Gouvernement, en demandant à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur des textes qui regroupent un ensemble de dispositions qui lui ont paru heureuses, a souhaité qu'à l'occasion du vote sur l'équilibre puissent être apportées un certain nombre de modifications aux articles importants sur lesquels des amendements avaient été proposés et qui lui paraissaient pouvoir recueillir son agrément.

C'est dans cet esprit qu'il lui a paru convenable de proposer un vote d'ensemble en reprenant les amendements que j'ai indiqués. Je dirai brièvement pourquoi le Gouvernement a retenu ces amendements.

Il a d'abord retenu l'amendement n° 76 qui a été présenté par MM. Jacques Richard, Bailly, Labbé et Robert-André Vivien, et qui porte sur l'article 2, c'est-à-dire sur les dispositions concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cet amendement apporte une amélioration substantielle au barème que nous avons établi, en situant entre 5.000 et 6.000 francs la zone à l'intérieur de laquelle aucune majoration n'est effectuée. Cette modification permet, par ailleurs, d'échelonner d'une manière différente, mais plus favorable au contribuable, les taux du barème.

Le Gouvernement a été sensible à la proposition qui était ainsi faite et a pensé qu'il convenait de l'accepter et de demander au Parlement de se prononcer en faveur de son adoption.

L'article 7 a fait l'objet hier d'une longue discussion. L'amendement de MM. Sabatier et Taittinger substitue pratiquement à ce texte un article nouveau.

Certes, cet amendement tend à modifier le barème des droits de succession, mais il m'a paru répondre aux préoccupations qui se sont exprimées dans cette Assemblée. C'est la raison pour laquelle, dans cet esprit de dialogue, que vous avez souligné, monsieur Sabatier, j'ai pensé que le Gouvernement pouvait l'accepter.

Du fait de cet amendement, le tarif applicable aux successions en ligne directe n'est pas modifié pour les parts n'exécédant pas 175.000 francs. Pour les parts excédant 200.000 francs, le taux a été fixé en définitif à 20 p. 100 au lieu de 22,5 p. 100 comme nous l'avions proposé. C'est donc effectivement sur un article transformé que l'Assemblée aura à se prononcer.

En ce qui concerne les collatéraux, vous aviez proposé une aggravation de la charge successorale, puis vous êtes revenu sur cette proposition pour ramener de 40 p. 100 à 35 p. 100 le taux que vous aviez envisagé initialement pour les parts n'exécédant pas 150.000 francs. Je donne mon accord à cette proposition rectifiée.

J'accepte, d'autre part, la disposition, dont je souligne le caractère social et humain, tendant à porter de 30.000 francs à 50.000 francs l'abattement prévu par l'article 774-II du code général des impôts en faveur de frères et sœurs âgés de plus de cinquante ans ou infirmes qui vivent ensemble depuis un certain nombre d'années. Ce problème social et humain méritait d'être pris en considération.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de MM. Sabatier et Taittinger.

Il en a été de même pour l'amendement présenté hier par MM. Rivain et Taittinger concernant les handicapés physiques. Le problème que posent les handicapés physiques présente un intérêt légitime et il est bon que l'Assemblée se prononce favorablement sur ce texte. En le votant, nous contribuerons tous ensemble à la solution de ce grave problème social.

Par contre, le Gouvernement n'a pas retenu l'amendement de M. Souchal tendant à compléter l'article 7. Je comprends les préoccupations qu'a eues M. Souchal en présentant cet amendement, mais des engagements ont été pris et il est difficile au Gouvernement de les remettre en cause. Etant donné la procédure dans laquelle nous sommes engagés, j'ai pensé qu'il n'était pas possible d'associer le Gouvernement à cet amendement.

Enfin, il y a l'article 15 sur les bières et les eaux minérales. Lors de la discussion sur cet article, j'ai indiqué que j'étais sensible à certains des arguments présentés.

J'ai dit pourquoi le Gouvernement pensait que cet article pouvait être effectivement retenu. J'ai compris que les conditions dans lesquelles était fixée la taxation des bières au-dessus d'un certain degré assimilaient les bières de consommation familiale à des bières de luxe. C'est tout l'esprit de l'amendement que M. Danel a présenté et que ses collègues ont approuvé. Il s'agissait de faire en sorte que cette nouvelle taxation ne frappe pas au taux le plus élevé les bières destinées à la consommation familiale.

Je crois que la disposition qui nous est proposée — et qui tend à modifier les critères d'application des taux — va développer la production de bières de consommation familiale en dessous d'un certain degré.

Effectivement, il y avait là un problème qui méritait d'être traité. Pour toutes ces bières de consommation familiale, aussi bien dans l'Est que dans le Nord, c'est-à-dire pour ces bières de ménage qui sont présentées dans des conditionnements de soixante-cinq centilitres ou de un litre, il est normal que soit appliquée la taxation la moins élevée.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un article qui reprend l'article 30 en le modifiant, pour un total de 105 millions. Cette modification tient compte d'un autre amendement qui ne sera pas discuté aujourd'hui, mais dont j'ai annoncé le dépôt et qui concerne les rentes viagères. Cet amendement ne sera examiné que lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances. Mais il convenait également de modifier l'article de l'équilibre pour tenir compte de cette nouvelle proposition du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le président, j'avais demandé la parole après les explications de M. Rivain, car ayant eu connaissance de l'amendement de M. Rivain à peine quelques instants auparavant, je n'ai pas pu l'examiner à temps ni faire mes observations au moment voulu. Je regrette donc, monsieur le président, que vous ayez cru agir de la sorte.

J'aurais voulu ajouter à cet amendement une phrase, car d'après les explications que j'ai reçues de la part même du dépositaire, il semble que ce texte aurait dû être rédigé d'une autre manière. En effet, on devait préciser que l'abattement serait accordé à tout héritier incapable de travailler ou au conjoint, si le conjoint était l'épouse. J'aurais souhaité modifier l'amendement dans ce sens, mais je n'ai pas pu le faire dans le délai voulu puisque la discussion s'est engagée sans que j'aie pu obtenir la parole. Je le regrette encore une fois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. On peut regretter en effet que le texte de cet amendement ne soit pas absolument parfait, mais contrairement à ce que vous croyez, monsieur de Poulpiquet, ce texte englobe les époux puisqu'il couvre les légataires. Or les légataires, ce sont les héritiers, par conséquent les personnes qui vous intéressent.

Peut-être n'est-ce pas formulé d'une façon très heureuse, mais il me semble que vous avez satisfaction. D'ailleurs les fonctionnaires qui m'ont aidé à rédiger ce texte me le confirment. Nous pourrions, s'il y avait une équivoque, revoir cette rédaction lorsque le projet reviendra du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, président de la commission des finances. Monsieur le président, au terme de la discussion de cette première partie de la loi de finances, je voudrais, sans influencer en quoi que ce soit le vote de l'Assemblée, saluer le constant effort de dialogue qui s'est instauré entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Je remercie le Gouvernement d'avoir veillé à ce que ce dialogue se déroule dans les conditions d'objectivité les plus totales : j'y vois la marque personnelle de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Nous pouvons en conclure que chaque fois que cette collaboration s'établira, les textes qui seront préparés par le Gouvernement et analysés par l'Assemblée n'en seront que meilleurs.

La commission des finances, par la voix de son rapporteur général, auquel je tiens à rendre un hommage particulier, s'est efforcée d'éclairer l'Assemblée sur des textes souvent délicats, parfois difficiles et vraisemblablement imparfaits. Elle s'efforcera, tout au long de la discussion de la seconde partie de la loi de finances, par la voix de ses rapporteurs spéciaux, de continuer ce travail.

Je me permets de souligner devant mes collègues combien ce travail a été difficile à exécuter, compte tenu des délais très courts qui nous étaient réservés pour notre discussion.

Mais je crois pouvoir dire aussi que la commission s'est efforcée d'avoir toujours présent à l'esprit, pour vous et devant vous, le seul et unique intérêt général de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Billecoq.

M. Pierre Billecoq. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si ce projet de loi de finances avait été présenté à l'Assemblée dans les jours qui ont immédiatement suivi les événements de mai et juin, il eût été sans doute voté sans difficulté, et même avec soulagement.

A l'époque, le Gouvernement aurait certainement fait approuver des recettes plus importantes, beaucoup plus lourdes à supporter que celles qui nous sont proposées aujourd'hui. Mais les mois ont passé. Le redressement économique s'est amorcé et la mémoire de certains, semble-t-il, s'est un peu émoussée.

Malgré les difficultés qui subsistent — nul ne le conteste — le Gouvernement nous a présenté un projet de loi visant à rétablir les équilibres fondamentaux de notre économie, tout en assurant une expansion dont le taux de croissance — 7,1 p. 100 — est largement supérieur à celui que nous avons connu au cours des années passées.

Certes, cette expansion que nous apprécions impose des disciplines, et nous pensons surtout à celle des prix. Mais ces objectifs, que notre pays se doit d'atteindre, exigent évidemment des ressources fiscales suffisantes. Les refuser ou les diminuer systématiquement n'apporterait aucune solution.

Aussi, comme il vient d'être dit, le dialogue qui s'est instauré, dans un esprit constructif, entre le Gouvernement et sa majorité, a-t-il permis à celle-ci d'obtenir — nous venons de l'entendre confirmer par le ministre lui-même — des améliorations sensibles au projet initial qui nous était soumis.

Il s'agit essentiellement d'un aménagement appréciable du barème qui avait été proposé pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une diminution considérable des majorations prévues initialement des droits applicables aux successions, ainsi que d'un régime fiscal, exceptionnel peut-on dire, accordé aux handicapés.

Il s'agit également d'un aménagement très sensible du droit spécifique frappant les bières et les eaux minérales et, enfin, de l'augmentation du taux des rentes viagères en fonction de la date de constitution de la rente.

Aussi, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce avec satisfaction que je vous exprime, au nom de l'union des démocrates pour la République, nos remerciements pour ce travail en commun que vous avez su favoriser et qui, je le pense, augure bien de l'avenir.

Pour ces raisons, et pour d'autres qu'il serait fastidieux de vous exposer à cette heure, c'est avec confiance que la majorité votera le projet de loi que vous avez bien voulu lui soumettre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. La fédération de la gauche démocrate et socialiste déplore la première utilisation au cours de cette législature de la procédure du vote bloqué.

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. Mais ce n'est pas un vote bloqué. Le texte a été amendé !

M. André Bouloche. Cette procédure est peu encourageante quant aux rapports entre le Gouvernement et sa majorité, d'une part, entre ce même Gouvernement et l'Assemblée tout entière, d'autre part. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

En effet, l'exercice de la démocratie repose sur des rapports constructifs et confiants, non seulement avec la majorité, mais avec l'Assemblée. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. Billecoq a été écouté dans le silence. Il doit en être de même pour M. Bouloche.

M. André Bouloche. C'est votre droit, sans aucun doute, d'utiliser cette procédure, mais le côté constructif du travail parlementaire n'y trouvera certainement pas son compte.

M. André Fanton. Mais si !

M. André Bouloche. C'est ainsi que se termine, à cette heure avancée de la nuit, la querelle des droits de succession.

On se posera sans doute la question : qui, du Gouvernement ou de la majorité, sera vainqueur et qui sera vaincu ?

Pour notre part, nous estimons qu'il n'y aura que des vaincus dans cette malencontreuse histoire. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. Heureusement que vous êtes ici !

M. André Bouloche. Nous discutons en ce moment non pas de l'ensemble du budget, mais d'un certain nombre d'articles qui sont essentiellement des articles fiscaux.

J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'indiquer la position de mon groupe sur les plus importants de ces articles et je n'y reviens pas.

Au terme de cette discussion, après un scrutin dans lequel, sans étonner personne, nous voterons contre, notre fiscalité ne sortira pas améliorée, mais, bien au contraire, encore plus mauvaise, encore plus incohérente et encore plus injuste qu'elle ne l'était jusqu'à présent. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, j'indiquerai brièvement les raisons qui incitent le groupe communiste à voter, lui aussi, contre les articles qui nous sont proposés.

En effet, parmi ceux-ci il en est un, l'article 30, qui prévoit l'équilibre du budget et qui traite donc à la fois des recettes et des dépenses.

M. Gosnat a déjà exprimé, au cours de la discussion générale, les critiques que nous formulons à l'égard de ces recettes et de ces dépenses. Je ne les reprendrai donc que succinctement.

En matière de recettes, nous assistons à un nouveau transfert de charges des possédants sur l'ensemble des petits et moyens contribuables.

En matière de dépenses, nous constatons de nombreuses insuffisances, notamment dans les secteurs sociaux, que nous aurons l'occasion de souligner au fur et à mesure de l'examen des différents budgets.

En outre, nous avons la conviction que le Gouvernement cherche à reprendre progressivement les avantages qui ont été consentis par les accords de Grenelle. (*Protestations sur les banes de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais cela, les travailleurs ne le laisseront pas faire.

Nous n'approuvons pas cette politique. Pour toutes ces raisons, nous voterons donc contre les articles qui nous sont proposés. (*Applaudissements sur les banes du groupe communiste et sur les banes de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix les articles 2, 7, 15 et 30 du projet de loi, modifiés par les amendements acceptés par le Gouvernement et par l'amendement n° 96 qu'il a lui-même déposé, à l'exclusion de tout article additionnel.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	314
Contre.....	118

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

L'examen des articles de la première partie de la loi de finances est terminé.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 38. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de fruits et légumes des régions méridionales, menacés par les dispositions prévues dans le règlement communautaire Fruits et légumes de la C. E. E. Il semble, d'après les renseignements communiqués, que les seules mesures de sauvegarde seraient la fermeture de frontières ou l'application de taxes compensatoires en cas de dégradation trop rapide des cours. L'expérience ayant démontré l'inefficacité de ces mesures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'obtenir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, le maintien de contingents ou, à défaut, l'établissement d'un calendrier assorti de prix minimum pour les produits en provenance des pays tiers.

Question n° 312. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grave crise de mévente sévit sur les marchés des fruits et légumes. Après les producteurs de pommes de terre, c'est maintenant le marché de la pêche qui subit le marasme. Les destructions de fruits se multiplient, alors que les prix aux consommateurs restent relativement élevés. On prévoit aussi une crise pour le raisin de table, la tomate, la poire et la pomme. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette situation désastreuse se trouve sérieusement aggravée par la réalisation du Marché commun, en particulier par la concurrence de l'Italie, et de ses méthodes de commercialisation et de production ; dans l'affirmative, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; 2° compte tenu que le marché organisé de la pêche représente seulement environ 25 p. 100 de la production commercialisée, s'il ne considère pas nécessaire d'étendre l'aide du F. O. R. M. A. à tous les producteurs organisés ou non dans les groupements de producteurs ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation des fruits retirés du marché pour accroître la consommation intérieure et les exportations ; 4° s'il ne pense pas que la suspension de la T. V. A. dans les périodes de mévente et des tarifs spéciaux de transport seraient de nature à réduire l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation et à faciliter ainsi l'accroissement de la demande intérieure ; 5° quelles sont les mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour développer les industries françaises de la conserve de fruits et de légumes.

Question n° 327. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des producteurs de lait et de viande, particulièrement en Thiérache-de-l'Aisne, risque d'entraîner la disparition de la petite exploitation familiale, et se trouve à la base d'une vive émotion qui a entraîné des manifestations de mécontentement. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer cette situation.

Question n° 441. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs dont la base est l'exploitation familiale. Il lui rappelle que le coût des moyens de production (main-d'œuvre, charges sociales, T.V.A., engrais, etc.) n'a cessé d'augmenter, alors que les prix de vente des produits agricoles ont diminué ou sont restés stationnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que les agriculteurs puissent, comme les autres professions, tirer de leurs activités une équitable rémunération.

Question n° 458. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement représente une nécessité et un objectif prioritaire. En effet, les travaux d'alimentation en eau potable sont souvent liés aux travaux d'assainissement. D'autre part, la lutte contre la pollution de l'eau doit être engagée à tous les échelons. Enfin, les réseaux d'assainissement ont une influence directe sur la construction des logements et, par voie de conséquence, sur l'aménagement des bourgs et des villages. Les travaux effectués par les communes pour les projets d'assainissement sont peu spectaculaires, mais d'un coût très élevé. C'est pourquoi il lui demande quels sont les crédits budgétaires qui ont été affectés à l'assainissement en 1967 et quelles sont les mesures envisagées pour donner satisfaction aux projets de plus en plus nombreux présentés par les maires des communes rurales.

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 25 octobre à quatre heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-520. — Séance du 24 octobre 1968.

Corse. — 2^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par MM. Jean Zuccarelli, demeurant 17, boulevard du Général-de-Gaulle, à Bastia (Corse) ; Pierre Giudicelli, demeurant 1, rue Gabriel-Péri, à Bastia, et Georges Viale, demeurant à Lavasina-Brando (Corse), ladite requête enregistrée le 3 juillet 1968 à la préfecture de la Corse et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la deuxième circonscription du département de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Paul Giacomini, député, lesdites observations enregistrées le 8 août 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par MM. Zuccarelli, Giudicelli et Viale, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Giacomini, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 17 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Sur le grief relatif aux irrégularités de propagande commises au cours de la campagne :

Considérant que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations ; qu'ainsi, le grief ne saurait être tenu pour établi ;

Sur le grief relatif aux votes par correspondance :

Considérant que, si les requérants soutiennent que, dans l'ensemble de la circonscription, les votes par correspondance auraient été anormalement nombreux et seraient entachés de multiples irrégularités, ils se bornent à des appréciations générales qui ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ; qu'en admettant même que, dans les vingt communes expressément mentionnées par eux, tous les votes par correspondance aient été émis dans des conditions irrégulières, la déduction de ces suffrages laisserait à M. Giacomini, pour l'ensemble de la circonscription, le bénéfice d'un nombre de voix supérieur à la majorité absolue ;

Sur les griefs relatifs à la composition des bureaux de vote :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Michel Ferri, assesseur de M. Zuccarelli, ait été expulsé par le président du bureau de vote de Pruno ; qu'en réalité, M. Michel Ferri, qui n'avait été désigné que comme assesseur suppléant, ainsi qu'il résulte des mentions mêmes de la lettre adressée par M. Zuccarelli en temps utile au maire de la commune, a refusé de siéger comme assesseur titulaire en l'absence de ce dernier et s'est retiré spontanément ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi que les conditions dans lesquelles a été présentée la candidature de M. Emmanuelli aient eu le caractère d'une manœuvre susceptible de fausser le résultat du scrutin, ni que la présence des assesseurs et délégués de ce candidat ait porté atteinte à la sincérité des opérations du scrutin et de son dépouillement ;

Sur le grief relatif aux pressions qui auraient été exercées par l'administration :

Considérant que les requérants allèguent que le préfet aurait, le jour du scrutin, signifié au président du bureau de vote de Santa Reparata di Moriani que dix-huit procurations devaient être annulées, alors qu'elles auraient été valables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services préfectoraux se sont bornés, avant le scrutin, à rejeter une demande du maire de la commune tendant à ce que lui soient renvoyées les procurations jointes à un dossier contentieux en instance devant la juridiction administrative ; que le comportement de l'administration ne saurait, en la circonstance, être regardé comme constitutif d'une pression ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de MM. Zuccarelli, Giudicelli et Viale est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-539. — Séance du 24 octobre 1968.

Gard. — 4^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 333 à L. 352 ;

Vu le décret du 2 février 1852 et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par M. Gilbert Millet, demeurant au Vigan (Gard), ladite requête enregistrée à la préfecture du Gard, le 10 juillet 1968, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la quatrième circonscription du département du Gard, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Jalu, député, lesdites observations enregistrées le 25 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Millet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1968 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Jalu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré d'irrégularités dans la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que si des affiches en faveur de M. Jalu ont été apposées en dehors des panneaux électoraux qui lui étaient affectés, que si certaines affiches de M. Millet ont été recouvertes par des affiches de l'U. D. R., si des inscriptions en faveur du candidat élu ont été tracées sur la voie publique et si des tracts, dont il n'est pas allégué qu'ils aient comporté des mentions diffamatoires à l'égard du requérant, ont été jetés dans les rues au cours de la nuit qui a précédé l'élection, il ressort des pièces du dossier que de nombreuses irrégularités de même nature ont été commises au profit de M. Millet ; que, dans ces conditions, les abus de propagande qu'invoque le requérant n'ont pas altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le député élu ait pris personnellement, ou par personne interposée, une part quelconque dans l'élaboration et la distribution d'un tract anonyme présenté comme émanant d'un groupe de militants du parti socialiste et des Jeunesses socialistes dont le contenu montre d'ailleurs qu'il était destiné à une autre circonscription électorale ;

Sur le grief tiré de ce qu'une erreur aurait été commise lors de la distribution à certains électeurs des professions de foi et bulletins de vote :

Considérant que si, à la suite d'une erreur matérielle commise par la commission de propagande, certains électeurs de la quatrième circonscription ont reçu, pour le premier tour de scrutin, des documents destinés à la troisième circonscription, le requérant n'établit pas que la même erreur ait été commise au deuxième tour ; que le grief susénoncé doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne la régularité des votes par correspondance :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que si la demande de vote par correspondance prévue par les articles L. 79 et R. 81 du code électoral, présentée par neuf pensionnaires d'une maison de santé de la commune de Pompignan, a été signée non par ces électeurs mais par la directrice de cet établissement, il est constant que les documents électoraux ont été adressés individuellement à chacun de ces électeurs ; qu'il n'est établi ni qu'une pression ait été exercée lors de l'émission du vote des pensionnaires dudit établissement ni que la transmission des suffrages n'ait pas été conforme aux prescriptions du code électoral ; que cette irrégularité, qui a échappé à l'attention des services municipaux, n'a concerné que l'établissement de la seule demande de vote par correspondance et n'a pas, en l'absence de tout autre vice, et si particulièrement regrettable qu'elle ait été, constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote ;

Considérant que deux électrices et un électeur dont les noms sont cités par le requérant ont été admis à voter par correspondance dans la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort après avoir justifié de leur qualité respective de titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité bénéficiant de la majoration pour aide d'une tierce personne et de celle de grand invalide de guerre titulaire d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100 ; que le décret du 31 octobre 1958 pris pour l'application de l'article R. 83 du code électoral n'impose pas aux électeurs appartenant à ces deux catégories de personnes de produire un certificat médical à l'appui de leur demande d'admission au vote par correspondance ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que, faute par les intéressés d'avoir produit un certificat médical, leur inscription serait irrégulière ;

Considérant que si le requérant soutient qu'un vote par correspondance adinis par le bureau de Pompignan n'aurait pas été adressé à ce bureau sous pli recommandé, ainsi que le prescrit l'article R. 87 du code électoral, il n'indique pas le nom de l'électeur dont le suffrage est contesté ; que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

En ce qui concerne la régularité des opérations de vote et des opérations de dépouillement du scrutin :

Considérant que tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale, non frappé d'incapacité juridique et qui n'a pas fait l'objet d'une décision de placement dans un établissement d'aliénés en application des articles L. 333 à L. 352 du code

de la santé publique, peut régulièrement exprimer son vote; que, par suite, si quarante-huit pensionnaires d'une maison de santé ont pris part au scrutin, cette circonstance, alors que ces personnes n'entrent dans aucune des catégories visées par l'article 18, alinéa 2, du décret du 2 février 1952, ne saurait être de nature à entacher leur vote d'irrégularité; qu'ainsi le grief susanalysé doit être rejeté;

Considérant que le moyen tiré de ce que la feuille de dépouillement des votes du bureau de Brignon ne serait pas jointe au procès-verbal des opérations électorales de cette commune, manque en fait;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 66 du code électoral les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes vides doivent être annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote et qu'au cas où l'annexion de ce document ne serait pas faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin;

Considérant que le moyen tiré de ce que les bulletins nuls ne seraient pas joints au procès-verbal du dépouillement des votes du bureau de La Cadière et ne seraient pas régulièrement paraphés, manque en fait;

Considérant que si, contrairement aux dispositions du code électoral rappelées ci-dessus, les enveloppes vides et bulletins nuls ne sont pas annexés au procès-verbal des bureaux de Massanes, d'Orthoux et de Cambo, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que ce fait résulte d'une intention frauduleuse; que si les enveloppes vides et bulletins nuls annexés aux procès-verbaux des deux bureaux de vote de Ribaut-ès-Tavernes ne sont pas paraphés ou ne le sont que par le président du bureau, ces procès-verbaux ne portent la mention d'aucune réclamation concernant la validité des votes déclarés nuls et les documents qui y sont joints correspondent à la description qui y est faite; que, dès lors, lesdits documents doivent être tenus pour authentiques;

Considérant qu'un bulletin déchiré portant le nom de M. Jalu a été compté comme valable par le bureau de vote de la commune de Montardier, bien que la validité de ce vote ait fait l'objet d'une réserve mentionnée au procès-verbal; qu'il résulte de l'examen du bulletin litigieux, régulièrement annexé au procès-verbal et paraphé par le président et les assesseurs que ce bulletin porte une déchirure irrégulière susceptible de constituer un signe de reconnaissance; que ce vote doit dès lors être tenu pour nul et une voix défalquée tant du nombre des suffrages valablement exprimés qui se trouve ainsi ramené à 37.430, que du nombre des voix obtenues par M. Jalu qui passe de 18.723 à 18.722;

Considérant, en revanche, que si l'une des enveloppes annexées au procès-verbal du bureau d'Arre et comptée dans ce procès-verbal comme suffrage nul au motif que l'enveloppe contient plusieurs bulletins en faveur de candidats différents, ne contient qu'un seul bulletin régulier au nom de M. Millet, le procès-verbal ne porte parmi les observations aucune réserve à ce sujet et le bulletin restant est paraphé par le président et les assesseurs du bureau de vote; que, dans ces circonstances, les mentions du procès-verbal ne peuvent être tenues pour inexactes; que le requérant n'est dès lors pas fondé à réclamer le bénéfice d'une voix supplémentaire;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte qu'au deuxième tour du scrutin, M. Jalu ayant régulièrement obtenu 18.722 voix conserve ainsi la majorité sur M. Millet qui a obtenu 18.708 voix; que la requête susvisée doit, dès lors, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Millet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Nomination de douze représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 23 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé : MM. Abelin, Bizet, Georges Bourgeois, Capelle, Destremau, Grussenmeyer, Hauret, Mme Ploux, MM. Schölsing, Sourdille, Valleix et Weber, représentants suppléants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1883. — 24 octobre 1968. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le rapport présenté par M. Bloch-Lainé et intitulé : « Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées ». Si cette enquête n'a toujours pas permis d'établir la « carte nationale de l'inadaptation », ce recensement était pourtant le vœu essentiel formulé par l'intergroupe Enfance inadaptée de la commission du Plan, dans son rapport qui jugeait indispensable de disposer de connaissances statistiques pour ajuster les moyens aux besoins, elle n'en comporte pas moins, semble-t-il, d'importantes et intéressantes suggestions pour amorcer une solution de ce problème : 1° coopération et coordination administratives afin d'éviter les actions disparates des quatre ministères intéressés : justice, éducation nationale, affaires sociales, anciens combattants, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports; 2° information des parents, du public, en matière de prévention, de dépistage et d'accueil; 3° suggestions en ce qui concerne les emplois dits « protégés », notamment création d'une section spécialisée au sein de l'agence nationale de l'emploi; 4° la « minorité prolongée » pour les handicapés profonds et moyens devenus majeurs; 5° l'affiliation automatique des infirmes majeurs à la sécurité sociale, affiliation qui cesse actuellement à l'âge de vingt ans; 6° le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins concernant les handicapés profonds, ainsi qu'il est fait actuellement pour les longues maladies; 7° la fourniture aux établissements conventionnés des maîtres nécessaires à l'instruction des handicapés; 8° l'allocation de subsistance, comparable au salaire minimum et aux indemnités de chômage pour les handicapés adultes; 9° le logement des handicapés par la création de « centres sociaux ». Il lui demande en conséquence : a) quelles mesures il entend prendre pour l'application des suggestions contenues dans le rapport de M. Bloch-Lainé; b) s'il peut lui préciser dans quel délai celles-ci pourront intervenir.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1844. — 23 octobre 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand il compte faire paraître le statut des aides de laboratoire des lycées d'Etat.

1845. — 23 octobre 1968. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les très grandes difficultés, et en particulier pour le département des Ardennes, que rencontrent les hôpitaux pour le recrutement de médecins de médecine préventive. Le personnel des établissements ardennais se trouve privé depuis de nombreuses années de tels praticiens et bien entendu le service médical auprès des agents hospitaliers est plus que restreint. Il lui demande si pour des hôpitaux de moyenne importance (2^e et 3^e catégorie) il ne serait pas possible, en l'absence totale de praticiens qualifiés, de recourir sous contrat ou convention, à titre partiel, au concours de médecins de médecine générale des villes sièges de ces établissements. Il lui rappelle qu'il avait posé une question sur ce même sujet (premier paragraphe ci-dessus) ayant

fait l'objet d'une réponse insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 7 juin 1967. Aucune amélioration notable de la situation de ces praticiens n'a amené de candidature pour l'ensemble des postes vacants.

1873. — 24 octobre 1968. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pommes de terre B. F. 15, variété considérée comme étant de luxe, sont payées aux cultivateurs dans la Sarthe entre 0,13 et 0,15 franc le kilogramme et qu'elles sont couramment vendues aux consommateurs par les détaillants de la région parisienne entre 0,60 franc et 0,85 franc le kilogramme. Les négociants expéditeurs et les coopératives les livrent aux grossistes parisiens et de la région parisienne franco, logées en sacs neufs, entre 0,22 franc et 0,23 franc le kilogramme, ce qui, compte tenu des frais de triage, de conditionnement, de sacherie, de transport et de courtage, ne laisse qu'une marge infime. L'écart entre le prix arrivé Paris et le prix payé par le consommateur oscille entre 0,47 franc et 0,61 franc par kilogramme, que se partagent grossistes et détaillants. Cette différence considérable est à la fois préjudiciable aux producteurs, qui écoulent leur récolte à un prix inférieur au prix de revient, aux négociants expéditeurs et aux consommateurs. Il souligne l'urgence nécessaire de mettre fin à un tel scandale et lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

1874. — 24 octobre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur, dans une réponse faite à une question écrite, disait que ses services étudiaient un projet de statut commun des personnels techniques de laboratoire (réponse à la question écrite n° 5714, *Journal officiel*, débats A. N. du 17 février 1968, p. 469). Elle lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti. Elle souhaiterait savoir à quelle date pourra enfin être publié le statut intéressant ces personnels.

1875. — 24 octobre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** la situation d'un salarié que son entreprise située en France a envoyé en Mauritanie. Pendant son séjour outre-mer, cette entreprise a cotisé pour ce salarié auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale de Nouakchott, en Mauritanie. Le salarié en cause, immatriculé pour la première fois à la sécurité sociale le 1^{er} octobre 1951, n'a jamais cessé depuis cette date d'avoir la qualité de salarié. Revenu en France au mois d'août 1967, il fut placé par son entreprise en congé jusqu'au 23 novembre de la même année. En chômage à compter du 24 novembre, il se fit inscrire comme demandeur d'emploi et retrouva une nouvelle situation comme salarié à compter du 24 mars 1968. Pendant toute la période de novembre 1967 à mars 1968, sans aucune difficulté, l'intéressé a perçu les allocations familiales à compter du 1^{er} décembre 1967 sur présentation d'un certificat de radiation de la caisse de Mauritanie. Il a également bénéficié de l'aide publique aux chômeurs ainsi que des allocations de l'Unedic. Par contre, ce salarié s'est vu refuser la prise en charge des soins dispensés en janvier 1968 à son épouse et à sa fille, la caisse primaire de sécurité sociale lui ayant exposé qu'à compter de son départ en Mauritanie, il avait perdu la qualité d'assuré social français et qu'il ne pourrait l'acquiescer à nouveau et avoir droit aux prestations que lorsqu'il reprendrait l'exercice d'une activité salariée en France. La commission de recours gracieux a confirmé ce refus en faisant valoir que les dispositions de l'article 249 du code de la sécurité sociale exigent que, pour avoir droit aux prestations, l'assuré social justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Dans une situation de ce genre, le refus de prise en charge est particulièrement regrettable, puisqu'il s'agit en somme de quelqu'un qui n'a cessé d'être salarié que pour devenir chômeur. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte que les assurés sociaux se trouvant dans de telles situations ne soient pas privés lorsqu'ils sont en chômage, c'est-à-dire au moment où ils en ont le plus besoin, des prestations maladie pour eux-mêmes et pour leur famille.

1876. — 24 octobre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X., locataires fermiers d'une exploitation agricole, se sont rendus acquéreurs en exerçant leur droit de préemption et ont bénéficié des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts. Les acquéreurs nés tous deux en novembre 1902 et ayant atteint la limite d'âge admise pour bénéficier de la retraite vieillesse et atteints, d'autre part, d'incapacité physique, se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans imposé

par l'article 1373 series B du C. G. I. Les intéressés ont fait donation en mars 1967 à leurs enfants de divers biens leur appartenant, et notamment des propriétés comprises dans l'acte de vente précité dont plus des trois quarts ont été attribués à deux de leurs fils qui en continuent l'exploitation. Toute la récolte de l'année 1967 a été assurée et vendue par M. et Mme X. Enfin, les enfants de ceux-ci ont été inscrits à la mutualité sociale agricole d'Amiens, à compter de l'expiration de l'année culturale 1967, M. X. ayant demandé à la même date sa radiation et l'obtention de l'indemnité viagère de départ. L'administration de l'enregistrement réclame le remboursement des droits dont les intéressés avaient été exonérés en application du paragraphe 2 de l'article 1373 series B dont la rédaction est la suivante: « Si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Le membre de phrase « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture » est lié à la suite, puisqu'il n'a pas été placé de virgule après les termes « personnellement la culture ». Il paraît donc indiscutable qu'on puisse rétablir la phrase en ce qui concerne le cas ci-dessus énoncé: « l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture sans que ses héritiers ne la continuent ». Sans doute, la question se pose-t-elle de savoir si le terme « héritiers » peut s'appliquer aux enfants du donateur de son vivant. Il semble que s'il en était autrement on aboutirait purement et simplement au résultat absolument inverse à celui recherché par la loi, à savoir qu'il sera impossible aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans, étant atteints d'une incapacité physique, de pouvoir transmettre à leurs enfants de leur vivant leur exploitation sans risquer de perdre le bénéfice d'avantages fiscaux qui sont accordés tant pour assurer la restructuration des exploitations agricoles que pour inciter les agriculteurs âgés à abandonner leur exploitation au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème qui vient d'être évoqué.

1877. — 24 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'en réponse à une question écrite n° 6032 de M. Césaire, publiée au *Journal officiel*, n° 12, du 23 mars 1968, page 861, lui signalant les graves inconvénients qui résultent du fait que depuis le 1^{er} juillet 1967, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, qui avait prévu, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux, n'est plus applicable dans les départements d'outre-mer, il avait fait état de la préparation d'un projet de loi lequel devait être au préalable soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. A ce jour, les assemblées départementales des départements concernés n'ont pas encore été saisies d'un tel texte. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir sa promesse et soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière, en tenant compte du fait que dans les départements d'outre-mer la majorité des citoyens ont des revenus dérisoires et souvent mal assurés.

1878. — 24 octobre 1968. — **M. Moron** expose à **M. le ministre des transports** qu'il se crée autour des aéroports de nos grandes villes, où l'on constate un important développement du trafic, et qui reçoivent et sont appelés à recevoir des avions de plus en plus lourds et bruyants, des zones de moins en moins habitables. Il lui demande comment il pense assurer le repos et la sécurité des personnes habitant dans ces zones, et en particulier, s'il envisage de développer, en lui donnant une base légale, c'est-à-dire en le faisant sortir du cadre d'opérations exceptionnelles, amiables et limitées, le processus de rachat par l'Etat des immeubles de ceux qui voudraient quitter ces zones en leur donnant par une réaliste indemnité la possibilité de s'installer ailleurs.

1879. — 24 octobre 1968. — **M. Mourouf** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement la psychiatrie n'est considérée comme spécialité qu'en tant qu'elle reste associée à la neurologie dans un certificat de neuro-psychiatrie délivré à quelques privilégiés avec une parcimonie toute malthusienne. Etant donné les besoins actuels et futurs en médecins psychiatres, il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que la psychiatrie soit désormais considérée... une branche à part entière des sciences médicales à l'égal de la médecine et de la chirurgie. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles mesures il entend appliquer et dans quels délais, pour organiser un enseignement effectif de la psychiatrie. Si la suggestion qui précède ne devait pas être

retenue et à supposer qu'on reste dans le cadre didactique actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de séparer l'enseignement de deux disciplines dont le champ d'application est nettement distinct, et de créer deux certificats de spécialité différents : un pour la psychiatrie et un pour la neurologie. Dans l'un ou l'autre cas, il désirerait savoir quelles mesures pourraient être prises en faveur des internes nommés sur concours, actuellement en fonction dans les hôpitaux psychiatriques de Paris, de la région parisienne et de province, pour leur permettre d'accéder au titre de spécialiste à l'issue de leurs quatre années d'internat. Une telle mesure implique, dès cette année, l'organisation par région d'un enseignement compatible avec l'exercice des fonctions hospitalières des intéressés. A l'instar de ce qui se fait dans les hôpitaux de Paris, il lui demande s'il envisage d'organiser une rotation de tous les internes des hôpitaux psychiatriques à l'intérieur d'une même région ou entre les régions.

1880. — 24 octobre 1968. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm × 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions européennes 21 cm × 29,7 cm, à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de dimension du nouveau format 21 cm × 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm × 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable.

1881. — 24 octobre 1968. — **M. Van Calster** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la circulaire n° 68-557 B du 13 août 1968 a prévu que l'horaire réglementaire de vingt-cinq heures hebdomadaires des maîtres d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement devra, en ce qui concerne l'année scolaire 1968-1969 être effectué de la manière suivante : vingt heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les établissements ; trois heures obligatoirement consacrées aux activités de l'A. S. S. U. ; deux heures laissées à leur disposition pour leur permettre de compléter leur formation. Ces deux dernières heures doivent d'ailleurs être portées à trois heures à compter du 1^{er} octobre 1969 et à quatre heures, à compter du 1^{er} octobre 1970. La même circulaire prévoit qu'aucune disposition particulière n'est envisagée en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, délégués ou suppléants. Il lui demande pour quelles raisons aucune disposition n'a été prise en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, lesquels souhaiteraient eux aussi pouvoir compléter leur formation.

1882. — 24 octobre 1968. — **M. Van Calster** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer comment et sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale dans le cas d'un restaurateur ou exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, occupant du personnel rémunéré au pourboire direct et lié à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée, dans le cas notamment d'un établissement ouvert tous les jours, l'exploitant occupant deux serveuses l'une étant occupée quatre jours par semaine et l'autre deux jours par semaine, à la place d'une autre serveuse précédemment occupée six jours par semaine. Il semblerait en effet excessif d'appliquer l'assiette forfaitaire actuelle de 900 francs par mois pour chacune des deux serveuses occupées à temps partiel, assiette retenue pour une serveuse occupée à temps complet, étant par ailleurs précisé que le contrat verbal de travail prévoit bien les jours de travail de chacune des deux serveuses. S'il en était autrement, il y aurait lieu de craindre de nombreux licenciements dans ce genre de personnel, licenciements peu souhaitables dans la conjoncture actuelle et qui par ailleurs priveraient certains ménages, souvent de condition modeste, de ressources d'appoint non négligeables.

1884. — 24 octobre 1968. — **M. Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'application des articles 8 bis et 8 ter de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ajoutés à l'article 8 de la loi du 23 janvier 1929, lèse les intérêts d'un certain nombre de porteurs de parts bénéficiaires. Il lui demande si une société, ayant émis des parts bénéficiaires dont les porteurs sont créanciers d'une fraction des plus-values de rééva-

luation incorporées au capital au profit exclusif des actionnaires, peut convertir ces parts en actions, conformément à l'article 8 ter de la loi du 23 janvier 1929, sans avoir au préalable réduit son capital de la fraction de plus-value appartenant aux porteurs de parts, et sans avoir créé le fonds spécial prévu par l'article 8 bis de la même loi.

1885. — 24 octobre 1968. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-application jusqu'à ce jour, par ses services, des dispositions inscrites dans les trois décrets suivants : 1^{er} décrets n° 67-64 et 67-65 du 12 janvier 1967 relatifs à la modification des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et 59-1569 du 31 décembre 1959 concernant le régime des retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires servant à l'étranger ; 2^e décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des traitements des personnes de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à caractère administratif, servant à l'étranger, et en particulier l'article 4 dudit décret, disposant que lorsque l'agent intéressé n'est pas titulaire, l'indice hiérarchique, prévu au premier alinéa dudit article 4, est celui qui résulte de l'application des dispositions statutaires qui régissent sa situation, et qu'à défaut de dispositions statutaires, il est attribué à l'agent un indice hiérarchique d'assimilation, par un arrêté du ministre intéressé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en application de ces textes.

1886. — **M. Raymond Boldsé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en l'état de la réponse ministérielle faite à **M. Cousté (Journal officiel, débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1965, p. 2092)**, l'expropriation portant sur un immeuble construit dont la superficie développée est supérieure à 15 p. 100 de la contenance du terrain et, la valeur intrinsèque supérieure à 25 p. 100 (ou 30 p. 100) de l'indemnité d'expropriation, tomberait du point de vue fiscal sous le coup de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande quelles dispositions sont applicables à l'expropriation portant sur un immeuble ne réunissant pas les deux ou l'une des deux conditions ci-dessus, alors que ladite expropriation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'urbanisme créant sur le terrain exproprié une servitude de *non edificandi*.

1887. — 24 octobre 1968. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le nombre de classes de terminale A, B, C, E créées ou supprimées (créations d'une part, suppressions de l'autre) pour chacune des académies de la métropole dans les lycées classiques, modernes et techniques d'une part, les écoles normales d'autre part, à compter de la rentrée scolaire de 1968.

1888. — 24 octobre 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer français-éthiopien : 1^{er} depuis la transformation des statuts de la Compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer demandent que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées comme l'ensemble des retraites à compter du 1^{er} janvier 1963. En effet, l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été depuis le 1^{er} janvier 1963, de 5 p. 100, alors que les retraites des anciens agents du siège social de la Compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 2^e par ailleurs, la Compagnie retiendrait indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités, le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 3^e enfin, par le fait de sa résidence en France où se trouve la grande majorité des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer efficacement son mandat, le siège social de la Compagnie étant maintenant à Addis-Abeba. Le Gouvernement français étant pour sa part responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande : a) s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires ; b) quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour le délégué d'assurer normalement son mandat.

1889. — 24 octobre 1968. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le travail fourni par les agents recenseurs lors du recensement de mars 1968. Pour la plupart des agents, le travail était littéralement du porte à porte et certaines personnes, pour être valablement recensées, ont exigé plusieurs passages de l'agent. Dans les petites communes, le travail a été effectué bien souvent par les retraités. L'indemnité s'ajoutant à leur retraite sera frappée d'un prélèvement qui peut atteindre jusqu'à 35 p. 100. Le 15 octobre, certains agents n'étaient pas encore payés. Il lui demande si le salaire des agents recenseurs pourrait être considéré comme un remboursement des frais de déplacement et de ce fait, ne pas figurer dans la déclaration des impôts sur le revenu à faire en 1969.

1890. — 24 octobre 1968. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort fiscal particulièrement défavorisé des vieillards titulaires de pensions versées par le régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales issu de la loi du 17 janvier 1948, pensions non soumises au versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il lui soumet le cas d'un couple de vieillards âgés l'un et l'autre de plus de soixante-quinze ans, malades, jusqu'alors non bénéficiaires de la législation de protection sociale et dont les seules et uniques ressources furent, pour l'année 1967, constituées par 9.780 francs d'arrérages de retraite servis par le susdit régime et qui se voient réclamer 503,50 F d'impôt dit sur le revenu des personnes physiques. L'imposition fiscale de toute évidence prive des vieillards d'une partie de leurs indispensables moyens d'existence. Par le simple fait que la caisse de retraite débitrice des arrérages n'a versé au Trésor qu'une somme de 293,40 F au titre de l'impôt forfaitaire (3 p. 100 sur 9.780 F) ces vieillards par voie de conséquence se trouvent *ipso facto* privés du bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux pensions et cela conduit à des conséquences fiscales dont le caractère abusif est flagrant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'humaniser sur ce point, de toute urgence et rétroactivement la loi fiscale qui ajoute à la gêne partagée des vieillards concernés alors que pourtant le versement forfaitaire de 3 p. 100 constitue un élément de fait absolument étranger à la volonté des bénéficiaires des pensions considérées.

1891. — 24 octobre 1968. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la réponse à sa question n° 4204 *Journal officiel* n° 99, A. N., 18 novembre 1967) il a précisé qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispositions relatives à l'apposition de lettre A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes couvrant la vente de spiritueux, était alors soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande si la haute juridiction a émis l'avis formulé et à quelle date, le cas échéant, sera publié le décret correspondant.

1892. — 24 octobre 1968. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les échanges de communications téléphoniques tant au départ de Lorient que des communes voisines exigent des délais anormalement longs. Ces difficultés qui sont absolument insupportables dans les cas d'urgence ne manquent pas de contrarier la marche des entreprises de la région lorientaise qui se voient ainsi privées d'une partie de leur clientèle lassée de ces retards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aussi tôt que possible à cette situation déplorable.

1893. — 24 octobre 1968. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, suivie du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 publié au *Journal officiel* du 21 décembre, il est prévu que les sociétés pourront constituer une « provision pour investissements » en franchise d'impôt sur les B. I. C. d'un montant égal à la réserve spéciale de participation, allouée au personnel pour un exercice déterminé, à la condition que ce montant soit effectivement affecté à des investissements productifs, au cours de l'exercice suivant. Etant donné que, dans bien des cas, les investissements normaux des entreprises n'ont pas lieu chaque année, mais selon les besoins de la production, tous les cinq, six ou dix ans, il lui demande s'il est possible à une société de contracter un emprunt destiné à un investissement auprès d'un organisme financier, emprunt amortissable en cinq, six ou dix ans, et de considérer, du point de vue de l'administration fiscale, les arrérages de cet emprunt comme des investissements annuels.

1894. — 24 octobre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la complexité des conditions de déduction du montant des primes d'assurances-vie sur le chiffre imposable du revenu général, crée actuellement des inégalités très grandes selon l'époque où l'assurance a été souscrite, et que ces inégalités pénalisent ceux qui ont, les premiers, répondu aux encouragements publics; il lui signale, par exemple, qu'un contribuable s'étant assuré en 1964 au maximum de ses moyens et ne pouvant dès lors souscrire d'augmentations ultérieures, n'est pas en mesure de bénéficier de la déduction des primes. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager une unification des conditions permettant la déduction des primes afférentes au contrat lui-même et aux avenants d'augmentation.

1895. — 24 octobre 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'aligner les rémunérations du personnel Commis de mairie sur celles de leurs homologues de l'Etat : P. T. T., agents d'exploitation, Trésor, agents de recouvrement. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, M. le ministre déclarait : « La fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». En fait on constate que les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C., sont classés dans l'échelle ES.3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T.: agents d'exploitation; Trésor: agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES.4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. C'est pourquoi, il est indispensable que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents, investis de responsabilités comparables.

1896. — 24 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les augmentations des tarifs de la R. A. T. P. et la modification de la perception des tickets d'autobus ont porté un grave préjudice aux personnes âgées et aux grands infirmes. Elle lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que le bénéfice du demi-tarif, qui avait été alloué dans le passé aux détenteurs de la carte d'économiquement faible, soit accordé aux bénéficiaires du fonds national de solidarité qui représentent la catégorie la plus défavorisée et aux infirmes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1194. — **M. Fontanet** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, n'a pas repris les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 laissant le soin, désormais, aux statuts particuliers des corps de déterminer la situation des fonctionnaires promus à la suite d'un concours interne. Il en est résulté une disparité de traitement regrettable, en ce qui concerne les fonctionnaires issus d'un corps de catégorie « B », admis, après concours interne, en catégorie « A ». En effet, certains statuts particuliers ont décidé le principe d'une nomination en catégorie « A » à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans l'emploi de catégorie « B », que le fonctionnaire soit issu d'un concours interne ou d'une liste d'aptitude. D'autres statuts, plus nombreux (attachés de préfecture, attachés des services extérieurs de l'ex-construction par exemple), ont établi la distinction suivante : a) nomination à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur pour les fonctionnaires nommés en catégorie « A » sur liste d'aptitude; b) nomination en qualité de « stagiaire », avec indemnité compensatrice pour les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours interne. Pour ces derniers, qui souvent ont été autorisés à prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans, au titre des dispositions transitoires, à des concours internes pour la catégorie « A », il en résulte un préjudice de carrière évident. Ils sont, en effet, obligés de recommencer leur carrière, d'acquiescer un échelon nouveau, en principe tous les deux ans. Cette situation fait que beaucoup d'entre eux ne retrouveront l'échelon le plus élevé du grade d'attaché de 2^e classe qu'à la veille de leur mise à la retraite,

leur interdisant ainsi d'être l'objet d'une proposition d'avancement, ou de se présenter à des épreuves de sélection professionnelle alors que leurs collègues, issus d'une liste d'aptitude, pourront y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation défavorable, étant fait observer que s'il en était ainsi décidé aucune charge nouvelle ne serait supportée par le budget. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La direction générale de la fonction publique vient de procéder à une étude d'ensemble des conditions d'admission dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Parmi les problèmes examinés figurait celui évoqué par l'honorable parlementaire, relativement au classement des fonctionnaires issus des concours internes. Des solutions propres à atténuer la rigueur de la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie « A », sont prévues et les textes nécessaires sont en cours de préparation.

1482. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'autoriser les femmes fonctionnaires à être admises à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension, après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, compte tenu des fatigues particulières qu'endurent les femmes obligées de cumuler une activité professionnelle avec leurs obligations familiales et de la nécessité de dégager des emplois pour les jeunes. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite opérée par la loi n° 64-1333 du 26 décembre 1964 a procédé essentiellement du souci d'instituer des règles simples de liquidation des pensions et par là même d'améliorer les délais de liquidation. Ce souci a conduit en particulier à supprimer toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui désormais est subordonné à la seule exigence de l'accomplissement de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge a entraîné nécessairement l'abandon des réductions d'âge pour l'admission à la retraite et a rendu caduques les dispositions de l'ancienne législation des pensions qui prévoyaient dans certains cas la possibilité de l'admission à la retraite avant l'âge d'ouverture du droit. Le Gouvernement a cependant accepté, lors de la discussion de la nouvelle loi devant le Parlement, le maintien en vigueur à titre transitoire pendant trois ans des dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge. Cette période transitoire a été jugée suffisante pour ménager le passage des anciennes règles au nouveau régime. Mais l'économie de la réforme du code des pensions imposait au Gouvernement de limiter la durée du maintien en application des règles anciennes. La juxtaposition prolongée de ces dernières à côté des nouvelles règles simplifiées introduirait une complexité indéniable dans le mécanisme de la liquidation et irait à l'encontre de l'un des objectifs de la réforme entraînant des retards inévitables dans la concession des pensions. Quoi qu'il en soit le Gouvernement ne méconnaît pas la situation des femmes obligées de cumuler leur activité professionnelle et leurs charges familiales. A cet égard il y a lieu d'observer que cette double obligation pèse particulièrement sur les intéressées au moment où elles ont à élever des enfants encore relativement jeunes. C'est pourquoi il semble davantage justifié de chercher à remédier aux fatigues ainsi supportées par les mères de famille, en aménageant leurs conditions de travail plutôt qu'en leur accordant l'avantage plus tardif d'une admission à la retraite avant l'âge normal d'entrée en jouissance des pensions. C'est pourquoi les modalités d'un travail à temps partiel ont fait l'objet d'études récentes à la suite desquelles des avant-projets vont pouvoir être soumis à l'avis des différents départements intéressés.

AFFAIRES SOCIALES

949. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnels dépendant de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui s'inquiètent à juste titre de leur situation à la fois en ce qui concerne leurs salaires et leur statut et souhaitent la transformation en établissement public de l'organisme qui les emploie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la solution des problèmes qui se posent à une institution dont l'utilité sur le plan économique et social est incontestable. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les améliorations de situation qui devaient être consenties au personnel de la formation professionnelle des adultes dans l'attente d'un nouveau statut sont effectivement intervenues aux termes d'un protocole d'accord signé avec les syndicats du personnel de l'organisation gestionnaire de la F. P. A. (A. F. P. A.). Ce protocole prévoit, notamment, outre une importante revalorisation des traitements, l'octroi à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968, d'une indemnité s'ajoutant aux salaires, une réduction des durées hebdomadaires de travail et une amélioration du régime des congés payés et des conditions de carrière. Il a été convenu de plus que sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, une commission paritaire serait réunie pour l'examen des problèmes relatifs au rôle de l'A. F. P. A. à son statut propre, au statut et aux classifications de son personnel et à la sécurité de l'emploi de ce dernier. Cette commission a déjà tenu deux réunions au cours desquelles ont été abordées diverses questions, notamment celle de la réforme du statut de l'A. F. P. A. et celle d'une modification des échelons de salaire des catégories du personnel. Sans doute, l'étude des réformes du statut de l'A. F. P. A. et de celui de son personnel peut-elle encore demander un certain temps, compte tenu des nombreux problèmes soulevés par ce projet. Mais les dispositions qui viennent d'être rappelées sont de nature à apporter tous apaisements au personnel intéressé quant à sa situation à venir dans les éventuelles structures envisagées.

1076. — **M. Roger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les localités de Lallaing, Pecquencourt et Montigny (Nord) sont devenues rapidement des villes, voyant leur population passer en quinze ans de 10.000 habitants à 24.000. Ce bouleversement a eu de profondes répercussions sur le mode de vie de ces populations, qui était autrefois presque exclusivement rural. Cependant, le taux de l'abattement de zone applicable à ces localités n'a pas été modifié et s'est trouvé maintenu à son niveau le plus élevé, soit 12 75 p. 100. Cette situation, bien entendu, crée un grave préjudice à ces villes et à leurs habitants. En conséquence, il lui demande si, en attendant la suppression totale des abattements de zone, il ne lui paraît pas justifié d'envisager le classement des trois villes en question dans une zone d'abattement identique, par exemple à l'arrondissement de Douai, soit au taux de 2,5 p. 100. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales ont fait l'objet, depuis 1950, de réductions successives. De plus, certaines zones ont été regroupées et le taux le plus élevé n'est, depuis le 1^{er} avril 1967, que de 4 p. 100. Ces diverses mesures ont eu pour effet de modifier de la façon suivante le taux applicable aux trois communes de Lallaing, Pecquencourt et Montigny : du 1^{er} janvier 1950 au 31 mars 1955 : 15 p. 100 ; du 1^{er} avril 1955 au 31 mars 1956 : 11,25 p. 100 ; du 1^{er} avril 1956 au 31 décembre 1962 : 7,5 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1966 : 5,625 p. 100 ; du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 : 5 p. 100 ; du 1^{er} avril 1967 à ce jour : 4 p. 100. Il n'est pas possible d'indiquer actuellement si, à l'avenir, le Gouvernement estimera devoir consacrer en priorité les accroissements de ressources disponibles pour les allocations familiales à de nouvelles réductions des abattements de zone ou à d'autres améliorations des prestations. Mais les chiffres ci-dessus exposés démontrent l'importance de l'effort déjà entrepris en ce domaine. En matière de S. M. I. G., l'honorable parlementaire a d'ailleurs reçu satisfaction depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 1968 qui, à compter du 1^{er} juin 1968, a supprimé les zones retenues pour le calcul de ce salaire.

AGRICULTURE

1505. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme envisagée du prix et de la répartition des ressources provenant du permis de chasse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce texte devrait prévoir que sur chaque permis délivré sur le territoire français, une part à déterminer serait réservée à l'Etat ; le restant serait versé au compte du conseil supérieur de la chasse qui en affecterait une partie aux fédérations départementales des chasseurs pour leur bon fonctionnement. Le conseil supérieur de la chasse, en raison de ces ressources, pourrait, sur son budget, rétribuer les gardes des brigades de contre-braconnage placées dans les fédérations suivant les nécessités cynégétiques et sous les ordres de chaque président départemental. L'autorité de ces derniers n'aurait d'ailleurs évidemment pas à souffrir de telles dispositions et le contrôle des dépenses de garderie s'en trouverait facilité. Il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qui précèdent à l'occasion de la préparation du texte en cause. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La première partie de la proposition de l'honorable parlementaire — celle relative à une ventilation du prix du permis de chasse entre l'Etat et le conseil supérieur de la chasse, celui-ci reversant une quote-part de sa dotation aux fédérations départementales des chasseurs pour leur fonctionnement — a bien été retenue dans le projet de loi auquel la question se réfère, et qui constitue, en fait, l'article 13 du projet de loi de finances pour 1969. En ce qui concerne par contre la deuxième partie de la proposition — celle relative à une prise en charge de la rétribution des brigades

de contre-braconnage, c'est-à-dire des gardes-chasse fédéraux, par le conseil supérieur de la chasse — une telle disposition, qui ne relève pas d'une loi de finances, n'apparaît pas actuellement nécessaire. En effet, ainsi que l'a récemment précisé la réponse, publiée au *Journal officiel* (n° 59, A. N., du 3 octobre 1968, à une question écrite du même ordre posée le 24 août par M. Benoist, aucun argument autre que la demande des personnels intéressés ne milite en faveur d'une modification des articles 396 et 398 du code rural en ce qu'ils chargent les fédérations de la répression du braconnage et de la rémunération des personnels correspondants. S'il est exact que l'autorité des présidents fédéraux ne serait pas appelée à souffrir de la centralisation proposée, encore que les organisations cynégétiques ne partagent pas ce sentiment, il n'est pas certain que la mesure entraîne un meilleur contrôle des dépenses de garderie, en raison, d'une part, de l'harmonisation des rétributions imposées aux fédérations par le conseil supérieur de la chasse, d'autre part, du contrôle exercé sur l'exécution du budget des fédérations tant par le conseil que par l'administration, enfin de l'importance du service d'ordonnement qui devrait être créé pour assurer les rémunérations d'environ 1.200 agents.

ECONOMIE ET FINANCES

104. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 1490 du code général des impôts stipulant que « tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands... est tenu d'avoir une patente personnelle... » doit être interprété comme ne permettant pas à un préposé de marchand forain de remplacer occasionnellement son employeur, même lorsqu'il est porteur sur lui de la patente de ce dernier. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions de l'article 1490 du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire ayant une portée absolument générale et ne faisant aucune distinction suivant la fréquence des remplacements effectués.

271. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en meublé ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujetti, soumis à la patente, doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est exact que les personnes qui louent en meublé sont redevables, en principe, de la contribution des patentes par application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts alors même que la location ne porterait que sur une seule unité de location. Sont toutefois exonérées de cette contribution, sauf avis contraire du conseil général, les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle (principale ou secondaire) à titre de gîte rural dans des conditions fixées par décret (code général des impôts, article 1454-6^{ter}). Par ailleurs, aux termes de l'article 1454-6^{quater} dudit code, les conseils municipaux sont habilités à exonérer de cette contribution, pour une période de deux ans renouvelable, les meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article 58-1 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 faisant partie de l'habitation personnelle (principale ou secondaire) du loueur. Le régime applicable, au regard de la contribution des patentes, aux personnes qui louent en meublé d'une façon saisonnière est donc particulièrement bienveillant. Quoi qu'il en soit, en raison de l'incidence qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir sur les charges supportées par les autres contribuables il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, d'exonérer systématiquement les intéressés de cette contribution même dans le cas où ils ne donnent en location qu'un seul logement.

920. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les avances exceptionnelles de trésorerie prévues en vue de faciliter la reprise de l'activité économique. Un décret du 11 juin 1968 a autorisé l'octroi d'avances exceptionnelles, au taux de 5 p. 100 net remboursables dans un délai maximum de

dix-huit mois, aux petites et moyennes entreprises ayant réalisé moins de 20 millions de chiffres d'affaires hors taxe. Il lui demande quelles dispositions spéciales ont été prises en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur au montant mentionné ci-dessus. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Si les menaces particulièrement graves qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises à la suite des événements de mai et juin ont conduit le Gouvernement à prendre en leur faveur les mesures exceptionnelles prévues par le décret du 11 juin 1968, les difficultés que peuvent rencontrer les autres entreprises n'ont pas été cependant ignorées. Pour permettre aux banques de répondre aux demandes de crédit supplémentaires présentées par des entreprises ayant à faire face à des besoins de trésorerie exceptionnels, des assouplissements ont été apportés par les autorités monétaires à la réglementation bancaire: c'est ainsi que les plafonds de réescompte ont été relevés de 20 p. 100 et que le coefficient minimum d'emploi des banques en effets à moyen terme a été abaissé. Sur un plan plus général, il est rappelé que les mesures que le Gouvernement a prises ou proposées au Parlement pour favoriser les investissements et alléger les charges des entreprises (bonification d'intérêts, tranche exceptionnelle de prêts du F. D. E. S., déduction fiscale, allègement de la T. V. A. grévante les investissements en 1968, réduction du versement forfaitaire sur les salaires) ne comportent aucune condition relative à l'importance du chiffre d'affaires des entreprises.

955. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne âgée de soixante-treize ans qui, ayant acquis une maison d'habitation en mauvais état, l'ayant réparée, la revend dans un délai inférieur à cinq ans et se trouve de ce fait imposable sur une plus-value importante. Il lui demande quelle justification peut être fournie par cette personne pour que les travaux qu'elle a faits puissent être déductibles de la plus-value imposable. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La plus-value à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, en application des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts, est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et des impenses, le prix de revient global étant lui-même affecté d'une majoration de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'acquisition du bien ou la réalisation des impenses. Il est précisé, à cet égard, que les impenses s'entendent des dépenses faites pendant la période comprise entre l'achat et l'aliénation et qui ne constituent pas des frais normaux d'exploitation ou des dépenses courantes d'entretien. L'article 6 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964 (art. 0006 de l'annexe II au code précité) exige, en outre, qu'il ne s'agisse pas de charges déjà déduites à un autre titre pour la détermination des revenus imposables. Ces conditions remplies, il appartient au cédant de fournir la preuve du coût exact des impenses réalisées en produisant, à l'appui de sa déclaration, les pièces justificatives indispensables: par exemple devis des entrepreneurs ou, dans l'hypothèse de réparations effectuées par le cédant lui-même, factures d'achat des matériaux et fournitures diverses. Ces pièces sont soumises à l'examen et à l'appréciation du service local des impôts qui a reçu la déclaration.

1001. — M. Gardin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts indique dans son article IV que « pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels calculée d'après les taux indiqués audit tableau... ». Dans ce tableau figurent notamment les professions: inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne: 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts indique dans son article 43 que « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants, des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocation familiales à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier par assimilation les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs de l'U. R. S. S. A. F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs

sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocation familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévue à l'article IV du code général des impôts. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — L'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts des professions dont l'exercice ouvre droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a un caractère strictement limitatif et il n'est pas envisagé de procéder à une révision de cette énumération. Les contribuables dont la profession n'y figure pas ne peuvent bénéficier par extension, assimilation ou analogie du droit à déduction supplémentaire ainsi prévu. Les intéressés ne sont d'ailleurs pas placés pour autant dans une position défavorisée, du moment qu'ils ont la possibilité de faire état de leurs frais professionnels réels s'ils jugent insuffisante la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Le service des impôts examine avec toute la largeur de vues nécessaire les justifications qu'ils sont tenus d'apporter s'ils utilisent cette faculté.

1046. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à des jeunes étudiants ou à d'autres jeunes gens qui veulent bien assurer, pendant un ou deux mois, pris sur leurs vacances, l'encadrement de colonies de vacances organisées soit par des organismes publics nationaux ou des organismes privés. A cette occasion, les intéressés perçoivent un simple petit pécule ou frais journaliers, mais qui ne revêt, en aucun cas, le caractère d'un salaire ou d'un traitement. Or, les organismes payeurs doivent déclarer les sommes versées, chose qui semble absolument normale. Les sommes ainsi déclarées deviennent ainsi passibles de l'impôt sur le revenu, soit directement pour les jeunes gens qui ont atteint leur majorité ou au détriment des parents dans le cas contraire. La plupart du temps d'ailleurs, il s'agit de jeunes gens dont les parents ont un revenu particulièrement modeste. En outre, à l'heure où le problème des jeunes en général et des étudiants en particulier se pose avec une telle acuité, il semble particulièrement opportun de faire en sorte que les simples services rendus à l'occasion d'encadrement de colonies de vacances, de camps d'adolescents ou autres organismes de ce genre devraient être déclarés exonérés de toute imposition. Il y a là une question d'opportunité, de bons sens et de justice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par les moniteurs qui, pendant la période des congés, sont chargés de l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances, présentent en droit le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration admet, toutefois, lorsque les moniteurs sont engagés au pair et ne reçoivent ni rémunération en espèces, ni allocation représentative de frais, que la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée, en fait, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Sans méconnaître la valeur des arguments présentés par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie à peine de provoquer de nouvelles demandes de dérogation, fondées sur des motifs analogues, auxquelles il deviendrait impossible de ne pas donner satisfaction.

1161. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19, alinéa 1-2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et ainsi rédigé : « Les créances de toute nature du syndicat des copropriétaires à l'encontre de chaque propriétaire sont, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut inscrite soit après mise en demeure, restée infructueuse, d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque, pour les travaux d'amélioration ou d'addition, la participation différée de dix ans. Le syndicat a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement consentir la mainlevée et requérir la radiation en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale ». Or, à cause du développement de grands ensembles immobiliers, des défaillances importantes apparaissent dans le règlement des charges communes ayant pour conséquence de faire supporter ces défaillances aux autres membres de la collectivité. D'autre part, dans les constructions récentes, de nombreux logements restent invendus et vides et les promoteurs ou sociétés vendeuses refusent de payer les charges afférentes à ces lots qui restent leur propriété. Du fait de cette conjoncture, les syndics de copropriété sont amenés à souscrire auprès de sociétés

spécialisées des contrats d'assurance cautionnant les charges restées impayées, de façon à alimenter la trésorerie des syndicats dont ils ont la gestion. Les sociétés spécialisées qui régissent au syndicat des copropriétaires le montant des défaillances se trouvent subrogées, soit dans les termes des articles 1250, alinéa 1^{er}, du code civil, par la subrogation conventionnelle des créanciers, soit dans les termes de l'article 2029 du même code, dans la subrogation de la caution qui a payé la dette, soit dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance. Lorsque les défaillances afférentes à chaque lot sont importantes, se renouvellent et sont susceptibles de se prolonger, les sociétés spécialisées demandent l'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 citée ci-dessus. Or, de nombreux conservateurs des hypothèques refusent l'inscription au nom de l'organisme subrogé après la sommation d'huissier, restée infructueuse, prévue par l'article 63, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et après établissement des bordereaux par un notaire. Or, pour être efficace et maintenir le caractère de mesure de sauvegarde préservant l'avenir, l'inscription doit être prise au nom du véritable créancier subrogé, car le syndicat est un mandataire révocable à tout moment. D'autre part, un changement de majorité à l'intérieur de l'assemblée générale des copropriétaires peut avoir pour conséquence un certain désintéressement de la créance au profit du créancier subrogé et refuser ainsi les actions qui en découlent au nom du syndicat. Il lui demande, en conséquence, s'il considère que l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 impose que le syndicat a seul qualité pour inscrire l'hypothèque légale du syndicat, alors que le texte ne le mentionne pas, et s'il ne considère pas, au contraire, que le créancier régulièrement subrogé a également acquis la qualité d'inscrire, directement et en son propre nom, cette sûreté auprès de la conservation des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation auprès des directions départementales des hypothèques. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne semble pas s'opposer à ce que l'organisme qui a payé au syndicat la dette d'un copropriétaire et auquel la subrogation dans les droits du syndicat a été accordée puisse faire inscrire directement à son profit, en produisant les justifications nécessaires, l'hypothèque légale prévue au premier alinéa du même article et destinée à garantir le recouvrement de créances à l'encontre des copropriétaires. En effet, à défaut de disposition contraire dans ce texte, la subrogation est susceptible de s'appliquer au cas particulier dans les conditions de droit commun. Or, sous réserve qu'elle ait été régulièrement consentie, cette opération a pour effet de transmettre au subrogé la créance du subrogeant avec tous ses caractères et accessoires. Il s'ensuit notamment que le créancier régulièrement subrogé bénéficie des mêmes garanties que le subrogeant ; il peut donc requérir à son profit, dans les mêmes conditions et en produisant les justifications nécessaires, l'inscription de l'hypothèque que le subrogeant aurait pu faire inscrire. La présente réponse sera portée à la connaissance des conservateurs des hypothèques.

EDUCATION NATIONALE

1023. — M. Verkindère signale à M. le ministre de l'éducation nationale la forte réduction du nombre de postes d'attachés d'administration universitaire mis au concours (200 en 1966, 122 en 1967, 42 en 1968) conséquence de l'intégration massive d'officiers dans les cadres de l'administration universitaire. Cette situation décourage les candidats éventuels, peu désireux de se diriger vers une carrière dont les possibilités d'accès sont aussi variables, et supprime pratiquement, pour les secrétaires d'administration universitaire, les possibilités de promotion interne (concours interne, liste d'aptitude). Il lui demande donc : 1° quelles mesures il prévoit pour assurer un recrutement régulier de la catégorie et la promotion interne du personnel ; 2° s'il ne conviendrait pas de nommer attachés certains inscrits sur la liste d'aptitude, au prorata du nombre des officiers intégrés. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'intégration d'officiers dans les cadres de l'administration universitaire a entraîné une réduction passagère du nombre de postes d'attachés d'administration universitaire mis au concours depuis 1966. Il convient cependant de noter que, compte tenu des emplois créés au collectif budgétaire de 1968, le nombre global des emplois offerts aux concours de cette année sera nettement supérieur à 42. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de postes mis aux concours de 1966 et de 1967 a été plus élevé, d'une manière constante, que le nombre des candidats finalement admis : 200 postes en 1966 pour 140 lauréats, 122 postes en 1967 pour 109 lauréats. Cette distorsion entre emplois offerts et candidats reçus existe également au niveau des concours internes : 100 postes en 1966 pour 68 admis, 61 postes en 1967

pour 42 admis. Il est difficile, dans ces conditions, de soutenir que l'intégration d'officiers dans l'administration universitaire a réduit les possibilités de promotion des secrétaires par la voie des concours internes. 2^e Il a été admis que les intégrations d'officiers dans le corps des attachés d'administration universitaire soient considérées, à l'intérieur de certaines limites, comme des nominations après concours susceptibles de faire jouer la règle de la nomination au choix. L'intégration des officiers a ainsi permis d'allonger la liste d'aptitude de six noms en 1966, de six en 1967 et de sept en 1968.

1025. — M. Verkindère demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o si la circulaire du 18 octobre 1960 traitant du service des infirmières diplômées des établissements scolaires est toujours en vigueur, et dans ce cas s'il ne conviendrait pas de la maintenir au « recueil des lois et règlements » pour que les établissements en aient connaissance; 2^o quand paraîtra une circulaire invitant les recteurs à organiser les concours de recrutement d'infirmières des établissements d'enseignement définis par l'arrêté du 22 mai 1968. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — 1^o La circulaire du 18 octobre 1960 traitant du service des infirmières des établissements scolaires est toujours en vigueur. Une erreur purement matérielle a entraîné son retrait du « recueil des lois et règlements ». Des instructions ont été données pour qu'elle figure à nouveau au tome II, chapitre 162-0, de ce dernier. 2^o Un arrêté, pris conjointement avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, fixant le nombre de postes d'infirmiers et d'infirmières mis au concours sera publié dans le courant du quatrième trimestre 1968. Les recteurs d'académies seront informés en temps utile des modalités d'organisation du concours dont la date n'est pas définitivement fixée et sera laissée d'ailleurs à l'appréciation de chaque recteur.

1026. — M. Verkindère rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs devenus rédacteurs par concours avant 1961, et aujourd'hui plus mal classés que s'ils avaient été refusés avant 1961 et reçus depuis. Le décret du 19 juillet 1966 accordait aux intéressés un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 1966 pour demander leur reclassement, mais ce délai était expiré avant la date de parution du décret et personne n'a pu en bénéficier. Plusieurs réponses ont annoncé un nouveau texte, mais rien ne paraît. Non seulement le personnel ne reçoit pas la rémunération à laquelle il a droit, mais ses possibilités d'avancement en sont diminuées. Il lui demande donc si la sortie d'un texte rectificatif peut être escomptée et vers quelle date, en soulignant qu'il faut redresser une situation avec effet de 1961. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Sous l'empire du décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au statut du personnel de l'administration académique, les instituteurs qui devenaient rédacteurs à la suite du concours de recrutement, étaient nommés à l'échelon de début de leur nouveau corps et bénéficiaient éventuellement d'une indemnité compensatrice. Le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 portant statut du personnel de l'administration universitaire prévoit, pour les candidats au concours de secrétaire d'administration universitaire précédemment fonctionnaires, le classement à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans leur corps d'origine. Au regard de ces nouvelles dispositions, les instituteurs reclassés avant 1961 se trouvaient dans une situation anormale. Le décret du 19 juillet 1966, en offrant une option aux intéressés, aurait permis de corriger cette anomalie si sa publication n'avait été trop tardive. Un nouveau texte interviendra incessamment en vue de permettre, en ouvrant un nouveau délai d'option, de régulariser la situation de ces personnels.

1356. — Mme Prin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses familles aux revenus modestes se voient refuser le bénéfice de bourses nationales pour leurs enfants. Elle lui demande quels sont les critères retenus pour l'attribution des bourses et quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin qu'elles soient attribuées à un plus grand nombre de familles. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. L'insuffisance des ressources est constatée par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis d'une commission départementale nommée chaque année par le recteur et comprenant, notamment, des membres du personnel de l'enseignement public, des représentants des fédérations de parents d'élèves, des représentants des assemblées locales. Un recours gracieux peut être présenté au recteur, qui se prononce

après consultation d'une commission régionale composée de manière analogue. Enfin un recours hiérarchique peut être formé, contre cette seconde décision du recteur, auprès du ministre assisté d'une commission nationale. Cette méthode a permis d'accueillir 77 p. 100 des demandes nouvelles présentées pour l'année scolaire 1968-1969.

1392. — M. Herman demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 (Journal officiel du 11 octobre 1966), lequel prévoit la prise en considération pour le classement des années passées dans l'enseignement privé, s'applique à un attaché d'intendance de l'enseignement technique, actuellement en retraite proportionnelle qui, avant de passer son concours administratif, exerçait la profession de professeur dans un établissement actuellement sous contrat. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, stipule dans son article 1^{er} (1^{er} alinéa) que : « Sont régis par le présent décret, quant à leur ancienneté, les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps ». Les corps de l'intendance universitaire constituant un cadre administratif et non pas un cadre enseignant, un attaché d'intendance admis à la retraite proportionnelle ne peut obtenir la prise en compte des années de service qu'il avait précédemment accomplies dans l'enseignement privé en qualité de professeur.

INDUSTRIE

845. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'un chercheur isolé a mis au point un nouveau type de moteur rotatif. Il s'agit d'une adaptation révolutionnaire de l'invention de l'ingénieur allemand Wankel, à laquelle les bureaux d'études de la Régie Renault recherchent une formule exploitable. La nouvelle invention française, qui a fait l'objet d'un brevet enregistré au ministère de l'Industrie en novembre 1967, sous le numéro 127478, paraît comporter de sérieux progrès en matière de mécanique automobile. Malheureusement, son auteur n'a pu trouver les appuis financiers indispensables à la construction d'un prototype, ce qui aurait permis une exploitation par une firme française. Par contre, la marine des Etats-Unis s'intéressa au projet dès qu'il lui fut soumis par l'inventeur français et le nouveau moteur est actuellement aux essais à l'arsenal de Boston. Il équipera prochainement à titre expérimental un vedette rapide. Il s'agit donc d'un nouvel épisode de la fuite des cerveaux et il lui demande quelle action il compte entreprendre afin que des faits semblables ne puissent se reproduire. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de retrouver l'inventeur auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. Celui-ci a en effet disparu sans laisser d'adresse après avoir tenu une conférence de presse au cours de laquelle il avait d'ailleurs usurpé le titre d'ingénieur des arts et métiers. Le tiers au nom duquel le brevet 127478 avait été pris a également disparu. Quoi qu'il en soit, les principes sur lesquels s'appuie le moteur rotatif sont simples et connus depuis longtemps. Dans ces conditions, il n'est nullement étonnant qu'à intervalles réguliers un nouvel inventeur isolé conçoive un nouveau moteur de ce type, plus ou moins inédit. En fait, les vrais problèmes se posent sur le plan technologique et sont d'une difficulté telle que les bureaux d'études les mieux organisés de certains groupes industriels très puissants n'ont pas encore réussi à les résoudre tous pour pouvoir envisager la construction de ces moteurs en très grande série car, bien entendu, des prototypes et même des petites séries existent déjà. Le ministère de l'Industrie a toujours encouragé la recherche, même celle des inventeurs isolés sans moyens financiers, mais encore faut-il que ces derniers explorent des domaines entièrement nouveaux. Enfin, l'attitude très particulière adoptée par l'inventeur dont il est question permet de se demander dans quelle mesure il n'a pas imaginé la vente de son brevet aux U. S. A., au même titre que son diplôme d'ingénieur.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. — M. Lebon expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, la situation suivante : « Un communiqué diffusé par l'Agence France-Presse a indiqué que, prenant conscience des conditions géographiques exceptionnelles du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin qui provoquent l'existence de nombreuses « zones d'ombre » dans les vallées vosgiennes, le Gouvernement a décidé, au cours d'un comité interministériel, que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire accorderait son aide à l'Alsace afin de porter remède aux mauvaises conditions de réception des émissions télévisées nationales. En conséquence, une somme de 750.000 francs, complétant la participation financière à 35 p. 100

des collectivités locales, sera consacrée à la réalisation de vingt-trois réémetteurs ». Lors de sa dernière session, le conseil général des Ardennes a étudié le problème des réémetteurs indispensables dans les Ardennes pour obtenir une correcte réception des émissions de l'O. R. T. F., en particulier dans la vallée de la Meuse. Pour obtenir la première chaîne, des communes ou des groupements de communes ont installé à leurs frais des réémetteurs à Bogny-sur-Meuse, Revin, Vireux, Givet. La dépense a été très lourde pour les budgets communaux puisqu'elle portait également sur l'infrastructure nécessaire à la mise en place du matériel. L'O. R. T. F. avait pris l'engagement de rembourser en partie les municipalités au fur et à mesure de l'augmentation d'auditeurs de ces régions. Le problème se pose à nouveau pour la réception de la deuxième chaîne et les communes intéressées envisagent avec beaucoup d'apprehension le fait qu'elles vont de nouveau être obligées de payer l'installation technique du relais. Le conseil général des Ardennes a décidé d'aider ces communes sous une forme qui reste encore à préciser. Il lui demande s'il entend accorder au département des Ardennes les mêmes avantages que ceux accordés aux vallées vosgiennes. (Question du 12 juillet 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève du régime de droit commun aux termes duquel l'O. R. T. F., établissement à caractère industriel et commercial, ne prend pas à sa charge les dépenses concernant les stations première chaîne devant desservir moins de 10.000 habitants, mais accepte le rachat du matériel technique des installations lorsque le nombre de récepteurs desservis par le réémetteur atteint 7 p. 100 de la population intéressée et que 200 récepteurs au moins sont en service. Dans ce cas les dépenses d'infrastructure restent à la charge des collectivités locales. L'intervention financière de l'O. R. T. F. dépend de la réalisation de cette condition et cet établissement a rempli à cet égard ses engagements. Pour la deuxième chaîne, il existe un seul réémetteur, Motherme, installé aux frais des collectivités. Aucune des localités ardennaises non desservies ne compte assez d'habitants pour figurer dans la tranche 1968 des réémetteurs financés par l'Office de radio-télévision française. Cette situation n'est pas particulière au département des Ardennes. Il n'en était pas de même pour l'Alsace où l'orientation géographique des vallées des Vosges, comme la puissance, perçue avec une intensité exceptionnelle, des émetteurs allemands, créaient des difficultés tout à fait spécifiques que ne pouvaient pallier les moyens techniques et les méthodes de financement habituels. C'est précisément devant les difficultés de cet ordre que le F. I. A. T. est appelé à jouer le rôle que lui impartit sa vocation particulière. Mais aux termes mêmes des textes qui ont présidé à sa création, le recours à ses interventions ne peut avoir lieu que de façon exceptionnelle et en fonction de critères bien déterminés dont l'interprétation est forcément restrictive. Les problèmes posés aux collectivités locales des Ardennes par le financement des réémetteurs de la deuxième chaîne doivent donc recevoir des solutions empruntant des procédures ordinaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

1126. — 18 septembre 1968. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre élevé d'orages particulièrement violents et d'une intensité exceptionnelle ayant éclaté cet été en divers points du territoire. C'est ainsi que quantité d'inondations, de ruptures de canalisations d'égouts, d'affaissement de chaussées et d'effondrement d'édifices se sont produits tant dans la région parisienne (les 6 et 17 août à Paris et Versailles notamment), qu'en province (par exemple le 30 juillet à Périgueux et Limoges, le 17 août à Nice, le 28 août à Limoges et Brive, le 15 septembre à Toulon, Nice et Romans). Les dégâts très importants pèsent lourdement sur les collectivités publiques et sur les particuliers sinistrés. En conséquence, il lui demande si, conformément au préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère expressément la Constitution de 1958 proclamant « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales », l'Etat envisage d'accorder une aide aux collectivités publiques et aux citoyens sinistrés dans de telles circonstances.

1129. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le Premier ministre quelles ont été les mesures administratives et financières prises au cours des années 1967 et 1968 afin de mettre en application la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et quel a été, par régions, le nombre de centres de formation publics ou privés créés, ainsi que leur spécialité.

1123. — 18 septembre 1968. — M. Grotteray expose à M. le Premier ministre (Information) que ces derniers mois, les Français ont reçu de toutes parts des cours sur « l'objectivité ». Ils n'ont pas constaté que l'O. R. T. F. ait dans ce domaine, fait de très grands progrès. Il lui demande s'il n'y a aucun moyen d'intervenir pour éviter certaines émissions qui, lorsqu'elles concernent l'étranger, prennent un caractère qui couvre de ridicule non seulement leurs auteurs, mais les « informations » et même le pays qui tolère que sur des chaînes nationales des propos aussi étrangement engagés soient tenus. C'est ainsi par exemple, que samedi 14 septembre, une séquence des Informations — la seule reprise sur les deux chaînes tant il fallait que nul n'en ignore — présentait l'interview d'une ancienne vedette américaine qui défend pour les élections présidentielles de son pays, le candidat républicain. Les questions étaient si inattendues que si elles surprenaient le téléspectateur français, elles ne pouvaient manquer de choquer les auditeurs américains. Présenter le parti républicain comme celui de « l'argent » et de « la réaction » est en effet faire fi du minimum de connaissances de l'histoire des Etats-Unis que beaucoup de Français ont heureusement. Entre la politique du général Eisenhower, Président républicain, et celle du Président actuel des Etats-Unis, seul l'O. R. T. F. trouve matière à des distinctions se rapportant à « l'argent » ou à « la réaction ». Tout le monde sait — sauf sans doute l'O. R. T. F. — qu'il y a dans les deux grands partis américains une droite et une gauche et que la gauche de l'un ne commence pas à la droite de l'autre. Ce type d'exemple pourrait être cité presque chaque jour. Il serait sans importance sur des chaînes privées. Il lui demande s'il le trouve admissible sur des chaînes qui passent pour avoir des liens avec l'Etat.

1063. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des affaires étrangères que le 8 février dernier des journaux anglais ont publié l'information suivante : « les équipages de trois sous-marins que la marine sud-africaine va acheter à la France recevront leur première formation en France, a déclaré hier, au Cap, le vice-amiral Hugo Biermann. Il a dit aux journalistes qu'un certain nombre d'officiers sud-africains étaient en France depuis juillet 1967 ». Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il estime que l'aide militaire ainsi fournie au gouvernement raciste d'Afrique du Sud est conforme à l'intérêt de la France et compatible avec les proclamations officielles d'anti-colonialisme.

1083. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des populations biafraises dans les zones du Biafra occupées par l'armée nigérienne. Bien que très peu d'informations soient données, il est à craindre que cette situation soit dramatique. Les bombardements, l'exode, la famine, les épidémies, les massacres, ont éprouvé très cruellement ces populations, au point qu'on a pu parler de génocide. Des difficultés sans nombre n'ont pas permis de ravitailler les populations encerclées. Aucune nécessité militaire ne justifierait qu'une aide en médicaments et en ravitaillement ne puisse être apportée aux populations qui ne sont plus à l'intérieur du périmètre indépendant. Il lui demande quelles mesures il a prises ou se propose de prendre pour apporter des secours et pour encourager les organisations charitables dans leur action.

1104. — 14 septembre 1968. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de l'accord intervenu entre les Gouvernements français et algérien, il a été décidé un regroupement des tombes françaises, notamment dans trois villes de la côte : Alger, Oran et Annaba, et dans d'autres villes choisies d'un commun accord. Il lui demande d'une part, dans quel délai les familles intéressées pourront prendre la décision au sujet du transfert des sépultures et qui devra assumer les frais d'inhumation et, d'autre part, si, parmi les villes retenues, Constantine pourrait être comptée.

1147. — 18 septembre 1968. — M. Baudis signale à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien vient de procéder à la nationalisation d'une nouvelle série d'entreprises françaises ayant leur activité en Algérie, et que le Journal officiel de la République algérienne du 30 juillet 1968 a publié une ordonnance dont l'article 2 stipule que : « les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'Industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou

morales qui seront, à cet effet, désignées par décret ». Il lui demande si le Gouvernement français considère que les entreprises françaises ainsi nationalisées ou leurs actionnaires doivent se soumettre à ces dispositions édictées par un gouvernement étranger. Il le prie de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre pour réaliser la protection de ses nationaux et leur équitable indemnisation.

1091. — 14 septembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'augmentation accordée aux aveugles et grands infirmes à compter du 1^{er} juillet 1968 — soit 100 francs par an — représente environ 4,5 p. 100 du taux précédent de l'allocation, alors que le montant du S. M. I. G. applicable à compter du 1^{er} juin 1968 est en augmentation de 35 p. 100 sur le taux antérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un nouveau relèvement de ces allocations, analogue à celui du S. M. I. G., à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1969.

1099. — 14 septembre 1968. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les augmentations du S. M. I. G. et du S. M. A. G. et les majorations de salaire intervenues à l'issue des récents accords de Grenelle ne manqueront pas d'entraîner une hausse des prix que le Gouvernement est bien décidé à freiner au maximum. Il n'en demeure pas moins que les personnes âgées qui n'ont pour vivre que les avantages minima de vieillesse (6,85 francs par jour depuis le 1^{er} juillet 1968) sont, une fois de plus, les victimes innocentes de cette situation. Les efforts accomplis ces dernières années pour améliorer leurs ressources, y compris l'avancement au 1^{er} juillet 1968 de l'augmentation de 100 francs l'an prévue initialement au 1^{er} octobre 1968, se trouvent en partie anéantis en raison de l'augmentation du coût de la vie. Les ressources dont dispose cette catégorie de la population âgée digne du plus grand intérêt, sont pourtant encore bien loin d'atteindre le minimum vital préconisé par la commission Laroque. Différentes formes d'aide sociale peuvent leur être accordées. Encore faut-il que les conditions d'admission soient remplies. C'est le cas notamment pour l'allocation de loyer qui n'est attribuée que lorsque le logement ne comporte pas plus de deux pièces pour une personne seule. Or, combien de personnes âgées occupent des logements trop grands pour elles ! Des efforts sont faits pour construire des logements répondant à leurs besoins, sans parvenir à satisfaire l'ensemble des demandes. Un assouplissement des conditions d'occupation du logement, ouvrant droit à l'allocation de loyer, est donc très souhaitable. Par ailleurs, le recours à l'aide sociale entraîne automatiquement l'application des articles 205 et suivants du code civil ayant trait à l'obligation alimentaire. Il n'en faut guère plus pour que de nombreuses personnes âgées renoucent à solliciter cette aide, malgré toute la persuasion et le doigté dont peuvent faire preuve les services compétents. L'aide sociale ne peut donc être considérée comme un complément de ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le sort des personnes âgées n'ayant que 2.500 francs l'an pour vivre, et s'il ne pense pas qu'en plus de la récente augmentation du loyer-plafond ouvrant droit à l'attribution de l'allocation de loyer, il serait souhaitable d'améliorer les conditions trop rigides de l'occupation du logement.

1101. — 14 septembre 1968. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de logement n'est attribuée qu'aux bénéficiaires d'une des prestations familiales à échéance mensuelle : allocations familiales, allocation de salaire unique et allocation prénatale. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique n'est attribuée que si le conjoint de l'allocataire éventuel ne bénéficie pas de revenu professionnel. Cependant une activité réduite est tolérée si l'activité du conjoint ne se traduit pas par un salaire supérieur au tiers du salaire de base lorsqu'il s'agit de familles ayant au plus deux enfants à charge. Il lui expose à cet égard la très difficile situation d'une famille dont le chef âgé de 55 ans bénéficie à la suite d'une grave affection cardiaque, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale dont le montant mensuel est d'environ 400 F. Ce foyer comprend trois enfants dont l'aîné âgé de dix-huit ans, victime d'un accident du travail est en stage de réadaptation, et donc sans ressource. Le second, jeune ouvrier de 17 ans a un salaire tout juste suffisant pour satisfaire à ses propres besoins, le troisième est âgé de deux ans. Cette famille vient d'abandonner un logement trop petit et insalubre pour occuper un appartement H. L. M. dont le loyer est d'environ 180 F par mois. La mère, compte tenu de la faible pension du père effectuée à mi-temps des travaux comme employée de maison. Bien que les ressources qu'elle en tire soient faibles, elles

excèdent cependant le plafond précédemment rappelé (110 F par mois) si bien que cette famille ne peut prétendre à l'allocation de salaire unique et par voie de conséquence, à l'allocation logement. Sans doute la suppression de ces deux allocations résulte-elle de l'application des textes en vigueur mais il apparaît de toute évidence qu'une famille aussi durement éprouvée ne bénéficie pas de l'aide normale qu'elle serait en droit d'attendre de la solidarité nationale par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Ces situations ne sont pas rares, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une étude tendant à permettre que soient assouplies les règles d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement.

1118. — 17 septembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, qu'à son sens, une politique sociale digne de ce nom doit s'attacher en priorité à donner le nécessaire aux membres les plus démunis de la collectivité nationale. Il lui demande si, dans cet esprit, il n'estime pas indispensable d'assurer la fourniture gratuite de prothèses aux infirmes bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale ou d'une pension de sécurité sociale ainsi que l'instruction gratuite des enfants grands infirmes.

1141. — 18 septembre 1968. — **M. Julia** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation dont sont victimes les membres de certaines professions qui exercent leur activité à la fois d'une manière indépendante comme membres d'une profession libérale et comme salariés d'une entreprise. Ces personnes, comme membres d'une profession libérale, se voient réclamer par les caisses d'allocations familiales, les cotisations du régime des travailleurs indépendants, ces cotisations étant assises sur le revenu fiscal calculé à partir des honoraires encaissés par ces personnes en rémunération de leurs missions ou travaux personnels. Si, en outre, ce qui est fréquent, les membres de ces professions libérales exercent un autre travail, comme salariés d'une entreprise industrielle ou commerciale, la sécurité sociale les considère comme relevant du régime général des salariés et exige de leur employeur le paiement de cotisations d'allocations familiales qui sont calculées à raison de 13,50 p. 100 du salaire versé par l'employeur, dans la limite du plafond de 1.200 francs par mois. Cette cotisation est, juridiquement, à la charge de l'employeur, mais le salarié en supporte l'incidence économique au moment de la fixation du montant de son salaire. Malgré ces deux cotisations supportées directement ou indirectement par une même personne, celle-ci, dans le cas où elle est chargée de famille, ne peut bénéficier que d'une seule sorte de prestations au titre des allocations familiales, soit la prestation du régime des salariés si ses salaires dépassent le montant des honoraires imposables à l'impôt sur le revenu, soit les prestations du régime des travailleurs indépendants dans le cas contraire. Il y a là une situation inéquitable et illogique ; elle semble au surplus illégale, car la cotisation excédentaire correspond à une charge particulière à ces assujettis, charge qui ne semble jamais avoir été approuvée par les autorités compétentes. Elle est choquante si on considère qu'un cadre percevant sous forme de salaire une rémunération supérieure à celle de professionnels présentant le double statut envisagé, ne supporte qu'une seule cotisation d'allocations familiales, calculée au surplus sur un salaire plafonné. L'illogisme et l'injustice sont d'autant apparents que les deux régimes — des salariés et des travailleurs indépendants — relèvent des mêmes caisses. Pourtant cette situation frappe les nombreuses personnes qui, exerçant une profession comme salariés d'une entreprise, remplissent des missions personnelles, en dehors de leur temps de travail d'employé. Entre autres, des cadres de grandes sociétés bancaires, commerciales ou industrielles, qui donnent aussi des cours dans diverses écoles moyennant cachets, sont soumis à la cotisation supplémentaire ; ainsi, sont sanctionnées des personnes fort utiles à la collectivité alors qu'il conviendrait de les encourager à notre époque de perfectionnement et de recyclage. De même, il est courant que des écrivains perçoivent des droits d'auteur provenant de la vente de leurs ouvrages et en outre, le salaire que leur verse l'entreprise qui les emploie comme salariés. Il en est de même encore pour les metteurs en scène de cinéma dont les contrats prévoient qu'ils perçoivent du producteur un salaire et en outre, des droits d'auteur comme scénaristes. D'autres professions sont dans le même cas (médecins, experts devant les tribunaux, etc.). L'inéquité est à son plus haut degré quand une loi exige que certaines fonctions soient remplies uniquement par des personnes physiques ; c'est le cas des experts-comptables chargés d'assister les comités d'entreprise ; si ces techniciens exercent d'autre part leur métier comme salariés (par exemple, comme gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée inscrite à l'Ordre), ils supportent obligatoirement la seconde cotisation. Cette situation devrait se rencontrer de plus en plus fréquemment en France, car les membres des professions libérales seront de plus en plus amenés à travailler, à temps partiel tout au

moins, comme salariés de sociétés professionnelles commerciales par la forme, pour pouvoir se mesurer avec leurs confrères du Marché commun, sans parler des puissantes sociétés britanniques ou américaines exerçant des professions libérales, par exemple celles de conseil juridique, d'organisateur ou d'expert-comptable. Il lui demande en conséquence : 1° si les caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants d'une part, et les caisses d'allocations familiales du régime général des salariés d'autre part, sont en droit de demander une double cotisation et d'après quel texte ; 2° dans l'affirmative, si elles sont en droit de refuser aux assujettis de leur verser une double prestation et d'après quel texte ; 3° si vraiment les caisses sont fondées à refuser de payer une double prestation tout en encaissant une double cotisation, l'abus est patent, la logique étant au surplus violée, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin au plus tôt à cette situation choquante et inéquitable.

1167. — 19 septembre 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas des travailleurs saisonniers qui se voient radiés de la liste des chômeurs admis au titre de l'aide aux travailleurs involontairement privés de travail par suite de l'application du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 (art. 5, § 4). C'est ainsi que de nombreux ouvriers qui effectuent la campagne betteravière vont se trouver sans ressources dans quelques mois. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cet article.

1059. — 13 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître quel était, au 1^{er} janvier 1967 et si possible au 1^{er} janvier 1968, le nombre d'invalides, de veuves et d'orphelins, d'ascendants pensionnés et, parmi chacune de ces catégories, quel était le nombre des pensionnés hors guerre et le nombre des pensionnés victimes civiles des événements survenus en Algérie.

1062. — 13 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

1077. — 13 septembre 1968. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la Corse fête actuellement le 25^e anniversaire de sa libération et que les autres départements commémoreront la leur dans les douze mois qui viennent. Il lui signale que les hommages officiels qui seront rendus à cette occasion aux anciens résistants seront reçus comme des gestes manquant de sincérité tant que ces volontaires du combat clandestin seront victimes des forclusions opposées à leurs demandes au titre de combattant volontaire de la Résistance et des pièces nécessaires à son attribution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement la levée de toutes les forclusions qui frappent cette catégorie de combattants et qui violent la permanence du droit à réparation affirmé par le code des pensions.

1160. — 19 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de certains agriculteurs anciens combattants affiliés aux caisses de retraite complémentaire qui ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, de la validation des périodes de guerre et de déportation. Cette situation peut se résumer comme suit : la caisse générale interprofessionnelle de retraite pour les salariés prévoit une bonification pour le temps de guerre au profit des anciens combattants qui, à l'époque de leur incorporation de 1914, étaient employés par un patron lui-même affilié aux organismes du patronat français. Mais en fait, la très grande majorité des employeurs agricoles en 1914 n'étaient pas affiliés aux organismes patronaux. En sorte que les anciens combattants en cause ne bénéficient pas de la prise en compte de leurs années de guerre. Cet état de fait, qui les défavorise par rapport aux autres catégories d'anciens combattants, paraît tout à fait inéquitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste, qui lèse les agriculteurs.

1086. — 13 septembre 1968. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, les jeunes gens en apprentissage, ou élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante, ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation que jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils auront 21 ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'envisager un assouplissement de ces dispositions en allongeant le délai pendant lequel ce catégories de jeunes gens peuvent obtenir un sursis.

1097. — 14 septembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un certain nombre de militaires de carrière qui se trouvaient en poste en Algérie en 1962 et qui ont dû entreposer leur mobilier chez des déménageurs autochtones lors de leur mutation dans la métropole. La grande majorité de ces militaires de carrière, dont le nombre dépasserait un millier, n'ont jamais pu récupérer par la suite les objets leur appartenant. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une indemnisation au même titre que les civils pour lesquels ont été accordées ou seront accordées les indemnités versées par le ministre de l'intérieur.

1153. — 19 septembre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des armées** que la suppression de la brigade de gendarmerie de Salindres (Gard) et son transfert à Alès seraient imminents. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire, ladite brigade devant réintégrer Salindres dès que des nouveaux locaux seraient construits et, dans l'affirmative, vers quelle date ils le seront ; 2° l'accroissement du nombre de gendarmes devant résider à Alès nécessitant la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie dans cette ville, où en est le projet de construction et si le financement en est assuré, la ville d'Alès ayant, quant à elle, réservé depuis plusieurs années le terrain à cet effet.

1055. — 13 septembre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les fonds des caisses d'épargne pourraient être employés plus judicieusement qu'à doter un concours comme celui organisé par l'O. R. T. F. et intitulé « Le Premier des Six » au cours duquel les candidats à un prix important n'ont pas brillé par leur érudition et leurs connaissances.

1061. — 13 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

1065. — 13 septembre 1968. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'agrément donné au titre des investissements, en application de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, impose au bénéficiaire l'interdiction d'aliéner l'immeuble objet desdits investissements agréés, pendant une période de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux. Compte tenu de cette obligation, il lui demande s'il peut être envisagé sans perdre le bénéfice de cet agrément, une promesse de vente notariée synallagmatique avec condition suspensive de réalisation authentique de l'acte de vente définitif dans un délai postérieur à cinq ans.

1067. — 13 septembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 de certaines cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Cette majoration exceptionnelle a manifestement pour objet une augmentation des impôts afférents aux revenus d'une année. Or, certains commerçants ou industriels ont clos en 1967, un exercice de plus de 12 mois ou ont clos pendant cette même année, deux exercices. A la différence des autres contribuables, ces personnes vont alors avoir à supporter une majoration sur les revenus d'une période pouvant aller jusqu'à deux années. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour éviter de telles conséquences.

1068 — 13 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas des mesures prises par le décret du 6 juin 1968 concernant l'aide et le reclassement des rapatriés, les questionnaires administratifs présentés aux rapatriés demandeurs de prêts et subventions complémentaires ne peuvent pas permettre à la commission centrale à Paris d'avoir une idée exacte de leur situation puisque, en six ans, les demandeurs de prêts ont vieilli, ont eu des charges qui se sont accrues, se trouvent aux prises avec des problèmes locaux et par conséquent ces prêts et subventions risquent d'être accordés d'une manière aussi imparfaite sinon plus que le prêt d'origine. Enfin, s'agissant d'une procédure purement administrative et écrite, le rapatrié n'a aucun moyen de se défendre à l'intérieur de ces commissions et il ne peut fournir aucun renseignement précis en annexe s'il ne connaît les critères qui détermineront l'attribution de ces prêts, et de ces subventions complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les critères sur lesquels ces attributions seront faites et dans quelle mesure certains organismes locaux professionnels ou sociaux et les associations de rapatriés auront le droit de donner leur avis sur l'aide à apporter.

1070 — 13 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés qui lors de leur réinstallation ont voulu s'associer et qui ont présenté leurs demandes initiales de prêts sous la forme de société à responsabilité limitée (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en société à responsabilité limitée) se sont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistaient de se transformer en sociétés anonymes. En effet pour éviter toutes discussions sur les parts nanties, la commission centrale et la caisse de crédit hôtelier exigeaient cette transformation si le rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital soit une mise en harmonie coûteuse. Par ailleurs la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de « Rapatriés » et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour alléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en société à responsabilité limitée.

1073 — 13 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre des dispositions de l'article 209/1 du C.G.I., organisant le « report déficitaire », le Conseil d'Etat subordonne son admission à trois conditions parmi lesquelles figure celle dite de l'unité d'entreprise. Il lui demande si dans le cas concret ci-après, ce principe de l'unité d'entreprise se trouve respecté. Une société dépose son bilan et obtient le bénéfice du concordat. L'activité exercée antérieurement au dépôt du bilan est arrêtée. L'objet social est très largement modifié, notamment dans le sens de l'extension. Pour être en mesure de faire face aux échéances concordataires, une partie importante est cédée, dégageant le plus souvent des plus-values. Les sommes rendues disponibles font en général l'objet de prises de participation dans des sociétés industrielles ou commerciales. Compte-tenu de la situation exposée il lui demande si les pertes inscrites au bilan peuvent continuer à être reportées et compensées avec les résultats de cette nouvelle forme d'action et notamment avec les plus-values mentionnées ci-avant.

1074 — 13 septembre 1968. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de l'article 18 de la loi n° 68-695 instituant une taxe spéciale en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le taux de cette taxe est fixé en fonction de l'importance du capital social, suivant que celui-ci est compris dans l'une ou l'autre des tranches prévues par ledit article 18 et il est précisé ce qui suit : « pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi ». Cette taxe doit être versée spontanément avant le 31 octobre 1968. On peut tout d'abord remarquer que ce barème pénalise les sociétés qui ont incorporé tout ou partie de leurs réserves au capital social par rapport à celles qui ne l'ont pas fait. Ainsi une société ayant un capital social de 100.000 F et 900.000 F de réserves paie à 1.000 F alors qu'elle paierait 10.000 F si elle avait incorporé ces réserves au capital et acquitté la taxe en conséquence. Par ailleurs le texte ne contient aucune précision sur le cas des sociétés ayant subi des pertes et notamment de celles pour lesquelles les pertes excédant les trois-quarts du capital social, une décision de continuation a été prise et publiée confor-

mément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1967. Il lui demande par conséquent si pour déterminer le capital social qui doit être retenu pour l'application de la taxe spéciale, les sociétés sont en droit de déduire du capital nominal, le montant des pertes figurant à leur dernier bilan, dans la mesure où il excède réserves ou report à nouveau figurant au même bilan.

1085 — 13 septembre 1968. — **M. Brugerolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés anonymes qui ont été créées pour sauvegarder les châteaux et les monuments historiques. La loi de finances rectificative pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968) ayant prévu une taxe spéciale sur les sociétés anonymes dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, les sociétés créées pour la remise en état et l'entretien des monuments historiques risquent de voir leur équilibre financier gravement compromis par cette mesure, car leur frais sont considérables et leurs revenus très modestes. Il semble qu'en toute justice, le caractère spécial de ces sociétés devrait leur permettre d'être exonérées de cette taxe spéciale. Il lui cite le cas de la Société du Domaine de la Roche-Courbon en Charente-Maritime dont les dirigeants n'ont reçu aucune espèce de rémunération depuis sa création, mais, par contre, ont procédé à de continuel apports pour conserver au patrimoine français tel monument historique ou tel château particulièrement remarquable. Il serait anormal et dangereux pour l'avenir que de tels efforts se trouvent pénalisés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe spéciale, les sociétés anonymes ayant ce caractère.

1089 — 14 septembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des mesures particulières devraient être prises à l'égard des contribuables chefs de famille nombreuse, en ce qui concerne le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, les intéressés se voient contraints, pour transporter toute leur famille d'utiliser des véhicules dont la puissance fiscale est nécessairement supérieure à 7 CV. Ils se trouvent ainsi visés par les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 relatives au doublement du taux de la taxe pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968. C'est ainsi qu'un contribuable ayant 6 enfants et possédant une voiture de 9 CV devra payer 240 F. L'intéressé fait observer qu'aucune voiture de puissance plus faible n'est apte à transporter 8 personnes si ce n'est une Mercedes de 7 CV, qui serait exonérée du doublement du prix de la vignette, mais dont l'acquisition ne rentre pas dans les possibilités financières d'une famille nombreuse à revenus modestes. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette situation particulière devrait être prise en considération, et s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, afin de tenir compte du fait que, pour les chefs de famille nombreuse, la possession d'une voiture de grande puissance constitue une nécessité et ne représente pas un luxe.

1098 — 14 septembre 1968. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation du tarif des patentes pour 1968, en ce qui concerne les « marchands en bestiaux ». La taxe qui était de 0,60 F a été portée par la commission nationale permanente à 4 F, taxe réduite de moitié lorsque l'exploitant n'emploie pas plus d'un salarié. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit la commission compétente à relever cette contribution de façon aussi spectaculaire.

1100 — 14 septembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du code général des impôts. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des remboursements, par voie d'échanges amiables, qui portent, le plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non

pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçu par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. P. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre I, chapitres I. 1 bis, II, III, VII, VIII du livre I du code rural (B. O. L. 8.229, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie receveuse la parcelle grevée du régime de faveur, s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son co-échangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de co-échangistes qui ne conçoivent pas la portée de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non respect de l'engagement pris par le co-échangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit d'une part d'achats importants et, d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial, aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les meubllements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

1108. — 16 septembre 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 instituant une taxe spéciale sur les sociétés par actions, n'a pas prévu d'exonération spéciale pour les sociétés françaises ayant leur siège social en France, et dont l'activité et les biens se situaient à l'étranger — lorsque ces sociétés se trouvent spoliées par un gouvernement étranger. Il lui demande si l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 est applicable aux sociétés françaises récemment nationalisées par le Gouvernement algérien, qui se trouvent ainsi dépouillées de leur patrimoine et dans l'impossibilité de s'acquitter de ce nouvel impôt.

1109. — 16 septembre 1968. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation au regard des droits de succession des adoptés majeurs et s'ils peuvent être considérés comme des héritiers en ligne directe de leurs adoptants. Il lui signale notamment le cas de Mme X..., orpheline dès l'âge de six mois, dont le père était infirme, qui a été recueillie et élevée par une sœur aînée, Mme Z... durant sa minorité, et qui, lorsqu'elle fut majeure fut adoptée par sa sœur et le mari de sa sœur co-adoptant M. Z..., co-adoptant, étant décédé en laissant pour seule héritière à réserve sa belle-sœur, Mme X..., son adoptée; quels sont les droits de succession dus par Mme X... et les preuves à apporter par elle pour bénéficier des taux prévus pour les héritiers en ligne directe.

1114. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, un terrain recouvert de constructions est assimilé à un terrain non bâti dans trois cas: a) lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale du terrain; b) lorsque la valeur intrinsèque de la construction est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession; c) lorsque la cession entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Il lui demande dans ces conditions: 1° si un contribuable qui avait vendu un terrain recouvert de bâtiments et qui avait été assujéti à la taxation susvisée pour le seul motif que l'acquéreur avait pris l'engagement de construire dans le délai de 4 ans et que la cession avait été en conséquence assujéti à la T. V. A. immobilière (la superficie développée étant supérieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale et la valeur intrinsèque de la construction étant supérieure à 30 p. 100 du prix de cession) peut demander la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession, dans le cas où, par suite du défaut de construction dans le délai de 4 ans, la cession se trouve replacée dans le domaine des droits d'enregistrement et où l'acquéreur a d'ailleurs revendu l'immeuble à une personne qui l'a acquis en vue de l'affecter à son habitation personnelle et a pris l'engagement prévu pour bénéficier du droit d'enregistrement

au taux réduit de 4,20 p. 100; 2° si le délai impartit au contribuable pour réclamer la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession expire bien le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation, soit au 31 décembre 1969 dans le cas où, par suite de l'abandon définitif du projet de construction, un terrain recouvert de bâtiments acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière en 1964 a été revendu en 1968, en l'état, en qualité de maison d'habitation, sans avoir fait l'objet de démolition ni de travaux.

1115. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectuée dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci réalisent d'abord, d'après les plans et directives de l'entreprise en cause, des moules qu'ils utilisent ensuite comme matrices, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service. Les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci porte leur prix de revient à l'actif de son bilan en tant qu'immobilisations et l'amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il est demandé si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujéti au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêt du 29 mars 1878; « Lebon », page 345-R.O. 3060; « Traité des patentes », de Tardieu, n° 1440; feuillet de « Documentation pratique des impôts directs », série patente, V-182).

1116. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 62 de l'instruction administrative du 4 juillet 1966, les personnes morales bénéficiaires d'apports-scissions effectués sous le régime de la loi du 12 juillet 1965 sont admises à distribuer en franchise de précompte la fraction des bénéfices de la société scindée, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos postérieurement au 31 décembre 1964 et moins de cinq ans avant la distribution, qui correspond à leur quote-part dans l'actif net de la société scindée. Il lui demande si la même règle peut s'appliquer dans le cas où la scission a été effectuée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1965, soit sous le régime prévu à l'article 210-2-1^{er} du C.G.I., soit sous le régime de droit commun prévu à l'article 219, 3^e alinéa du C.G.I., dès lors que dans les deux hypothèses, compte tenu des dispositions de l'article 115, paragraphe 1 C.G.I., les sociétés bénéficiaires des apports héritent, en matière d'impôt de distribution, des obligations de la société scindée et que, notamment, chacune d'elles est censée avoir recueilli une quote-part du boni de scission (Instruction du 4 juillet 1966, paragr. 8).

1117. — 17 septembre 1968. — M. Jacques Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts directs, produits et taxes assimilées, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (art. 1663, § 1^{er} du C.G.I.) et qu'une pénalité de 10 p. 100 est appliquée aux collations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (art. 1761 du C.G.I.). Les comptables doivent veiller à ce que les avertissements parviennent aux contribuables au plus tard à la date de mise en recouvrement du rôle (Bulletin du Trésor, 28 mai 1952, n° 46 G). Par dérogation à l'article 171, 1, du C.G.I., la majoration de 10 p. 100 sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, art. 16). Or, contrairement à l'instruction rappelée ci-dessus, les rôles mis en recouvrement le dernier jour du mois ne sont pratiquement adressés aux contribuables que dans les premiers jours du mois suivant. Il en est ainsi, notamment, d'un rôle mis en recouvrement le 31 août 1968, adressé le 5 septembre 1968, le cachet de la poste en faisant foi. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que, dans des cas analogues, la pénalité de 10 p. 100 ne puisse être appliquée que pour défaut de paiement au 15 novembre, et non pas au 15 octobre, et que des instructions soient données en ce sens aux comptables du Trésor.

1121. — 18 septembre 1968. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le corps des sapeurs-pompiers est composé en grande partie de bénévoles qui doivent

prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs-pompiers seraient extrêmement sensibles.

1124. — 18 septembre 1968. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion légitime que soulève, dans l'ensemble de la population, le projet d'une majoration brutale des droits qui sont perçus à l'occasion des mutations à titre gratuit (successions et donations). En ce qui concerne plus spécialement l'agriculture, il lui signale que l'application des taux majorés qui ont été annoncés lui paraît diamétralement opposée à la politique d'accès à la propriété et conduirait au démantèlement des exploitations les mieux structurées. Cette mesure serait d'autant plus inopportune que, d'une part, l'érosion monétaire au cours des dernières, d'autre part, l'augmentation moyenne de la dimension et, par conséquent, de la valeur des exploitations, justifieraient au contraire un allègement de la fiscalité sur les successions par un relèvement sensible de l'abattement à la base. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à la majoration envisagée.

1127. — 18 septembre 1968. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, de tous côtés, aussi bien à Lyon que dans des lieux très passagers comme les aéroports du Bourget et d'Orly, que dans de petites communes, les difficultés d'approvisionnement des cigarettes les plus demandées — Gauloises, Gitanes, Disque bleu — chez les débiteurs de tabac, étaient aussi marquées que pendant la période qui a suivi les événements de mai et juin derniers. Les débiteurs de tabac comme les fumeurs se demandent quand ces difficultés prendront fin. Certains consommateurs se demandent même si l'on n'oublie pas que la S.E.I.T.A. exerce en France un monopole qui doit, quoi qu'il advienne, être au service de tous. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises ou celles qu'il envisage de prendre pour régulariser une situation qui ne cesse d'inquiéter chaque jour un plus grand nombre de personnes.

1128. — 18 septembre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelle raison l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1968 dispose : par dérogation à l'article 1761-1, 1^{er} alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les contribuables résidant dans une commune excédant 3.000 habitants sont : le 15 septembre pour les rôles mis en recouvrement en juillet ; le 15 octobre pour les rôles mis en recouvrement en août ; le 15 novembre pour les rôles mis en recouvrement en septembre ; le 15 décembre pour les rôles mis en recouvrement en octobre. Or les circulaires d'application de cette loi ayant été expédiées du ministre aux percepteurs à compter du 29 juillet, les avis de paiement n'ont pu être adressés que début septembre, ceci en raison des congés, aux intéressés qui, de ce fait, voient leurs délais de paiement réduits d'un mois à une époque de l'année où la rentrée pose des questions financières pour de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, accorder des délais supplémentaires à ces contribuables.

1130. — 18 septembre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions concernant la dénonciation des forfaits (B.I.C. ou T.C.A.) dans le sens de l'ensemble de la législation actuelle tendant à donner à la femme mariée une capacité entière, sans restrictions. Le forfait (B.I.C. ou T.C.A.) d'une femme mariée exerçant une profession industrielle, artisanale ou commerciale doit être actuellement dénoncé par son mari. La dénonciation par la femme mariée elle-même n'est qu'une tolérance laissée à l'appréciation de l'inspecteur des contributions.

1131. — 18 septembre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux applicable à partir du 1^{er} janvier 1968 aux opérations immobilières ci-après : 1^{er} construction d'un garage pour voiture particulière appartenant à une maison d'habitation ; 2^e construction pour un particulier d'une série de garages pour voitures de tourisme.

1132. — 18 septembre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas souhaitable d'élever la limite de 200 F au-dessus de laquelle la périodicité de versement de la taxe sur les salaires et des taxes sur le chiffre d'affaires devient mensuelle au lieu de trimestrielle. Par suite de l'augmentation instantanée de ces taxes provoquée notamment par l'extension de la T.V.A. à l'artisanat et au commerce de détail, la limite de 200 F, qui n'a pas varié depuis de nombreuses années, astreint chaque année de nouvelles petites entreprises à quadrupler les déclarations et paiements, augmentant parallèlement le travail des comptables du Trésor chargés de les enregistrer.

1133. — 18 septembre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un redevable ayant réalisé au cours de la première année d'une période biennale un chiffre d'affaires de 337.800 F se décomposant en 157.673 F de ventes de marchandises et 180.127 F de prestations de services (travaux à façon), peut bénéficier du régime forfaitaire ou doit obligatoirement être imposable selon le bénéfice réel.

1134. — 18 septembre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'on peut considérer comme frais imputables à l'exercice en cours, et non comme investissement amortissable, le remplacement d'un linoléum usagé par un tapis-plain. Par une réponse adressée à **M. Bérenger**, débats Chambre du 17 septembre 1933, il avait été admis en totalité en déduction du bénéfice la dépense faite par un contribuable pour remplacer le carrelage de son local professionnel (débit de boissons).

1140. — 18 septembre 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la nouvelle loi de finances qui reprendront celles de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (décret d'application n° 66-334 du 31 mai 1966, J. O. du 1^{er} juin 1966) concernant la déduction fiscale pour investissements, dite « avoir fiscal », ont maintenu l'obligation générale d'une durée d'amortissement au moins égale à huit ans pour les matériels ouvrant droit à déduction, en reprenant dans son ensemble la liste des exceptions à cette règle générale. A l'intérieur de certaines exceptions, telles que les camions et tracteurs, le projet de loi étend le champ d'application de la déduction fiscale à de nouveaux matériels et se montre plus libéral qu'on ne l'a été en 1966. Mais la nouvelle loi semble ignorer, comme l'avait fait l'ancienne, des matériels d'équipement fort importants pour la réalisation rapide et économique des programmes d'infrastructure en cours. Il en est ainsi des engins, matériels et équipements pour la réalisation des travaux publics et l'industrie du bâtiment. Ces matériels, soumis à une usure intense, en raison des conditions de leur emploi, ont une durée d'amortissement inférieure à huit ans et ne pourraient bénéficier, par conséquent de la déduction fiscale que s'ils étaient repris, comme on l'a fait pour certains autres matériels, dans la liste générale d'exceptions. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de corriger sur ce point les imperfections de la loi du 18 mai 1966.

1145. — 18 septembre 1968. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux intermédiaire de 13 p. 100 est applicable « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics. Par ailleurs, l'article 14-2-f de la loi précitée prévoit l'application du taux intermédiaire de la T.V.A., aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ». Il lui demande si le taux intermédiaire de 13 p. 100 peut s'appliquer dans le cas particulier de construction très spécialisée d'une maison d'enfants à caractère sanitaire édiflée par une personne physique non-commerçante. Cette dernière loue cet immeuble à une association déclarée à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les prix de journée sont fixés par arrêté préfectoral et homologué par la sécurité sociale et les divers organismes de prise en charge. Il est bien précisé que l'immeuble considéré n'est pas destiné à une exploitation de caractère commercial.

1146. — 18 septembre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ressources des bureaux d'aide sociale se trouvent diminuées par suite de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1968 des dispositions de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui ent aménagé les paliers

de recettes et les tarifs de l'impôt sur les spectacles. Il lui demande si des mesures spéciales sont envisagées pour compenser cette diminution de recette et s'il serait favorable à l'affectation, à cet effet, d'une partie des recettes qui seront obtenues à l'avenir par l'introduction de la publicité de marques à l'O.R.T.F., étant fait observer que cette affectation — analogue à celle qui a déjà été prévue en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles — aurait l'avantage de procurer aux bureaux d'aide sociale des ressources sûres dont le montant serait susceptible d'augmenter progressivement.

1155. — 19 septembre 1968. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 11 du décret n° 65-836 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1965. En vertu de ce décret, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et sous réserve que leurs droits à pension se soient ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964, bénéficient d'une majoration de pension. Cette dernière disposition est discriminatoire à l'encontre des personnes ayant accédé à la retraite à une date antérieure. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

1156. — 19 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 2820 du 7 juillet 1967, sur la rigueur de la doctrine administrative s'opposant à ce que les pensions civiles de retraite concédées aux fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens et tunisiens et à leurs ayants cause en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, puissent être percues, compte tenu des modifications statutaires et indiciaires susceptibles d'affecter les emplois, classes et échelons des corps métropolitains auxquels ont été assimilés pour le calcul de ces pensions les emplois occupés dans les cadres locaux. Il ressortait de la réponse apportée le 30 septembre 1967 à la question écrite susvisée que les modalités de liquidation et de paiement des pensions attribuées en exécution des dispositions législatives précitées résultaient d'une interprétation très libérale de ces dispositions qui, si elles étaient strictement appliquées, conduiraient à servir aux intéressés des prestations de retraite nettement moins avantageuses que celles qui leur sont effectivement versées. Ce point de vue ne semble pas être partagé par le Conseil d'Etat qui, statuant en appel d'un jugement prononcé le 13 juillet 1966 par le tribunal administratif de Paris, a, par un arrêt rendu le 31 mai 1968, rejeté le recours formé contre ledit jugement par **M. le secrétaire d'Etat** au budget et affirmé dans le même temps que les pensions liquidées dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 doivent être augmentées en fonction non seulement de l'évolution générale des traitements des personnels des administrations métropolitaines, mais aussi des rehaussements dont peuvent faire l'objet, à la faveur de l'intervention de mesures catégorielles, les grades et emplois auxquels ont été auparavant assimilés les grades et emplois locaux des anciens fonctionnaires dont il s'agit. Il souhaiterait connaître les conclusions que l'administration tire de cet arrêt du Conseil d'Etat et la nature des mesures pratiques qui seront prises pour que les titulaires de pensions concédées au titre de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 soient rétablis au plus tôt dans l'intégralité des droits que leur reconnaît cet arrêt.

1157. — 19 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la période des vacances qui s'est ouverte immédiatement après les événements survenus au cours des mois de mai et juin derniers n'a pas été pour faciliter la reprise des activités industrielles et commerciales perturbées par ces événements. Certes, il est indéniable que l'institution de la procédure des avances exceptionnelles créées par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968 pour permettre aux entreprises, dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas excédé 20 millions de francs au cours de leur dernier exercice, de faire face aux besoins de trésorerie, résultat des événements susévoqués, a constitué une excellente initiative mais la limitation au 1^{er} octobre 1968 du délai de recevabilité des demandes d'avances n'a pas tenu compte des difficultés supplémentaires occasionnées aux entreprises par la période de vacances. Il était nécessaire que cette période s'achève pour que les industriels et les commerçants soient à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause l'opportunité de solliciter une avance dans les conditions définies par le décret du 11 juin 1968. Un report du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1968 de la date limite du dépôt des demandes compléterait donc fort heureusement les dispositions déjà intervenues en la matière. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 juin 1968 qui fixe le délai de recevabilité des demandes dont il s'agit.

1159. — 19 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1384 septièmes du code général des impôts, le bénéficiaire de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement ou le 1^{er} janvier de la 3^e année qui suit celle de leur achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires approchant de l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard, c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au crédit foncier. De ce fait, ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption, cependant qu'il est pratiquement difficile de louer le logement pendant la période intercalaire, en raison du danger de ne pouvoir pratiquement pas le récupérer au moment de la cessation de fonctions. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiaire de l'article 1384 septièmes, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement, à défaut de cette solution, la contribution foncière ne devrait être perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

1163. — 19 septembre 1968. — **M. Poudvigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 précise que l'agent qui se retire avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant explicitement à ce congé. Il lui demande si cette question n'est pas exorbitante du droit commun. Il est notoire en effet que, dans le secteur privé, tout salarié démissionnaire ou étant licencié se voit octroyer une indemnité correspondant au nombre de jours de congé auxquels il peut prétendre, au moment où il quitte l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les salariés du secteur public sur le même plan que ceux du secteur privé.

1164. — 19 septembre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut examiner le taux des prêts consentis par les compagnies d'assurances en vue d'aider les collectivités locales dans le financement des dépenses d'incendie. Dans une réponse à la question n° 482 qui lui était posée, **M. le ministre de l'intérieur** indique que ces prêts ont atteint 2 milliards de francs. Or, ces prêts sont consentis au taux de 7,25 p. 100. Il lui demande s'il est exact que le taux serait porté à 8 et même 8,25 p. 100.

1169. — 19 septembre 1968. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que « certains véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (annexe IV du code général des impôts, article 121 V-11^o). Il lui fait remarquer à cet égard que certains véhicules aménagés spécialement pour la vente ambulante au détail (poissons, fruits, légumes, épicerie) peuvent être considérés comme des outils de travail, servant exclusivement à l'exercice d'une profession très voisine de celle bénéficiant de l'exonération susindiquée, c'est-à-dire consistant au transport de denrées alimentaires éminemment périssables. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à tous les commerçants qui de par leur profession, c'est-à-dire vente ambulante de denrées alimentaires périssables (poissons, fruits, légumes, épicerie) utilisent des véhicules spécialement aménagés, cette exonération n'étant plus réservée aux seuls véhicules rappelés à l'article 121 V de l'annexe IV du code général des impôts.

1171. — 19 septembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ordonnance du 4 février 1959 a institué le régime de l'épargne-crédit destiné à encourager l'épargne en faveur de la construction. Les titulaires d'un compte d'épargne-crédit ont la possibilité, après avoir obtenu leur prêt de demander, pour le calcul de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le prêt a été attribué, la déduction

d'une somme égale à 10 fois le montant des intérêts acquis, depuis l'ouverture du compte. La loi du 10 juillet 1965, pour accentuer cet encouragement à l'épargne en faveur de la construction, a substitué au régime de l'épargne-crédit celui de l'épargne-logement et les titulaires de comptes d'épargne-crédit ont eu le choix entre le maintien du régime antérieur applicable à ces comptes et le transfert de leurs dépôts à un compte d'épargne-logement, étant entendu que dans ce dernier cas ils conserveraient les avantages qu'ils avaient acquis. Or, il est apparu que la possibilité de déduction fiscale précédemment rappelée (article 8 *quinquies* et suivants de l'annexe II C. G. L.) n'avait pas été étendue à l'épargne-logement. De plus l'application littérale des textes conduit également à refuser la déduction aux titulaires de comptes d'épargne-crédit ayant transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement, les intéressés étant censés avoir opéré le transfert en toute connaissance de cause. Cette application littérale des textes a des conséquences rigoureuses qui ne pouvaient être prévues par les intéressés. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante : le 3 mai 1963, M. X. s'est fait ouvrir un livret d'épargne-crédit. En 1965, la propagande officielle faite en faveur de l'épargne-logement a présenté le nouveau régime comme une amélioration très nette du régime de l'épargne-crédit. M. X. a demandé le transfert des sommes inscrites à son compte d'épargne-crédit à un compte d'épargne-logement. En 1967, il a pu souscrire un contrat de prêt épargne-logement pour une somme de 19.700 F remboursable en 5 ans et bénéficier d'une prime épargne de 724,97 F. Pour la déclaration de ses revenus de l'année 1967, il a demandé la déduction d'une somme correspondant à 10 fois les intérêts acquis, soit 724,97 F \times 10 = 7.249,70 F. Cependant, en application des textes fiscaux, cette somme doit être réduite à la limite de 25 p. 100 du revenu global net, soit dans le cas particulier 5.630 F. L'administration des contributions directes a fait savoir à l'intéressé, pour les raisons précédemment exposées, qu'il n'était pas susceptible de bénéficier de cette déduction. Ce refus entraîne, pour M. X., une augmentation d'impôt de 1.077 F. La substitution du compte d'épargne-logement au compte d'épargne-crédit a donc pour conséquence de lui faire payer la somme de 352,03 F, correspondant à la différence entre l'augmentation d'impôt de 1.077 F et le montant de la prime d'épargne de 724,97 F. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire procéder à une modification des textes en cause, de telle sorte que les épargnants se trouvant dans la situation précitée puissent continuer à bénéficier de la déduction à laquelle ils auraient pu prétendre en leur qualité d'anciens titulaires de comptes d'épargne-crédit.

1172. — 19 septembre 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où l'entrée en vigueur à plein effet du traité de Rome et d'une manière générale l'intensification de la concurrence internationale postulent une nouvelle stratégie de notre commerce extérieur, il apparaîtrait souhaitable de renforcer notre action sur les marchés étrangers par l'envoi de techniciens spécialisés dans la promotion des ventes par les entreprises françaises et par le renforcement de notre représentation commerciale. A cet égard, il paraîtrait souhaitable d'augmenter les effectifs du corps de l'expansion économique à l'étranger par l'affectation de fonctionnaires en surnombre ou sous-employés dans leur corps d'origine (ressortissants des anciens corps de la France d'outre-mer, corps préfectoral, etc.) voire en confiant des responsabilités à caractère économique à nos représentants consulaires là où n'existent pas de postes de l'expansion économique. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger pourraient se voir confier subsidiairement une mission de propagande touristique en faveur de notre pays. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

1178. — 19 septembre 1968. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel des prisons de Fresnes quant à leur logement. Le nombre des bénéficiaires de logement gratuit a été limité à 100 par une disposition de 1963. Le reste du personnel devant acquitter une redevance vient de recevoir un avis de recouvrement à effet rétroactif pour une période de 18 mois et s'élevant entre 1.000 et 3.800 francs suivant la nature de l'appartement. Il semble inconcevable que des sommes aussi importantes soient réclamées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel est pour beaucoup inférieur à 1.000 francs. D'autre part, le prix des loyers semble avoir été fixé par rapport au prix des H. L. M. sans tenir compte des obligations et servitudes inhérentes à ces logements dont la situation est évidemment tout à fait spéciale. Dans ces conditions, outre le fait qu'il existe maintenant une inégalité grave entre les membres du personnel, il paraît urgent d'éviter les poursuites dont sont menacés les intéressés, débiteurs du Trésor, ainsi que de reviser le montant des redevances dont le montant est exagéré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

1179. — 19 septembre 1968. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : une personne a géré pendant plus de quinze ans un débit de tabac, ensuite cette personne a tenu pendant soixante-sept mois un autre bureau de tabac au chiffre d'affaires plus important et auquel était jointe une recette auxiliaire des impôts. L'allocation viagère dont bénéficie cette personne en tant que ruraliste a été calculée sans tenir compte des soixante-sept mois de son dernier débit de tabac. Il lui demande : 1^o quel sont exactement tous les droits d'une personne se trouvant dans ce cas et particulièrement s'il n'est pas possible de prendre en compte l'ensemble des années de gérance d'un débit de tabac, que celui-ci ait été accompagné d'une recette auxiliaire des impôts ou non ; 2^o quel chiffre d'affaires doit être utilisé comme base de calcul au cas où la même personne a géré plusieurs débits.

1180. — 19 septembre 1968. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des retraites des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de la S. N. C. F. Une amélioration sensible pourrait être apportée par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de donner satisfaction sur ce point aux intéressés, en soulignant le caractère limité et légitime de cette revendication dont le coût devrait être peu élevé.

1182. — 19 septembre 1968. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sociétés d'économies mixtes "équipement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1967 de certaines exonérations fiscales (droit de timbre et d'enregistrement) en vertu des articles 1148 et 1373 *quinquies* du C. G. L., privilège dû sans doute au caractère non lucratif de ces sociétés œuvrant uniquement dans l'intérêt général (renovation urbaine, aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation, promotion immobilière). Il lui demande de lui préciser quelle est la situation nouvelle des dites sociétés au titre des droits d'enregistrement et de la T. V. A.

1078. — 13 septembre 1968. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la scolarisation des enfants déficients visuels (amblyopes) dont la vision est trop faible pour qu'ils puissent tirer pleinement profit d'une classe normale, mais suffisante pour qu'une scolarisation en classe d'aveugles ne s'impose pas. Afin de permettre à ces enfants, qui ne souffrent d'aucune faiblesse mentale ou intellectuelle, de recevoir un enseignement adapté, la fréquentation d'écoles spécialisées est indispensable. Or, de telles écoles, où une surveillance médicale est jointe à une pédagogie appropriée, n'existent actuellement qu'à titre privé, c'est-à-dire que les frais de scolarité sont à la charge des parents. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces enfants de bénéficier du droit à l'enseignement primaire gratuit, en procédant à la création d'établissements publics spécialisés.

1094. — 14 septembre 1968. — M. Krieg fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement — partagé d'ailleurs semble-t-il par de nombreuses autres personnes — lorsqu'il apprend que M. Cohn-Bendit avait été jugé digne d'obtenir un diplôme universitaire important sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves exigées normalement de tous les étudiants. Il lui demande : 1^o quels sont les critères réels qui ont pu déterminer la décision du jury et si celui-ci était effectivement habilité à la prendre ; 2^o si pareille mesure a été appliquée à d'autres étudiants, pour quelles raisons et en fonction de quels critères ; 3^o si pareille mesure a déjà été prise dans le passé et si elle sera généralisée dans l'avenir.

1102. — 14 septembre 1968. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 9 novembre 1960 stipule en son article 7 que « les candidats titulaires de l'un des examens suivants : (suit une liste de diplômes dont le premier examen préliminaire du diplôme d'expertise comptable...), peuvent être dispensés de subir les épreuves de la série I du brevet professionnel d'employé de banque » (lequel examen se déroule en trois ans par trois séries d'épreuves). Le décret du 24 août 1963 en réorganisant le régime des examens comptables conduisant aux professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, a supprimé les préliminaires de l'expertise comptable pour les remplacer par l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures en ce qui concerne le premier préliminaire. Des dispositions transitoires

devaient permettre aux candidats « ancien régime » de se présenter jusqu'en 1966, les examens postérieurs n'étant que de la forme « nouveau régime ». L'arrêté du 9 novembre 1960 n'a pas encore été modifié dans son article 7, paragraphe concernant le premier préliminaire de l'expertise comptable, bien que ce diplôme ait été supprimé et remplacé par un autre : l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui expose, à cet égard, la situation de M. X... qui, en 1966, se destinait à la profession de comptable agréé et préparait de ce fait les examens du diplôme d'études comptables supérieures, en commençant par l'examen probatoire, équivalent à l'ancien premier préliminaire de l'expertise comptable. Pour des raisons personnelles, l'intéressé prépare actuellement le brevet professionnel d'employé de banque, dont il doit subir début octobre les épreuves finales de 3^e année. Il pensait que l'équivalence existant entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et le premier préliminaire de l'expertise comptable se prolongeait jusque dans la dispense des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque. Cependant, avant d'entreprendre un cycle d'études de plusieurs années et en l'absence de texte officiel (puisqu'il n'est pas encore modifié) M. X... demandait un avis au centre d'enseignement technique des banques, 49, avenue de l'Opéra, à Paris, qui assurait sa formation théorique par correspondance. Il lui fut répondu que le titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures était dispensé des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque, compte tenu de l'équivalence existant entre ces diplômes. Le ministère de l'éducation nationale (direction pédagogique, enseignement scolaire, section Orientation) également consulté, répondit qu'une dérogation pourrait être accordée, compte tenu de l'équivalence précitée, l'intéressé devant en faire la demande lors de l'établissement de son dossier d'examen. M. X... préparait alors l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures, le dispensant de la première série du brevet professionnel d'employé de banque, examen qu'il passa avec succès, la deuxième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque à laquelle il réussit également, la troisième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque devant être subie en octobre. Au moment de la constitution de son dossier d'examen troisième série du brevet professionnel d'employé de banque, il sollicitait une dispense des épreuves de la première série étant titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Un refus lui fut d'abord opposé, puis cette dispense lui fut ensuite accordée, celle-ci ne l'étant toutefois qu'à titre exceptionnel et pour la seule session 1968, restriction qui ne figurait pas dans les lettres antérieures de l'éducation nationale. Si l'intéressé échouait en octobre, sa situation serait compliquée car il devrait alors représenter en 1969 la première série et en 1970 la troisième série, alors qu'une dispense accordée sans restriction lui permettrait de représenter la troisième série l'année prochaine. Compte tenu de l'identité de programme scolaire entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et la première série du brevet professionnel d'employé de banque la modification de l'arrêté du 9 novembre 1960 permettrait donc aux étudiants se préparant à l'expertise comptable de s'orienter vers la profession bancaire en cours d'études, pour ceux qui pour des raisons diverses ne souhaiteraient pas suivre les programmes de l'expertise comptable ou ne trouveraient pas d'emploi. La profession bancaire, de par les études déjà entreprises, leur offrirait donc d'intéressants débouchés pour un minimum d'études supplémentaires visant à leur recyclage et sanctionnées par un examen professionnel. Compte tenu des raisons précédemment exposées, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en tenant compte des suggestions qui viennent de lui être soumises.

1138. — 18 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation confuse actuelle des maîtres de C. E. G. et lui rappelle les engagements qui avaient été pris de faire paraître très prochainement le statut du personnel des C. E. G. Il lui demande à quelle date peut être envisagée la parution d'un texte important justement attendu par cette catégorie d'enseignants.

1168. — 19 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement secondaire ont été créés afin de faire cohabiter dans le même établissement des sections d'enseignement ayant des caractères différents. Selon l'expression employée dans une circulaire d'octobre 1963, « l'éventail de ces différentes sections permet d'accueillir dans un collège d'enseignement secondaire tous les élèves d'un secteur déterminé qui ont quitté l'école élémentaire ». En réalité, le rôle ainsi dévolu aux C. E. S. n'est qu'imparfaitement rempli, puisque de nombreux enfants suivent actuellement les cours des collèges d'enseignement général. Sans doute, à l'origine ces derniers étaient-ils des établissements d'enseignement court, cependant que les C. E. S. constituent des établissements secondaires

appartenant à l'enseignement dit long. Il semble que le tronçon commun qui va être réalisé par la suppression du latin dans les classes de 6^e, puis de 5^e devrait permettre une unification de l'enseignement moyen. Il lui demande, en conséquence s'il a l'intention de fusionner ces deux catégories d'établissements et, dans l'affirmative, à quelle date doit être réalisée cette fusion.

1092. — 14 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une information récemment parue dans la presse et selon laquelle 92 p. 100 des voitures dérobées chaque année en France sont démunies d'antivol. Or nous savons que si une partie de ces voitures volées sert uniquement à effectuer quelque promenade (au risque d'ailleurs de causer un accident), bon nombre d'entre elles sont utilisées pour perpétrer quelque méfait ou sont maquillées avant d'être revendues. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la pose d'un antivol sur tout véhicule automobile ce qui aurait pour conséquence d'en rendre le vol plus difficile et donc plus rare.

1143. — 18 septembre 1968. — **M. Ribadeau Dumas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des organismes mentionnés ci-après : union routière ; prévention routière ; organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) : 1° sa nature juridique ; 2° son objet ; 3° la date et le lieu de sa fondation ; 4° le nom et la qualité ; a) de ses fondateurs ; b) de son conseil d'administration ou autre organe directeur ; 5° l'adresse de son siège social ; 6° la nature de ses ressources financières ; 7° le montant, la date, la destination des subventions éventuellement accordées par l'Etat et par les collectivités locales.

1158. — 19 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il advient fréquemment que des locataires d'immeubles situés dans des secteurs de rénovation urbaine, ne puissent pas obtenir leur logement dans les habitations à loyer modéré qui se substituent aux immeubles vétustes, parce que leurs ressources excèdent les plafonds au-delà desquels les logements de type H.L.M. ne sont plus attribués. Ces exclusions et les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant sur le plan matériel que psychologique, pour les personnes qu'elles visent, pourraient être bien souvent évitées si des modifications étaient apportées à une réglementation qui ne tient d'ailleurs pas compte de certaines caractéristiques des données de la situation qu'elle régit. En effet, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1963 modifié, les valeurs minimales et maximales du loyer des logements construits par les organismes d'I.L.M. sont déterminées, pour chaque catégorie de logements par référence à un prix de revient maximum, toutes dépenses confondues, qui constitue la limite dans laquelle doit rester le coût des opérations de construction. Or, dans les secteurs de rénovation urbaine, la fourchette applicable en vertu des dispositions qui précèdent, au montant du loyer des H.L.M. est susceptible d'être relevée puisque le prix de revient maximum qui conditionne son établissement peut être majoré de 10 p. 100, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 1966, pour couvrir le coût total des travaux d'acquisition, d'aménagement et de construction tendant à une meilleure utilisation des îlots urbains, dès lors que ces travaux sont subordonnés à une démolition préalable d'immeubles vétustes. Ce rehaussement des minima et des maxima applicables pour la détermination du prix des loyers des H.L.M. dans les secteurs de rénovation urbaine, devrait logiquement se répercuter sur le plafond de ressources auquel sont assujettis les candidats à la location de logements dont le prix de revient maximum de la construction a été affecté de la majoration prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1966. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour adapter le plafond des ressources à prendre en considération pour l'octroi de logements de type H.L.M. construits dans le cadre d'opérations de rénovation, à la procédure particulière de fixation du montant des loyers afférents à ces logements.

1173. — 19 septembre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la fréquence des incendies de voitures automobiles consécutifs à des accidents de la route. Les conséquences tragiques de ces incendies rendent très souhaitable l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni d'un extincteur. Il lui demande s'il envisage de compléter dans ce sens le code de la route.

1069. — 13 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cas des mesures prises par le décret du 6 juin 1968 concernant l'aide et le reclassement des rapatriés, les questionnaires administratifs présentés aux rapatriés

demandeurs de prêts et subventions complémentaires ne peuvent pas permettre à la commission centrale à Paris d'avoir une idée exacte de leur situation puisque en six ans, les demandeurs de prêts ont vieilli, ont eu des charges qui se sont accrues, se trouvent aux prises avec des problèmes locaux et par conséquent ces prêts et subventions risquent d'être accordés d'une manière aussi imparfaite sinon plus que le prêt d'origine. Enfin, s'agissant d'une procédure purement administrative et écrite, le rapatrié n'a aucun moyen de se défendre à l'intérieur de ces commissions et il ne peut fournir aucun renseignement précis en annexe s'il ne connaît les critères qui détermineraient l'attribution de ces prêts et de ces subventions complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les critères sur lesquels ces attributions seront faites et dans quelle mesure certains organismes locaux professionnels ou sociaux et les associations de rapatriés auront le droit de donner leur avis sur l'aide à apporter.

1071. — 13 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les rapatriés qui lors de leur réinstallation ont voulu s'associer et qui ont présenté leurs demandes initiales de prêts sous la forme de S. A. R. L. (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en S. A. R. L.) se sont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistaient de se transformer en société anonyme. En effet pour éviter toutes discussions sur les parts nanties, la commission centrale et la caisse de crédit hôtelier exigeaient cette transformation si le rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital, soit une mise en harmonie coûteuse. Par ailleurs, la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de « rapatriés » et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour alléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en S. A. R. L.

1072. — 13 septembre 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse adressée par ses soins, le 26 avril dernier, à sa question écrite n° 8022 du 30 mars 1968 et relative à l'application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968 et plus particulièrement la détermination et le versement aux communes du montant réel des recettes garanties (le calcul n'ayant été effectué que compte tenu des neuf premiers mois de l'année 1967). Il lui demande s'il envisage que celles qui peuvent normalement y prétendre puissent, à l'occasion de l'élaboration de leur budget supplémentaire et en raison des difficultés de gestion dues à l'augmentation des salaires et des prix, à titre de compensation partielle, percevoir les sommes qui leur reviennent.

1107. — 16 septembre 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** combien les communes sont gênées par le problème des nomades. De récentes mesures tendant à inviter les municipalités à moderniser les lieux de stationnement de ces nomades, cette incitation à perpétuer ce vagabondage en lui assurant un meilleur confort, va provoquer des dépenses supplémentaires pour les contribuables communaux alors que ces nomades échappent généralement à l'impôt sur des revenus dont on se demande souvent quelle en est l'exacte source. Ne pourrait-on, au contraire, autoriser les communes à interdire, par arrêté du maire, le stationnement de ces nomades, ce qui aurait un triple avantage : 1° éviter aux municipalités d'avoir à financer ces terrains difficilement trouvable, car les voisins sont toujours réfractaires ; 2° éviter aux gendarmes de perdre du temps après ces passages si souvent accompagnés de larcins ; 3° inciter ces catégories sociales à se fixer une fois pour toutes. Si les commerçants ou voyageurs acceptent de vivre en hôtels, que ceux qui n'ont encore choisi aucun moyen de travail défini, se décident à choisir résidence, comme la grande majorité des citoyens payant l'impôt il lui demande si, en cette époque de réformes, il ne serait pas normal de prendre toutes mesures pour inviter ces promeneurs à travailler, ces pères de familles nombreuses à chercher des employeurs, au lieu de provoquer de nouveaux désagréments aux communes déjà accablées de charges. Ce serait, aussi, contribuer à l'embellissement du pays. Il demande enfin s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour empêcher l'invasion de certains terrains de camping, par la création de cartes établissant la distinction entre le véritable touriste et ces catégories de promeneurs permanents.

1122. — 18 septembre 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une question qu'il avait posée à **M. le Premier ministre** le 14 mai 1968. Il lui expose que, dans quelques mois, le marché d'intérêt national de Rungis ouvrira

ses portes, et que les professionnels des anciennes Halles devront aller s'y approvisionner. Le choix de Rungis, de préférence à Valenton, avait été justifié, à l'époque de la décision de transfert des Halles, par la qualité exceptionnelle de sa desserte, due notamment à la nouvelle autoroute du Sud qui venait d'être mise en service. Il faut bien reconnaître que la situation s'est considérablement modifiée depuis cette époque et, chaque matin, l'accès de Paris par l'autoroute devient plus difficile, surtout de 7 heures 30 à 9 heures 30. Un problème de circulation se pose donc à propos du désapprovisionnement du M.I.N. pour autant que les heures d'ouverture du marché amèneront son désapprovisionnement précisément à l'heure de pointe du matin, où les voies de communication (autoroute A. 6, R. N. 186, R. N. 7) sont saturées. Il faut noter aussi que le développement considérable du trafic aérien d'Orly, ayant pour conséquence un accroissement important de circulation sur la branche reliant l'aéroport à Paris, apporte un élément supplémentaire de complication au problème. Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet d'un examen, l'an dernier, par le comité consultatif économique et social de la région de Paris et, dans un avis qu'elle a adopté à l'unanimité le 6 juillet 1967, cette assemblée a exprimé « son inquiétude sur les conditions dans lesquelles pourra se faire, dès 1969, la desserte du secteur Rungis-Orly ». En même temps, elle souhaitait que « les autorités publiques responsables de la fixation des heures d'ouverture du M.I.N. choisissent les horaires d'ouverture des divers marchés : fruits et légumes, marché, B.O.F., permettant, à l'issue de ceux-ci, l'écoulement du trafic en dehors des heures de pointe de 7 heures à 9 heures ; et estimait « que, dans ces conditions, il convient, malgré les inconvénients présentés par cette solution, de fixer, au moins provisoirement, l'heure d'ouverture du marché à 2 heures 30, voire 2 heures, et que l'ensemble des marchés soit terminé à 6 heures ». Enfin, elle demandait que des travaux d'aménagement routier soient entrepris dans ce secteur et qu'une nouvelle voie autoroutière soit créée de chaque côté de l'autoroute A. 6, entre Paris et Orly. Les travaux routiers actuellement en cours dans le secteur du M. I. N. ne seront pas tous terminés à la fin de l'année, et en particulier la nouvelle autoroute latérale A. 6 ne sera finie que d'ici trois ans au plus tôt. Il convient donc de déterminer les horaires d'ouverture du M.I.N. de telle façon que la circulation reste possible dans tout le secteur aux heures de plus grande affluence routière. Il semble que la seule solution raisonnable consiste à ouvrir, au moins provisoirement, le marché très tôt, et en tout cas avant 4 heures, de manière à permettre l'écoulement de la plus grosse partie du trafic de désapprovisionnement avant 7 heures 30. La solution consistant à rejeter vers les R. N. 186 et 7 le trafic, entre 7 heures et 9 heures, ne serait admissible qu'à la condition d'une ouverture du marché vers 2 heures ou 2 heures 30. Quant à l'ouverture du marché dans la journée, elle se heurte, semble-t-il, à l'opposition de **M. le préfet de police**, pour des raisons de circulation dans Paris. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire face à la situation, et à quelle heure il estime que le marché d'intérêt national pourra être ouvert, sans compromettre la circulation générale dans le Sud-Est de Paris, chaque matin, aux heures de pointe.

1060. — 13 septembre 1968. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le désenclavement du département de l'Allier est une des conditions nécessaires pour empêcher la régression économique et pour favoriser l'expansion future de ce département. Il lui demande si les travaux de préparation du VI^e Plan tiennent compte de cette exigence, et notamment s'il est prévu d'y insérer le projet d'un grand axe routier Est-Ouest qui traverserait ce département pour le relier à Genève et à l'axe routier Paris-Méditerranée d'une part, à Nantes et Bordeaux, d'autre part.

1081. — 13 septembre 1968. — **M. Roger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** : 1° quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières ; 2° notamment quel sont : a) les opérations déjà réalisées ; b) les projets en cours de réalisation et le montant des crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

1150. — 18 septembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que son prédécesseur a déclaré à Lille, le 16 mai dernier, qu'au titre des investissements qui seraient réalisés dans la région Nord, une nouvelle usine serait implantée par la firme Simca. Or, dans une conférence de presse toute récente, le président de cette firme a annoncé les nouvelles implantations envisagées par la Société Simca : à Carrière-sous-Poissy, à Vernon, à La Rochelle, à Poissy, et « à plus lointaine échéance, la création

éventuelle d'une usine de mécanique dans le Nord de la France ». Il semble donc que la création attendue dans la région Nord ne soit pas immédiate, alors que pourtant, d'une part, la zone industrielle de Douvrin-Billy-Berclau financée par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit être réalisée rapidement et, d'autre part, la récession de l'industrie charbonnière qui atteint cette région du Pas-de-Calais appelle des implantations industrielles rapides pour donner des emplois à la jeunesse. Il lui demande en conséquence, quelle mesure le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat, sans attendre des implantations hypothétiques et à très longue échéance qui ne peuvent satisfaire des besoins urgents et importants.

1056. — 13 septembre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de reporter au 1^{er} janvier 1969 les hausses prévues sur les transports voyageurs pour les billets des congés payés, certains bénéficiaires de ces billets n'ayant pu prendre leurs congés avant le mois d'octobre, soit en raison de leurs obligations professionnelles, soit en raison des événements qui ont eu lieu au mois de mai et qui ont décalé les périodes des congés.

1057. — 13 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, trop souvent, la fluidité de la circulation est altérée et les manœuvres de dépassement rendues malaisées et dangereuses à la suite de la formation de « bouchons », de véhicules contraints de rouler à vitesse réduite derrière des « poids lourds » ou des voitures de tourisme tractant des remorques. De nombreux accidents sont imputables à ce fait qui occasionne collisions et accrochages, et multiplie les risques de fautes graves de conduite en exacerbant la nervosité des automobilistes. Il faut souligner en effet que sur le total des accidents corporels graves où sont impliqués deux véhicules ou plus, 20 p. 100 sont consécutifs à des manœuvres de dépassement exécutées dans de mauvaises conditions. Il y a donc lieu d'examiner si l'aménagement des prescriptions du code de la route ne permettrait pas de réduire sensiblement les inconvénients et les risques découlant de la raison évoquée. Sans doute, les dispositions actuelles du code (article 3 du décret n° 57-999 du 28 août 1957) imposent aux véhicules ou ensemble de véhicules se suivant à la même vitesse de laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres dès lors que leur poids total en charge dépasse 3.500 kilogrammes ou que leur longueur excède 11 mètres, ce qui devrait faciliter le dépassement par des voitures plus rapides. Sans doute encore, l'article R 21 du code prescrit aux conducteurs dont le véhicule dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur (remorque comprise) de réduire la vitesse et au besoin de s'arrêter ou de se garer pour laisser passer les voitures de dimensions inférieures, dans les cas où le dépassement est rendu difficile du fait de l'étroitesse de la route, de son profil ou de son état. Mais les conditions actuelles de la circulation ne permettent plus de laisser les conducteurs apprécier à leur gré la nécessité de se soumettre à ces prescriptions, d'ailleurs généralement méconnues. Il y a

donc lieu de les compléter et de les préciser. Pour éviter la formation de « bouchons » gênants et dangereux, la mesure la plus efficace paraît être d'imposer aux conducteurs de véhicules lourds ou encombrants (dont les normes sont définies à l'article R 21 précité) de s'arrêter et de se garer sur le bas-côté toutes les fois où ils constatent derrière eux la formation d'une file de cinq voitures ou plus, cette nouvelle disposition étant limitée aux voies à grande circulation. On peut prévoir d'ailleurs que les arrêts prescrits seraient moins fréquents que ne le laisse supposer le nombre des « bouchons » actuellement constatés, car les conducteurs de véhicules en cause auraient intérêt à faciliter spontanément le dépassement, à réduire leur vitesse en serrant à droite (conformément aux prescriptions actuelles) pour éviter la formation d'une file dont l'importance les contraindra à stopper et à se ranger, en exécution de la réglementation nouvelle suggérée, qui ne serait donc répressive qu'à l'égard des conducteurs manifestant une évidente mauvaise volonté. Compte tenu des raisons exposées, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un décret portant règlement d'administration publique aux termes duquel les véhicules définis à l'article R 21 du code de la route (plus de 2 mètres de largeur ou plus de 8 mètres de longueur totale) seraient tenus de s'arrêter et de se ranger sur le bas-côté au cas où leur conducteur constaterait derrière lui la formation d'une file de cinq voitures ou plus. En facilitant les dépassements, en régularisant la fluidité de la circulation, la réglementation proposée réduirait notablement les accidents, et notamment les accidents corporels graves dont la progression inquiète sérieusement l'opinion.

1084. — 13 septembre 1968. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre des transports**: 1° à quelle date commenceront les travaux d'électrification de la ligne de la S. N. C. F. entre Persan-Beaumont et Paris par Montsoult, et à quelle date ces travaux seront achevés, ainsi que le gain de temps qui en résultera sur ce trajet; 2° pour quels motifs cette ligne n'a pas été incluse dans le réseau régional express.

1154. — 19 septembre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne pense pas devoir étendre le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les billets congés payés S. N. C. F. aux enfants voyageant avec des personnes autres que les parents, ceux-ci ne pouvant les accompagner la plupart du temps pour des raisons matérielles.

1166. — 19 septembre 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à l'anomalie suivante: les étudiants habitant en banlieue et se rendant à Paris ont droit sur la S. N. C. F. à un tarif réduit à l'année. L'abonnement étant payable mensuellement, la S. N. C. F. admet de suspendre le versement mensuel pendant la période des vacances mais réclame près de la moitié de la somme versée mensuellement pour la mise en dépôt de la carte; - ce qui réduit substantiellement l'avantage du dépôt. Cette décision de la S. N. C. F. paraît pour le moins abusive.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

2^e Séance du Jeudi 24 Octobre 1968.

SCRUTIN (N° 23)

Sur les articles 2, 7, 15 et 30 du projet de loi de finances pour 1969, modifiés par les amendements acceptés par le Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	314
Contre	118

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abdoulkader Moussa	Caill (Antoine).	Durieux.
Ali.	Caillau (Georges).	Dusseaux.
Alloncle.	Caillaud (Paul).	Ehm (Albert).
Ansquer.	Caille (René).	Fagot.
Anthoiz.	Caldagués.	Falala.
Arnaud (Henri).	Calméjane.	Fanlon.
Arnould.	Capelle.	Favre (Jean).
Aubert.	Carter.	Feuillard.
Aymar.	Cassabel.	Flornoy.
Mme Aymé de la	Catalifaud.	Fontaine.
Chevrelière.	Castry.	Fortuit.
Bailly.	Cattin-Bazin.	Fossé.
Bas (Pierre).	Cerneau.	Fouchet.
Baudouin.	Chambon.	Foyer.
Baumel.	Chambrun (de).	Frys.
Bayle.	Charbonnel.	Garets (des).
Bégué.	Charié.	Gastines (de).
Belcour.	Charret (Edouard).	Genevard.
Bénard (François).	Chassagne (Jean).	Georges.
Eénard (Mario).	Chaumont.	Gerbaud.
Bennetot (de).	Chauvet.	Germain.
Bérard.	Chedru.	Giacomi.
Beraud.	Clavel.	Gissinger.
Berger.	Clostermann.	Glon.
Bernasconi.	Colinat.	Godefroy.
Beucler.	Collette.	Godon.
Beylot.	Collière.	Gorse.
Bichat.	Conte (Arthur).	Grailly (de).
Bignon (Albert).	Cornet (Pierre).	Grandsart.
Bignon (Charles).	Cornette (Maurice).	Grancé.
Billecoq.	Corrèze.	Grimaud.
Billotte.	Couderc.	Grondeau.
Bizet.	Coumaros.	Grussenmeyer.
Blary.	Cousté.	Guilbert.
Boinvilliers.	Couveinhes.	Guillemain.
Bonhomme.	Cressard.	Habib-Deloncle.
Bonnel (Pierre).	Damctte.	Hamelin (Jean).
Bordage.	Danel.	Hamon (Léo).
Boscary-Monsservin.	Danilo.	Mme Hauteclouque
Boscher.	Dassault.	(de).
Bouchacourt.	Degraeve.	Hébert.
Bourgeois (Georges).	Dehen.	Hélène.
Bourgoin.	Delachenal.	Herman.
Bousquet.	Delahaye.	Herzog.
Bousseau.	Delatre.	Hinsberger.
Boyer.	Delhalle.	Hoffer.
Bozzi.	Deliaune.	Hoguet.
Bressuller.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Marc).
Brial.	Delong (Jacques).	Jacquinot.
Bricout.	Denlau (Xavier).	Jacson.
Briot.	Denis (Bertrand).	Jalu.
Brocard.	Duboscq.	Jamot (Michel).
Buffet.	Dupont-Fauville.	Janot (Pierre).
Buron (Pierre).	Durbet.	Jarrige.

Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Kaspereit.
Ködinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Moron.

Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Paillet.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petil (Camille).
Peyrefitte.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quéantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribié (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Riviere.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roussat (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.

Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnoz (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraillet.
Tibéri.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verklindère.
Verpillière (de la).
Viliter.
Vilton (de).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barherot.
Barbet (Raymond).
Barol (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Benoit.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellés.

Boutard.
Brettes.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Carpenlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Cormier.
Darchicourt.
Dardé.
Defferre.

Delells.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducos.
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fontanet.

Gaillard (Félix).	Massot.	Rochet (Waldeck).
Garcin.	Médecin.	Roger.
Gaudin.	Mitterrand.	Rossi.
Gernez.	Mollet (Guy).	Roucaud.
Gosnat.	Montalat.	Saint-Paul.
Guille.	Musneaux.	Sallenave.
Halbout.	Nîlés.	Sanford.
Hersant.	Notebart.	Sauzedde.
Houël.	Odru.	Schloesing.
Ihuel.	Olivro.	Spénaie.
Lacavé.	Péronnel.	Stehlin.
Lagorce (Pierre).	Philibert.	Sudreau.
Lainé.	Pic.	Mme Thome-Patenôtre
Lamps.	Pidjot.	(Jacqueline).
Larue (Tony).	Plaineix.	Mme Vaillant-
Lavielle.	Pleven (René).	Couturier.
Lejeune (Max).	Mme Prin.	Vals (Francis).
Leroy.	Privat (Charles).	Védrières.
L'Huillier (Waldeck).	Ramette.	Ver (Antonin).
Longqueue.	Regaudie.	Vignaux.
Masse (Jean).	Rieubon.	Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Darras, Hunault, Lebon, Royer.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Charles (Arthur).	Gardeil.
Aillières (d').	Commenay.	Gerbet.
Barillon.	Dassié.	Giscard d'Estaing
Baudis.	Deprez.	(Olivier).
Beauguille (André).	Destremau.	Giscard d'Estaing
Bisson.	Dijoud.	(Valéry).
Boisdé (Raymond).	Dominati.	Griotteray.
Bonnet (Christian).	Douzans.	Guichard (Claude).
Borocco.	Dueray.	Halgouët (du).
Brogie (de).	Duval.	leart.
Buot.	Feit (René).	Jacquet (Michel).
Chapalain.	Fouchier.	Joanne.

Mathieu.	Petit (Jean-Claude).	Soisson.
Maujudan du Gasset.	Peyret.	Slasi.
Montesquiou (de).	Poniatowski.	Tissandier.
Morisson.	Poudevigne.	Mme Troisler.
Ornano (d').	Renouard.	Vertadier.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Hauret.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM Buot à M. Vivien (Robert-André) (maladie).
 Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
 Dassault à M. Modiano (maladie).
 Deniau (Xavier) à M. Carter (maladie).
 Réthoré à M. Mauger (maladie).
 Ritter à M. Glon (maladie).
 Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Hauret (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 24 octobre 1968.

1^{re} séance : page 3515. — 2^e séance : page 3535

